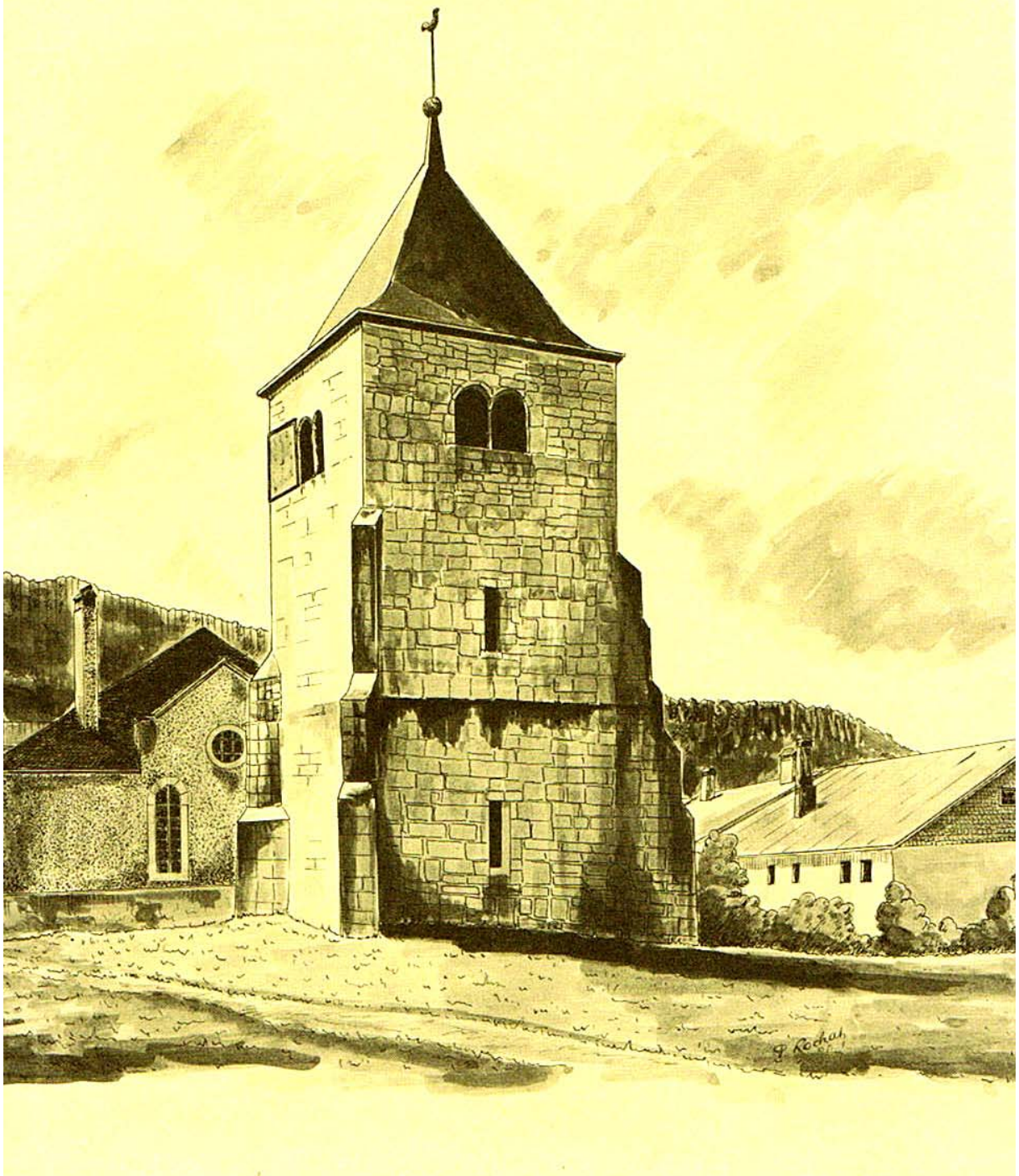
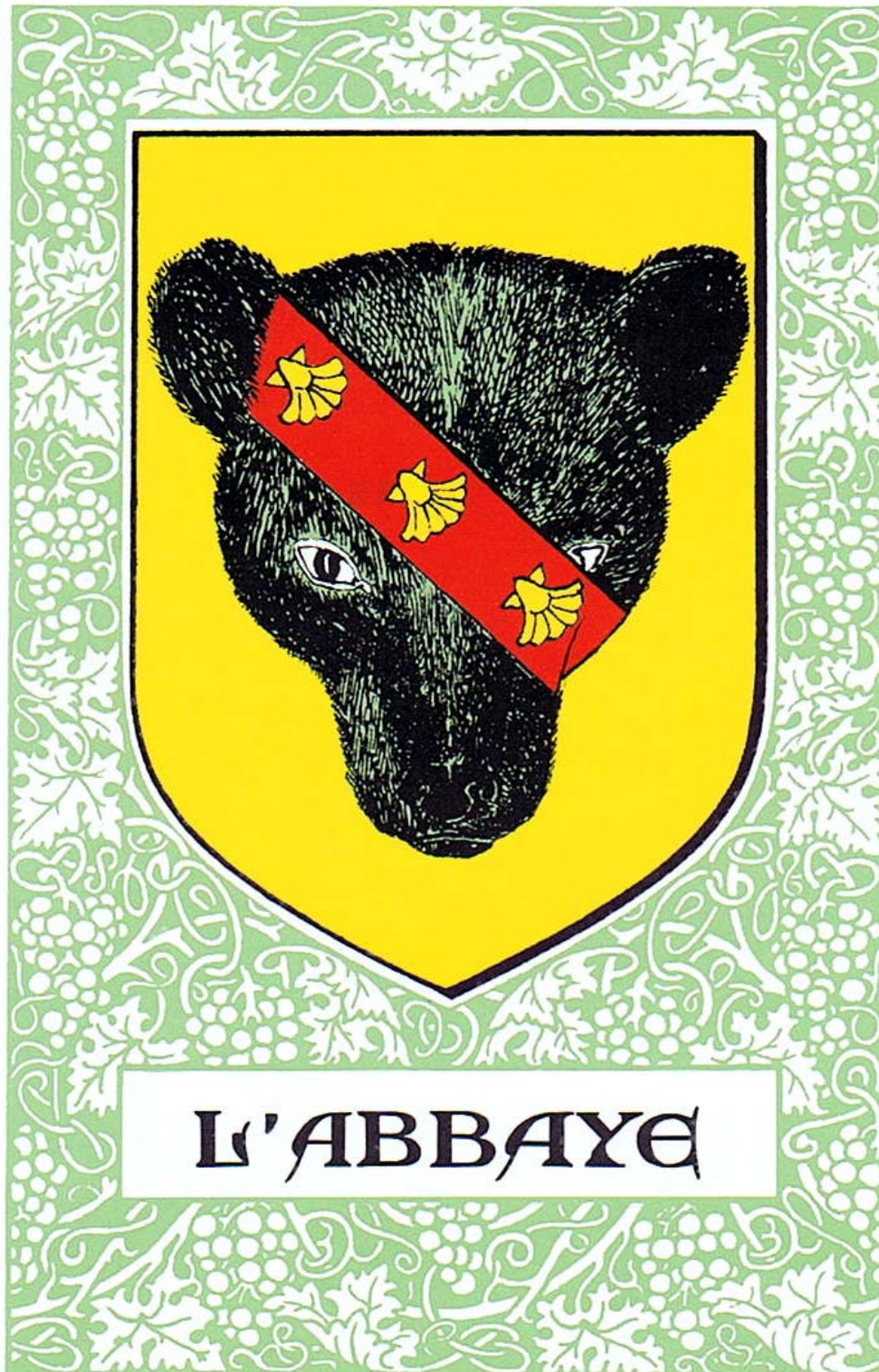


# L'ABBAYE







*Le Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud  
indique :  
3141 hectares  
141 hectares en prés, 670 hectares en forêts, 392 hectares en champs,  
1926 hectares en pâturages.*

CHARLES-ÉDOUARD ROCHAT

# L'ABBAYE

1571-1971

*Edité à l'occasion du 400<sup>e</sup> anniversaire de la Commune*

## AVANT-PROPOS

*Chargé de rédiger une notice à l'occasion du quatre centième anniversaire de ma commune, je n'ai pas cherché à écrire l'histoire. D'autres l'ont fait avant moi, et j'ai largement profité de leurs travaux.*

*Ils ont utilisé les documents qu'ils ont trouvés et en ont tiré des déductions qui ne sont pas toujours concordantes; il est même arrivé qu'ils se soient contredits.*

*Qu'importe, après tout.*

*Il a paru intéressant de réunir dans ce volume les différents actes qui constituent les chartes de la Vallée, tout d'abord, et celles de L'Abbaye ensuite. C'eût été un sacrilège de les amputer de quelques longueurs et redites qui peuvent nous sembler superflues, mais qui sont une preuve de la prudence et de la prévoyance de nos anciens.*

*Plutôt que de faire un tri dans les vieux papiers, il a semblé préférable de transcrire les faits tels qu'ils ont été relatés par les procès-verbaux des assemblées de l'autorité. L'ordre chronologique a été de règle, sauf pour quelques chapitres formant un tout.*

*La rédaction a été respectée.*

*On aura ainsi des renseignements nous permettant d'approcher les hommes, et de pénétrer dans la vie privée de cette commune dont l'existence a été parfois très mouvementée. Des petits détails ont constitué souvent le point de départ d'affaires importantes qui marquent encore la politique actuelle.*

*Les archives cantonales, comme celles de la commune et des villages, nous ont été largement ouvertes.*

*Nous en avons extrait ce que notre expérience dans l'administration communale nous a paru être important ou intéressant.*

*On remarquera qu'il n'est pas souvent fait mention du Risoud. C'est un sujet que l'auteur de cette chronique n'aime pas aborder, car les recherches*



*qu'il vient encore de faire l'ont confirmé dans sa conviction que les gens de la Vallée ont été dépouillés de leurs droits sur cette belle forêt par la République de Berne, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.*

*Une évocation de L'Abbaye ne se conçoit pas sans que l'on remonte au temps de la fondation du monastère sur les rives de la Lyonne. Nous avons eu l'avantage de pouvoir prendre contact avec le Père Pierre Gerbault, à Saint-Michel-de-Frigolet, et le Père Boniface Luykx, à Kinshasa, tous deux de l'Ordre des Prémontrés, qui nous ont fourni des renseignements utiles.*

*Je les en remercie, comme je remercie également :*

*Madame et les enfants de l'écrivain publiciste Rochat-Cenise, descendant d'une famille des Bioux, émigrée à Saint-George, qui ont autorisé la reproduction des quelques récits si éloquents tirés de l'ouvrage Paysans que nous sommes;*

*M<sup>me</sup> Golay-Piguet, fille du professeur Auguste Piguet, 1874-1960, dont les anciens élèves du Collège scientifique gardent un beau souvenir, qui nous a confié les manuscrits de son père. M. Piguet a fait de longues et minutieuses recherches, tant dans les archives que sur le terrain, pour reconstituer les édifices conventuels. Ce travail n'a pas été publié; il est probable qu'il ne le sera pas, car l'incendie de 1966 a fait disparaître les points de repère sur lesquels était centré l'essentiel de cette étude importante;*

*M. le professeur Daniel Aubert,*

*ainsi que l'aimable égérie rencontrée aux archives cantonales.*

*Je dois évoquer le souvenir de mon père, Louis Rochat-Benoit, 1863-1949, longtemps secrétaire du village des Bioux, dont la mémoire fidèle m'a fait pénétrer dans l'intimité de nos devanciers,*

*et je veux rendre hommage à ceux qui m'ont permis de mieux connaître ma commune en m'envoyant siéger au Conseil communal d'abord, à la Municipalité ensuite, et qui, durant cinq législatures, m'ont confié la belle tâche de présider à sa destinée.*

*C'est à eux que je dédie mon ouvrage.*

Charles-Edouard Rochat.

## LA NATURE

A l'époque glaciaire, la Vallée de Joux était recouverte par une calotte de glace qui s'élevait plus haut que les crêtes de la chaîne du Mont-Tendre, limitée vraisemblablement au nord-est par la cassure du vallon de la Jougnez, et s'étendant, par-dessus le Risoud, jusqu'au-delà de Champagne.

Lors du changement de climat, il se forma, dans le creux entouré par les montagnes, un lac dont le niveau était d'une soixantaine de mètres plus élevé que ne l'est actuellement le lac de Joux, qui immergeait ainsi, outre la partie amont de la Vallée, tout le plat du Mont-du-Lac, permettant aux eaux de s'écouler à ciel ouvert par la Tornaz et la Pierre-à-Pounex. Il est difficile de situer le moment où elles se frayèrent un passage au travers de la roche calcaire, par les fissures que l'on appelle «les entonnoirs», provoquant ainsi un abaissement progressif.

Une bonne partie de ces entonnoirs, situés sur la rive occidentale, principalement sur celle du lac Brenet, sont encore visibles; ils ont pu être isolés par des barrages lors des travaux destinés à l'alimentation de l'usine hydraulique de La Dernier, en amont de Vallorbe. Ils sont peu à peu comblés, et ne seront bientôt plus qu'un souvenir, à moins que l'on ne prenne les mesures nécessaires pour leur conservation.

Il est toutefois prouvé que d'autres orifices subsistent, beaucoup plus petits, qui laissent passer une quantité d'eau très importante, puisque l'usine sus-désignée ne turbine qu'une faible partie de celle tombant dans le bassin de la Vallée.

Après la disparition des glaces, les alentours du lac sont restés très longtemps marécageux. Sur les surfaces abandonnées par le glacier, puis par le lac, les parties basses formaient des étangs ou des petits lacs peu profonds, qui se transformèrent peu à peu en tourbières, dès que la végétation fit son apparition. Les animaux ne tardèrent pas à peupler la contrée, témoin



les ossements du mammouth mis au jour en 1969, en Praz-Rodet, sous une faible couche de gravier qui les a rapidement recouverts, les préservant ainsi d'une destruction certaine.

## L'HOMME

Avec l'apparition de l'homme, des voies de communication ont été créées, facilitant les déplacements et même les migrations. Deux de celles qui relient le bassin du Léman aux plaines de France passent, l'une par le col de La Givrine, l'autre par le vallon de la Jougne. Entre les deux, la vallée, couverte de forêts, semblait impénétrable. Il est probable qu'elle n'a été parcourue qu'en cas de nécessité, soit par des conquérants, soit peut-être aussi lorsque les Helvètes, battus par les légions de Jules César, furent contraints de rentrer dans leur pays.

La récente mise au jour, près du sommet de Châtel, des ruines de ce qui devait être un poste d'observation, construit par les Romains sur un emplacement déjà utilisé avant eux dans ce même but, laisse supposer que des guetteurs auraient fait des incursions, et peut-être établi des campements momentanés, au pied des monts.

Un fait semble être certain: depuis la décadence de l'Empire romain, la Vallée a été inhabitée durant plusieurs siècles.

Lors de la pénétration du christianisme, on assista à l'édification d'une multitude d'établissements religieux, dont bon nombre dans les endroits les plus reculés et les moins accessibles. C'est ainsi que des bénédictins s'étaient fixés dans la sombre vallée appelée Condadiscone, d'où le nom de Condat donné au monastère autour duquel a été construite la ville de Saint-Claude.

Sous le nom de Saint-Oyens-de-Joux, ce monastère prit rapidement de l'importance. C'est de là que partirent saint Romain et saint Lupicin, qui jetèrent les bases de Romainmôtier, en l'an 400, premier fondement d'une abbaye dont le temple évoque encore de nos jours la magnificence de ce que devait être le couvent établi alentour. Il y avait certainement un trafic entre les deux établissements, et la voie la plus courte passe par la vallée supérieure de l'Orbe, mais, dans ces lieux presque impénétrables, la route était longue et difficile; il fallut établir des gîtes d'étape. Il y en avait un à La Mouille, à



quinze kilomètres de Condat, un autre en Quinzon, dans les environs du lac qui lui a donné son nom (lac Quinzonnet, actuellement lac des Rousses), et au Lieu, où dom Poncet ou Pontius s'établit à demeure, semble-t-il, vers la fin du VI<sup>e</sup> siècle. On prétend que, à la fin de sa carrière, ce religieux se transporta à Saint-Point, lieu dans lequel ses restes mortels furent longtemps vénérés.

La cellule établie dans la combe du Lieu devint un centre important, et la vie monacale y était active. Cependant, en l'an 610, Romainmôtier fut détruit par les Alémanes, que ne contenaient plus les légions romaines, et qui envahirent la Bourgogne transjurane. Tous les monastères qu'ils trouvèrent sur leur chemin furent ruinés. Seul, dans toute la région, Condat échappa à la fureur destructrice grâce à sa position géographique, et, de ce fait, il gagna en importance. On ne sait si les hordes alémanes montèrent jusqu'au Lieu de dom Poncet, mais la ruine de l'établissement date de cette époque.

Avec lui disparut toute trace de vie humaine dans cette région abandonnée aux ours, aux loups et autres fauves qui faisaient la chasse aux cerfs à tête noire ainsi qu'au nombreux gibier peuplant les sombres joux et les marécages inhospitaliers.

Vers l'an 1120, Norbert de Xanten, chapelain à la cour d'Henri V (saint Norbert), voulant réformer les ordres religieux tombés dans le relâchement, fonda à Prémontré, dans le diocèse de Laon, en Champagne, un nouvel ordre, selon la règle de saint Augustin, auquel il donna le nom de Prémontrés. Ces religieux étaient vêtus d'une longue robe blanche en laine grossière, avec un sayon plus court, de la même couleur. Leur chaperon (ou chapeau) était de gros feutre, blanc également, d'où le surnom de chanoines blancs que leur donnait le peuple.

Une tradition rapporte que, lors de son voyage à Rome pour obtenir du pape Honorius II la confirmation de la règle austère qu'il venait d'établir, cet ardent missionnaire découvrit la vallée, avec son lac tranquille et ses immenses forêts. Cet endroit lui parut être un lieu prédestiné à la méditation, et il résolut de faire édifier un établissement religieux sur les bords de la Léona.

Il est cependant plus vraisemblable que l'abbaye a été fondée sous l'égide de Ebald II, sire de Grandson La Sarra, dont le frère, Barthélemy, évêque de Laon, était l'ami et le protecteur de saint Norbert.

La puissante maison Grandson La Sarra régnait sur cette vallée, ensuite de l'inféodation par les empereurs d'Allemagne, qui possédaient alors la Bourgogne transjurane, dans laquelle étaient compris les lacs de Joux. Elle favorisa et prit sous sa protection les religieux établis nouvellement sur ses terres.

Ebald II est appelé «Fondateur de l'Abbaye» dans plusieurs documents, et les barons de dite maison devinrent et restèrent les avoués du monastère. C'est d'ailleurs dans son enceinte qu'ils furent inhumés, eux et leurs proches, jusqu'à François I<sup>er</sup>, dont le tombeau, magnifiquement sculpté, fait l'admiration de ceux qui visitent la chapelle Jacquemart, au pied du château de La Sarraz.



## LE MONASTÈRE

En l'an 1126, le vénérable Gosbert prit la direction d'un groupe qui s'établit vraisemblablement dans la région de Saint-Michel, et, de là, jeta, près de l'endroit où la rivière tombe dans le lac, les premiers fondements des édifices conventuels qui, sous le nom de Domus Dei, et sous la protection de sainte Madelaine du lac de Joux, ne tardèrent pas à devenir le centre religieux dont l'influence se fit sentir non seulement sur une grande partie du Pays de Vaud, mais jusqu'à Humilimont, aujourd'hui Marsens, dans le canton de Fribourg, Fontaine-Saint-André, dans celui de Neuchâtel, Bellelay, dans l'évêché de Bâle, et même en Suisse alémanique.

On construisit en très peu de temps non seulement les bâtiments pour les religieux, mais également celui destiné aux religieuses qu'on a nommées les Norbertines ou Augustines.

Théodoric ou Thierry était abbé en 1141.

Dans l'intervalle de quatorze à quinze ans, l'abbaye avait pris une grande importance ensuite de donations: elle possédait à la Vallée le droit de pêche dans les deux lacs, les prés et les terres qui entourent ces lacs, l'usage du bois depuis les sommités du Mont-Tendre et du Risoud jusqu'au fond de la Vallée, à Cuarnens, l'église et les dîmes ainsi que le moulin banal, à La Coudre, le val Molon, à Mont-la-Ville, Villars-Boson, Ferreyres, Villars-Lusseri, Suscèvez, Method, des terres, à Trévelin-sous-Aubonne, Colombier-sur-Morges, Saint-Saphorin-sur-Morges, des vignes, à Bellaverda, dans le Jorat, un vaste territoire, à Rucyres, commune de Chardonne, à Chexbres et à Puidoux, des terres, censes ou dîmes de vin. Tous ces biens donnés à l'abbaye de Sainte-Madelaine de lac de Joux montrent la considération dont elle était l'objet, et, par conséquent, l'estime pour les religieux qui l'animaient.

Il est vrai que la plupart des terres étaient encore incultes, mais les Prémontrés entreprirent ou favorisèrent leur défrichement. Ils y établirent

ce qu'on appelait alors des «granges», qui avaient à leur tête un chanoine ou un «magister», selon leur importance. Plusieurs de ces granges devinrent des prieurés. Ce sont notamment les chanoines de l'un de ceux-ci qui firent planter la vigne au Clos des Rueyres, et c'est précisément à Rueyres que fut édifié le couvent pour les Norbertines, dont celles qui étaient à l'Abbaye du Lac, ceci par ordre de l'abbé général des Prémontrés. C'est ainsi que leur maison, construite en bordure de la Lyonne, reçut une autre destination.

Sous l'abbatiat de Théodoric, un religieux, le chanoine Gerolde, sortit de l'abbaye, et, après un stage à Humilimont, devint le premier abbé de Bellelay, où il exerça son ministère de 1136 à 1180. Cette nouvelle institution resta filiale de l'Abbaye du Lac jusqu'à la fin de celle-ci. Il est intéressant de mentionner ici la règle à laquelle étaient soumis les Prémontrés. C'est le révérend père P. S. Saucy, chanoine de la cathédrale de Soleure et curé des Bois, qui la mentionne dans son histoire de l'ancienne Abbaye de Bellelay: minuit, chant de l'office; vers deux heures, repos sur la paille; à cinq heures, méditation; à cinq heures et demie, prime et chapitre des coupes; à six heures et demie, chacun vaque à ses obédiences (étude et travail manuel); à neuf heures trois quarts, tierce et grand-messe, sexte et recollection; vers onze heures et demie, dîner et intervalle libre; à une heure, none, et chacun vaque à ses obédiences; à quatre heures, vêpres, et chacun vaque à ses obédiences; à six heures, souper ou collation si l'on jeûne, puis intervalle libre; à sept heures, lecture spirituelle; à sept heures un quart, complies et examen; à huit heures, coucher.

Sous l'abbé Richard, les travaux de défrichement prirent une telle extension que celui-ci abergea plusieurs terres à d'autres religieux, dont ceux d'Humilimont, pour y planter la vigne, notamment. Faut-il en conclure que c'est là l'origine du vignoble que le canton de Fribourg possède encore dans le canton de Vaud?

Etienne reconnut Ebalde, seigneur de La Sarraz et de Grandson, pour vrai fondateur et bienfaiteur de son abbaye en ces termes: *Pour ce que l'aveugle ambition des choses sollicite sans cesse les cœurs des mortels, ouvertement aspire aux biens d'autrui, et, méprisant les siens propres, le plus souvent étend ses mains ravissantes à ceux qu'il convoite, voulant prévenir les calumpnies des envieux qui menacent son couvent, et de crainte que, par le laps de temps et le défaut de la mémoire labile, les bienfaiteurs de son monastère ne tombent en oubli, l'abbé Etienne déclare publiquement qu'Ebalde de Grandson, sa femme et ses enfans, de leur bénigne faveur, ont donné à Dieu, à l'Eglise de Marie-Magdelaine du Lac et aux frères religieux y servant Dieu, toutes les choses qu'ils possédaient par droit héréditaire, dans La Vallée, tout à l'entour du lac, perpétuellement et sans rétention aucune.*



Cette déclaration est datée de l'an 1149 de l'incarnation du Seigneur, et munie du scel du chapitre de l'abbaye. Les menaces dont parle l'abbé se rapportent aux prétentions que les religieux de Saint-Oyens-de-Joux élevaient sur la propriété de la partie occidentale du lac, et particulièrement sur le Lieu où dom Poncet avait jadis construit son ermitage. La renommée acquise par l'Abbaye du Lac et sa prospérité croissante excitaient leur jalousie, et ils voulurent faire revivre les droits qu'ils prétendaient posséder en tant que premiers occupants; ils envoyèrent quelques religieux s'établir en cet endroit.

Les bénédictins du Lieu et les Prémontrés de L'Abbaye se disputèrent bientôt la pêche du lac, dont ils tiraient leur principale subsistance, et les discussions de fâcheux exemple duraient depuis plusieurs années lorsque, par ordre exprès du pape, Pierre, archevêque de Tarentaise, et Amédée, évêque de Lausanne, prononcèrent l'arrêt suivant en l'an 1156:

1. Que le nombre des religieux habitant le Lieu de dom Poncet ne pourra excéder celui de dix, savoir quatre profès et six frères lais, lesquels dépendront de l'autorité spirituelle de l'évêque de Lausanne (dont dépendait également le monastère de L'Abbaye).

2. Qu'ils n'admettront dans leur couvent aucun religieux appartenant à d'autres monastères.

3. Qu'ils ne pourront point tenir d'animaux pâturans.

4. Qu'ils ne pourront pêcher au lac qu'un jour et une seule nuit par semaine, au filet, avec la ligne tous les jours.

5. Enfin que, dans le cas où la maison de dom Poncet serait abandonnée par les religieux qui l'habitent, la propriété du Lieu retournera de plein droit à l'Abbaye du Lac de Joux.

Cet arrêt ne donnait point satisfaction à l'Abbaye de Saint-Oyens, qui protesta aussitôt vivement, à tel point que le pape ordonna un nouvel arbitrage qui fut confié cette fois à Etienne, archevêque de Vienne, en Dauphiné, assisté du même archevêque de Tarentaise.

Une nouvelle transaction, élaborée en 1157, porte:

1. Que l'abbé de Saint-Oyens cède à perpétuité à l'Abbaye du Lac de Joux toutes les prétentions qu'elle formulait, non seulement sur la rive occidentale, mais encore sur la rive opposée, pour aussi longtemps que l'Ordre des Prémontrés subsistera, réservant tous ses droits dans le cas où les religieux de cet ordre abandonneraient l'abbaye.

2. Que, pour la possession de la piscine ou du réservoir du Brenet et des prés, les religieux de l'Abbaye du Lac paieront à celle de Saint-Oyens une cense annuelle de cent soixante truites.



3. Que l'Abbaye du Lac restera en paisible possession du Lieu habité par le bienheureux Ponce, ermite, moyennant une cense de trois sols lausannois et une livre de cire payables à l'abbé de Saint-Oyens à chaque anniversaire de la dédicace de son église.

4. Que les habitans des rives du lac pourront continuer à défricher le sol sur trois de ses côtés, sans toutefois pouvoir y construire de nouveaux bâtimens.

5. Quant au quatrième côté, devers Mouthe, soit du côté du Risoud, on ne pourra étendre les défrichemens au-delà d'un jet d'arbalète, lancé en suivant le sentier qui suit la rive occidentale du lac, et jusqu'aux bornes qui seront fixées par les abbés de Saint-Vincent et de Cornaux, en Bourgogne.

6. Enfin, dans l'intérêt réciproque des deux monastères, la transaction défendait expressément de faire aucun établissement dans les hautes joux, situées entre le Lieu de dom Poncet et le prieuré de Mouthe.

Cette sentence, corroborée d'une excommunication contre les rénitens, fut rédigée en présence des abbés de Bonmont et de Corneux, chanoines de Genève, et d'autres notables, parmi lesquels Savaric de Trévelin-près-Aubonne.

On remarquera que, si cette transaction laissait les religieux de L'Abbaye en paisible possession de toute la Vallée, elle attribuait un droit préexistant de propriété à ceux de Saint-Oyens, et laissait, par là, une porte ouverte à des chicanes ultérieures.

L'abbé Gauthier gouvernait l'Abbaye du Lac en 1168. Son nom occupe une place importante dans la lignée des prélats qui s'y succédèrent, puisque c'est lui qui obtint du pape Alexandre III la première bulle pontificale confirmant les possessions de son abbaye. Cette bulle est datée du 29 septembre 1177, au palais de Rialto, à Venise. Elle accordait à l'abbaye des privilèges qui n'appartenaient pas alors à tous les monastères, savoir l'exemption de toute juridiction spirituelle autre que celle du pape et de l'évêque diocésain; le droit d'asile dans l'enceinte du cloître, des prieurés ruraux et des maisons dépendantes de l'abbaye; celui d'accorder la sépulture à tous ceux que leur dévotion portait à la choisir dans leurs cimetières, pourvu qu'ils ne fussent pas morts dans l'impénitence finale, etc.

Entre-temps, les oblations des fidèles avaient doublé l'avoir du monastère, qui avait reçu l'église d'Orny, deux moulins à Sainte-Croix, avec la combe des Nairvaux, des terres à Essert-sous-Montagny, des oblations à Brettigni, un terrain à Vufflens-le-Châtel, et des bonnes terres à Châtaignerai et à Luins. D'autre part, les religieux avaient acquis des propriétés à Bougy, Allaman, Lonay, Bremlens, Saint-Germain, ainsi que des censes à Vullierens.

Les domaines de l'abbaye comprenaient des pâturages, des prés, des terres labourées, des vignes et même des châtaigniers, ce qui lui permettait de pourvoir abondamment à la subsistance des religieux et des religieuses de l'ordre, et à celle des nombreux colons qu'ils employaient aux défrichements et à la culture de leurs terres, soit à la Vallée, soit en dehors de celle-ci.

Il est à remarquer qu'en donnant des terres cultivées au couvent, les donateurs lui cédaient en même temps les familles des colons qui les exploitaient à titre de métayers; ceux-ci se trouvaient inséparablement attachés à ces domaines, par l'impérieuse nécessité de pouvoir travailler afin de vivre. Cette nécessité, qui dégénéra en obligation par la suite, fut l'origine de la servitude héréditaire appelée main-morte ou taillabilité, à laquelle tous les colons établis sur les domaines du couvent étaient soumis, soit à la Vallée même, soit au-dehors.

Sous l'abbé Nicolas I<sup>er</sup>, les religieux de Saint-Oyens tentèrent de faire revivre leurs anciennes prétentions sur le Lieu de dom Poncet, mais Ebal III, seigneur de La Sarraz, fit valoir ses droits sur le domaine de ses ancêtres. Il réclama, par l'entremise de Roger, alors évêque de Lausanne et légat apostolique de Rome, dont la circonscription diocésaine se trouvait également compromise. Ce prélat obtint satisfaction et, en 1186, l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, dit Barberousse, signa à Mulhausen, en Thuringe, un diplôme confirmant les droits de son cher féal Ebal de La Sarraz, seigneur de Grandson, auquel il attribua pour lui et ses successeurs tout le territoire, savoir depuis le lieu appelé Pierra fuliz (Petrafélix) jusqu'à une lieue vulgaire proche du lac dit Quinzonnet selon la manière de délimitation du Pays de Vaud, et depuis le mont appelé Riso qui est retourné vers Mauthioz (Mouthe) jusqu'au mont appelé Montendroz (Mont-Tendre) qui depuis le haut penche du côté de Vaud, comme les eaux regardent et touchent les dites montagnes et le lac vers la dite Abaïe, et vers l'eau appelée l'Orbe qui sort du dit lac Quinzonnet et tombe dans le lac de la prédite Abaïe.

Ce document, conservé au château de La Sarraz, a été détruit, avec d'autres, par les Bourlâ Papey, en 1802. Il a eu toutefois une portée considérable, puisque, outre les droits reconnus à la Vallée de Joux sur tout le bassin versant des lacs et de l'Orbe, il a servi pour la délimitation de la frontière entre le canton de Vaud et la Franche-Comté.

L'abbé Gaymar est surtout connu par ses transactions au sujet de certaines terres à Cuarnens et à Villars Boson, revendiquées par les héritiers de ceux qui les avaient offertes au couvent.

Humbert eut de nouveaux démêlés avec les chanoines de Saint-Claude. Il paraît que les brochets introduits par les religieux dans le lac s'y étaient tellement multipliés, aux dépens des autres poissons qu'ils dévoraient, qu'il était devenu très difficile de se procurer les cent soixante truites dues



annuellement aux religieux de Saint-Oyens, ceux-ci refusant d'accepter des brochets en lieu et place. Après bien des débats, Bernard, alors abbé de Saint-Oyens, et Humbert, abbé du Lac de Joux, convinrent de soumettre leur différend au jugement du prieur de la Chartreuse d'Oujon et d'Iblon, seigneur des Monts de la Côte. Ces arbitres décidèrent qu'au lieu de cent soixante truites, les chanoines du Lac paieraient à l'avenir une rente annuelle de quarante-cinq sols genevois, outre la cense de cinq sols due pour le Lieu de dom Poncet, le tout payable au couvent de Saint-Oyens à la fête de Saint-Denis de chaque année. Les deux abbés acceptèrent cet arbitrage après que celui de Saint-Oyens eut signé un acte séparé expédié en faveur des chanoines du Lac de Joux et d'Ebald IV, seigneur de La Sarraz, stipulant que ni lui ni son couvent n'ont aucun droit de juridiction quelconque sur la vallée du lac de Joux au-delà d'une lieue vulgaire du lac Quinzonnet (6 janvier 1219).

On ne sait ni quand ni comment cette redevance de cinquante sols cessa d'être acquittée.

L'abbé Humbert, comme son prédécesseur Gaymar, eut bien des ennuis causés par les successeurs des donateurs de son couvent. De nombreux arrangements furent conclus, parfois par l'intermédiaire d'arbitres, mais, dans le même temps, on vit des héritiers confirmer les dotations faites par leurs devanciers.

C'est ainsi que Petronille, veuve de Jordan de Grandson, sire de Belmont, venue, selon l'usage, accompagner le convoi de son mari enseveli au cloître de l'Abbaye du Lac de Joux, dans la chapelle dite de Grandson, confirma, après la cérémonie des funérailles, les donations que son époux avait faites, sur son lit de mort, de l'église d'Ependes et de terres à Essert.

Ebald IV, seigneur de La Sarraz et de Grandson, dont l'intervention avait puissamment contribué à affranchir les religieux du Lac de Joux des vexations des moines de Saint-Oyens, étant parvenu à un âge avancé, partagea les vastes domaines de sa maison entre ses trois fils.

Girard, l'aîné, reçut en partage la seigneurie de La Sarraz avec toutes ses appartenances; le puîné, Pierre, fut seigneur de Grandson, et Henri, le cadet, seigneur de Champvent. Girard, seigneur de La Sarraz, mourut dans la force de l'âge, vers l'an 1234, laissant Antoinette d'Oron, son épouse, et deux fils en bas âge, savoir Aimon et Vuillelme. Le grand-père Ebald, qui vivait encore, reprit le gouvernement de la baronnie de La Sarraz, et l'abbé Humbert lui prêta, selon l'usage, une nouvelle reconnaissance comme protecteur et gardien héréditaire de l'abbaye. Par cette chartre, datée du 20 avril 1235, il reconnaît à Ebald ainsi qu'à ses ancêtres et successeurs « toute seigneurie et toute juridiction, avec ban, clâme et saisies sur les hommes et les biens de l'abbaye soit en deçà, soit au-delà du lac de Joux,



ainsi que dans le territoire de Cuarnens ; il s'engage, sous peine de cent marcs d'argent, à n'aliéner aucun fonds de son abbaye sans le consentement de l'avoué, et s'oblige, de plus, à lui rembourser, soit à ses héritiers, trois cent soixante livres lausannoises qu'Ebald avait avancées au couvent pour les frais du procès soutenu contre les moines de Saint-Oyens au sujet du lieu de l'ermitte Ponce et de la pêche du lac».

L'engagement pris par les religieux de ne point aliéner leurs fonds sans le consentement de l'avoué ou seigneur explique l'origine du droit de mutation ou laud auquel les terres de l'abbaye étaient assujetties, le seigneur pouvant, par le fait, mettre un prix à son consentement.

Dans le même temps, Ebald IV fit son testament, par lequel il choisit sa sépulture à l'Abbaye du Lac de Joux où il veut être enseveli avec sa femme Béatrix *au devant de la pource du monastère donnant dans le cloître, au dessus de laquelle les religieux devront entretenir perpétuellement chaque nuit une lampe allumée*. A cet effet, il offre à l'abbaye seize livres, un demi-muid de cense de froment à Longeville, et un autre à Bonvillars. Il donne en outre à l'abbaye, pour célébrer son anniversaire, la maison avec dépendances qu'il a fait construire au village d'Orny, et deux muids de froment de cense perpétuelle sur les tenanciers de ce village. Ces donations furent approuvées par ses deux fils et sa bru.

Aymon I<sup>er</sup>, fils aîné de Girard, baron de La Sarraz, avait succédé à son grand-père, et l'abbé ainsi que les chanoines du Lac de Joux lui prêtèrent la reconnaissance traditionnelle, comme fondateur-avoué et gardien de leur monastère. A l'occasion de cet hommage, daté du mois d'avril 1244, le droit appartenant aux seigneurs de La Sarraz d'élever des bâtiments dans toute la Vallée fut réglé de manière à excepter de ce droit l'enceinte du couvent et un rayon tout à l'entour calculé à la double portée d'une arbalète de deux pieds de long, tirée par un homme de taille ordinaire, depuis la base du mur du grand autel.

En revanche, Aymon accorda aux religieux divers avantages, et leur céda «la collation des paroches (églises paroissiales) et des chapelles» des villages de son ressort où il avait des biens. Le chapitre reconnut tous les engagements pris à l'égard de leur avoué par leurs prédécesseurs, et notamment par Humbert, le dernier abbé, ajoutant qu'au cas où les religieux manqueraient à ces engagements, le seigneur de La Sarraz serait en droit de retenir tous leurs biens en séquestre. C'est aussi à la même époque que Jean de Châlon, dit l'Antique, comte de Bourgogne, accorda à perpétuité à l'Abbaye du Lac une certaine quantité de sel à prendre à Salins, sous la condition de célébrer, chaque année, l'anniversaire de sa mort.

C'est sous l'autorité de l'abbé Jean de Bretigny que furent réglées quelques contestations au sujet du personnel attaché au couvent et à ses métairies.

Ce personnel devait être nombreux, puisque l'abbé se plaignait de ce que le sire de La Sarraz accordait aide et protection à ceux qui abandonnaient les terres du couvent pour s'établir près du château, ce qui était le cas lorsque Humbert de Montferrand, mari de Dame Henriette de La Sarraz, en était le maître. Un arbitrage prononcé le 12 décembre 1273 régla les droits respectifs de l'Abbaye du Lac et du baron de La Sarraz, non seulement rière Cuarnens et La Coudre, mais aussi dans le territoire de la Vallée; en voici quelques points:

1. L'abbé et le couvent reconnaissent de nouveau que l'avouerie, avec haute juridiction et dernier supplice, sur la PARTIE ORIENTALE DU LAC, appartient exclusivement à la dame Henriette à laquelle le château de La Sarraz est échu en partage.

2. Que les biens des délinquants condamnés à la mutilation d'un membre ou à la peine capitale seront dévolus au seigneur justicier, à l'exception des biens immeubles que le condamné tenait du couvent, et qui retourneront à celui-ci.

3. Que le ban ou amende de soixante sols appartenant à l'avoué sur tous les délinquants ressortissants du couvent sera dévolu à l'abbé, quand elle concerne les familiers ou serviteurs du monastère, et l'on entend par familiers ceux qui vivent de la table du couvent.

4. Enfin que le seigneur de La Sarraz ne pourra admettre à la bourgeoisie de La Sarraz aucun homme taillable ni familier du couvent.

On remarque qu'il est déjà fait une distinction au sujet du territoire de la Vallée, puisqu'il est précisé «partie orientale». Faut-il en inférer qu'un commencement de colonisation, indépendant du couvent, se serait déjà produit sur la partie occidentale, soit dans la combe du Lieu? Cela est très probable, puisque le pape Alexandre III avait accordé le droit d'asile aux Prémontrés, tant dans l'enceinte du monastère que dans ses prieurés et ses granges.

Au sujet des hommes taillables de l'abbaye, il est intéressant de savoir qu'elle en achetait parfois. Ainsi, en février 1290, Perronnet de Moiry et ses deux fils cédèrent à l'abbaye, pour le prix de vingt livres lausannoises, deux hommes liges ou taillables avec leur ténement, rière Mont-la-Ville, et des dîmes à La Praz.

Pierre 1<sup>er</sup> fit le premier abergement connu, daté du 5 décembre 1304, de quelques terres au Lieu de dom Poncet, à Perrinet Bron. Cet abergement fut conclu sous la réserve des prestations personnelles et foncières ordinaires, telles qu'elles étaient pratiquées depuis 1273 à La Coudre et Cuarnens, savoir: 1. Une journée de charroi, deux fois l'an, pour voiturier les denrées du seigneur de La Sarraz et pour l'entretien de ses bâtiments.



2. Trois corvées ou journées de charrue par an pour labourer ses terres.  
3. Une journée de faucheur par feu, pour le coupage de ses foins ou moissons, les bergers et fruitiers excepté. 4. Un chapon, soit une poule par feu.  
5. Enfin chaque ménage devait au collecteur des redevances du seigneur la collation, c'est-à-dire des vivres pour la valeur de trois deniers, qui équivalaient à un demi-quarteron de froment. L'abergeant payait en outre à l'abbaye les redevances foncières, soit le focage, les censes et dîmes des avoines et des légumes.

Avec cet abergement commence une ère nouvelle pour la Vallée. Jusqu'alors, elle n'avait guère été habitée que par les religieux et leurs serviteurs. A l'exception de quelques prairies ainsi que quelques champs d'orge ou d'avoine établis autour du couvent, les travaux de défrichement n'avaient guère avancé, si l'on en excepte quelques pâtures établies sur les pentes avoisinantes.

Quoique abergeataires universels de tous les fonds défrichés dans le territoire de la Vallée, les religieux ne pouvaient cependant sous-aberger ces terrains sans le consentement du seigneur de La Sarraz, et ils n'avaient aucune juridiction sur leurs abergeants. Un tel ordre de choses n'était guère propre à favoriser l'accroissement de la population et le progrès des défrichements. On ne pouvait espérer y attirer de nouveaux colons qu'en leur offrant certains privilèges compensant les privations auxquelles les condamnait le rude climat de la Vallée. C'est ce qui détermina Aymon, sire de La Sarraz, à faire de nouvelles concessions aux religieux du Lac de Joux.

Par une charte du mois d'avril 1307, assisté de sa mère, Marguerite de Joux, et d'Etienne de Vienne, seigneur de Roulans, en Bourgogne, que celle-ci avait épousé en secondes noces, il «accorda à l'abbé et aux chanoines du Lac de Joux le droit de recevoir librement des habitans de tout pays, dans la partie orientale du lac depuis Pétra-Félix jusqu'à L'Abbaye et du côté de bise jusqu'à l'Orbe et le lac Brenet, avec faculté d'abergeer les fonds, d'extirper des bois, de clore les prés et de bâtir des maisons au long et au large, lui donnant en outre sur les nouveaux abergeans haute, moyenne et basse juridiction, avec bans, clâmes, grosses et petites amendes, échutes ou main-morte et toute seigneurie, à l'exception toutefois de l'exécution des criminels condamnés à être punis de mort ou à la mutilation de membres». L'acte porte que lorsque le métral ou juge abbatial aura condamné un malfaiteur, celui-ci sera conduit à la porte du château de La Sarraz pour y recevoir son châtement, et que ses biens seront confisqués au profit du couvent, mais l'abbé avait droit de faire grâce au coupable. En retour de ces concessions, le couvent ou ses abergeants devaient payer annuellement au seigneur, pour chaque habitant faisant feu, un ras (ou quarteron) d'avoine et une géline, ceux qui ne pourront pas fournir celle-ci payant en lieu et place six deniers lausannois. Telle est l'origine du ras de focage et



de la cense de six deniers due au château de La Sarraz, prestations modestes si l'on considère qu'elles étaient le prix de l'abandon de la meilleure partie du domaine utile de la Vallée. Ces conditions établissaient une différence notable dans la condition des gens qui vinrent se fixer à la Vallée. Ceux qui habitaient du côté de L'Abbaye, depuis Pétra-Félix jusqu'au Brassus, étaient justiciables du couvent, exempts de toute prestation personnelle ou corvée, et n'acquittaient qu'une redevance foncière fixe et modérée; c'est pourquoi ils furent réputés francs abergeants, et se maintinrent dans cette condition tant que le couvent exista.

Les habitants du Lieu et de la partie occident restèrent justiciables du baron de La Sarraz, et, outre les redevances dues au couvent, ils étaient tenus aux mêmes prestations personnelles que les abergeants non affranchis de la baronnie. En un mot, ils restèrent main-mortables et taillables, c'est-à-dire imposables selon les us et coutumes du Pays de Vaud.

C'est ce même jour que ces personnages, réunis en la salle capitulaire du couvent, firent don de la montagne des Croisettes.

En favorisant ainsi le monastère, Marguerite de Joux et son fils espéraient probablement aider les Prémontrés à rétablir une situation financière compromise par une mauvaise gestion, autant que par des actes d'indiscipline.

Après une période d'épanouissement religieux et de prospérité, l'Abbaye du Lac traversait une époque critique, comme cela a d'ailleurs été le cas pour d'autres établissements similaires.

Si l'autorité laïque pouvait intervenir matériellement, il ne lui était guère possible de remédier à la médiocrité et au manque de ferveur de la plupart des responsables de la communauté.

En 1319, l'abbé Raymond abergea des terres à Saint-Saphorin. Cet acte est muni de son sceau et de celui du couvent. Tous deux sont de forme ovale. Le premier représente l'abbé vu de face et en pied, tenant de la main droite la crosse abbatiale, et de la gauche un missel appuyé sur son cœur; il est revêtu d'une soutane à plis serrés qui descend jusqu'à ses pieds, par-dessus laquelle il porte un ample surplis à manches flottantes. La tête nue est entourée d'un camail à capuchon rabattu sur les épaules. A sa gauche, un oiseau grimpe le long de son vêtement, tenant dans son bec une branche de verdure, le tout entouré de l'inscription: *S. Abbatis Lacus Iurensis*. Le second montre un religieux en pied,

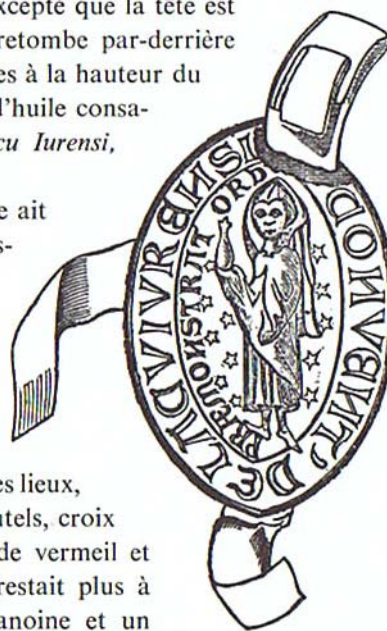


Sceau de l'abbé Raymond

vu de profil, vêtu de la même manière, excepté que la tête est couverte du capuchon dont la pointe retombe par-derrrière jusqu'à la ceinture. Les deux mains élevées à la hauteur du pectoral soutiennent une ampoule (fiolle d'huile consacrée) avec l'inscription: *Convent' de Lacu Iurensi, Præmonstrat Ord.*

Il ne semble pas que cet ecclésiastique ait remis de l'ordre dans la maison. Son successeur, Jean de Lutry, est surtout connu par ses dilapidations des biens de l'abbaye, à tel point que le baron de La Sarraz, en tant qu'avoué héréditaire et gardien de ce monastère, dut intervenir pour y remettre ordre. Les biens étaient engagés; l'abbé Jean avait quitté les lieux, emportant avec lui les ornements des autels, croix d'or et d'argent, calices et encensoirs de vermeil et jusqu'à des ustensiles de maison; il ne restait plus à l'abbaye de quoi entretenir un seul chanoine et un frère convers pour dire la messe. Aymon de La Sarraz fit poursuivre l'abbé, l'obligea à lui remettre la gestion générale de tous les immeubles et les biens engagés ou non. Adam, qui était alors abbé général des Prémontrés, ratifia provisoirement l'initiative du baron, mais, en même temps, il chargea deux prélats de visiter l'abbaye pour vérifier l'état de celle-ci, ce qui fut fait le jour de la Saint-André, en 1324.

Là, selon un ancien manuscrit, ils ne trouvèrent que deux pauvres religieux, âgés et valétudinaires, se nourrissant d'un gros pain d'avoine et d'eau, mais servant Dieu avec ferveur dans leur cloître abandonné. Ils firent rechercher les religieux qui se trouvaient sur les territoires du monastère, et, en présence de l'abbé, ils les réunirent en chapitre et procédèrent à une enquête scrupuleuse d'où il ressortit que, par suite du mauvais gouvernement de quelques abbés, tous les domaines et tous les revenus du couvent avaient été successivement vendus ou aliénés. Interrogés ensuite sous serment sur les moyens qu'ils jugeaient convenables pour le rétablissement des affaires de la communauté, tous répondirent *qu'ils ne reconnaissaient d'autre remède que celui de s'en remettre absolument aux soins et au zèle désintéressé du sire Aymon de La Sarraz, leur avoué; que ce seigneur, dont les ancêtres, hommes nobles et de grand renom, de haute probité, et craignant Dieu, étaient ensevelis dans le cloître de leur abbaye, où lui-même venait de déposer les restes de son aïeule et de sa femme, était plus porté qu'aucun autre à faire*



Sceau  
de l'Abbaye



*tous les sacrifices nécessaires pour la restauration du monastère et pour la libération de leurs biens ; qu'en conséquence ils suppliaient les visiteurs de procurer la ratification des conventions faites avec leur avoué (4 décembre 1324).*

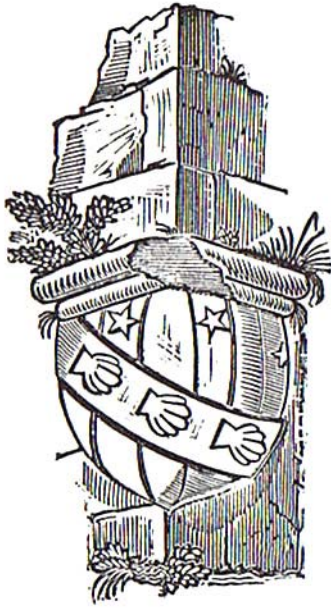
Dès l'année suivante, Aymon, sire de La Sarraz, fut chargé par un bref d'Adam, abbé général des Prémontrés, de ramener à l'ordre tous les religieux qui s'écartaient de la discipline, *et particulièrement certains chanoines qui étaient de petit gouvernement et dissolus, que il les admonestât caritativement, et, si ils ne voulaient désister de leur erreur, il les prit et envoyât à Prémontré, ouz en aultres lieux, pour recevoir selon leur démerite.*

L'abbé Jean de Lutry cherchait par tous les moyens à se soustraire à la tutelle du seigneur de La Sarraz, et à lui susciter des embarras. A cet effet, il tenta de réveiller, à son profit, les anciennes prétentions des abbés de Saint-Claude (Saint-Oyens) sur la Vallée. Le 11 juillet, il alla jusqu'à déclarer, par un acte formel, que la place occupée par son couvent, ainsi que toutes les montagnes qui en dépendent, était de la juridiction et du ressort de l'abbaye de Saint-Claude. Informé de ce qui se passait, le provincial de l'ordre délégua l'abbé de Dilo, couvent des Prémontrés dans le diocèse de Sens, pour procéder, de concert avec l'avoué, à une nouvelle enquête sur l'état de l'Abbaye du Lac de Joux, où les commissaires enquêteurs se rencontrèrent le mercredi après la Saint-Denis de l'an 1328. Cette visite ayant démontré que la présence de l'abbé et de quelques religieux était le principal obstacle au rétablissement de l'ordre, il fut arrêté qu'on demanderait leur expulsion du couvent. A cet effet, le provincial adresse, en l'année 1330, à Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, une invitation pressante pour qu'il eût «à seconder de tout son pouvoir spirituel et temporel les efforts d'Aymon, seigneur de La Sarraz, dans la louable entreprise de la réforme de l'Abbaye du Lac de Joux, en faisant saisir et en livrant aux visiteurs Jean de Lutry, abbé de ce monastère, et les chanoines Nicolas de Morges et Jacob des Clées, dans le cas où ceux-ci tenteraient de se soustraire au châtement qu'ils avaient mérité en se réfugiant sous sa juridiction».

Ces prêtres incorrigibles furent effectivement transférés à Prémontré, et leur expulsion rétablit pour quelque temps l'ordre dans le monastère.

Jaques Bonet, homme pieux et zélé, remplaça, en 1330, Jean de Lutry. Il s'appliqua à réprimer les abus, à relever son abbaye de ses pertes, à rétablir l'ordre dans son administration et ses finances, avec l'appui effectif de son avoué, qui, entre autres, fit reconstruire l'église tombée en ruine. Toutefois, en échange de ses bons offices, celui-ci demanda l'autorisation de construire dans l'enceinte même du couvent, ce que le chapitre ne fut pas en état de lui contester. C'est ainsi qu'Aymon de Montferrand, sire de La Sarraz, transforma le couvent en forteresse, avec plusieurs tours





Armoiries des sires  
de La Sarraz et de Grandson  
sculptées sur  
un des contreforts de la tour

crénelées. Sur l'emplacement de la cure actuelle s'élevait la citadelle, dont plusieurs contreforts sont encore visibles sur le mur, côté lac, puis, à proximité immédiate de l'abbatiale, il fit élever la tour vénérable qui symbolise le village. Cette tour, à l'origine, était huit à dix mètres plus haute, et on y accédait par une porte surélevée, murée actuellement, mais dont l'emplacement est encore visible. Est-ce aussi de ce moment que date la construction du mur d'enceinte qui entourait les bâtiments conventuels ?

Auguste Piguet nous apprend que ce rempart courait sur mille cinq cents mètres environ, qu'il mesurait trois à quatre mètres de hauteur et deux à trois d'épaisseur à sa base, avec des fondations en conséquence. On y avait aménagé trois portes, sûrement bien défendues; la porte Saint-Michel, du côté du collège actuel, une ouvrant sur la Lyonne, ce qui laisse supposer un pont franchissant cette rivière et donnant accès aux prés «oultre Lyonnaz», enfin la porte Marguet

ou porte lacustre, donnant sur le petit port aménagé à proximité. Le même auteur mentionne aussi l'arsenal, situé près de la tour Aymon, et, accessoire indispensable, les prisons, dont l'une était spécialement réservée pour les religieux. On voit donc qu'il s'agissait d'un véritable camp retranché, précaution qui se justifiait par la proximité de la frontière, par l'animosité des moines de Saint-Claude, et par le voisinage des gens des bourgades voisines. On sait, de façon certaine, que le couvent fut attaqué par ceux de Vaultion, et, le 17 août 1364, par ceux de Romainmôtier, qui causèrent des dégâts, emmenèrent du bétail et blessèrent plusieurs religieux. L'amende qui fut prononcée contre les auteurs de ces méfaits était très forte, à tel point qu'elle dut être réduite par décision de l'instance supérieure.

Toutes ces constructions ou reconstructions avaient coûté fort cher, et, d'autre part, voulant hâter la liquidation des dettes du monastère, Aymon de La Sarraz avait avancé de fortes sommes à l'abbé, entre autres vingt-deux livres pour l'acquittement de la dîme imposée dans tout le diocèse de Lausanne par le pape Jean XII aux fins de soutenir la croisade contre les infidèles. De son côté, l'abbé Bonet, qui était rentré dans l'administration temporelle des biens de son couvent, s'efforçait de tirer parti de ses terres

en les abergeant. Dans l'espace de vingt-cinq ans depuis le premier acte d'abergement fait en faveur de Perrinet Bron, le nombre des abergeants avait fortement augmenté, mais la plus grande partie des nouveaux colons s'était établie aux abords du Lieu de dom Poncet, devenu un village (villa de Loco). Cependant *frère Jacques Bonet, adonque abbé de la dite abaye et le couvent donnèrent en 1333 à ung nommé Gonrard dit Belvas, de Fribourg, à cense perpétuelle, leur champ du Port d'ensemble de leu appelé saigne Waignard (ab abbatia usque ad lacum Brugnet) ainsi que ils se extendent en long et en large de la part de l'abaye et du Lac Brugnet, avecque tous leurs droits que se peuvent convertir à profit.*

Les valets du couvent avaient défriché, et cultivaient alors ce vaste territoire au bout du lac, là où s'élève aujourd'hui le village du Pont. Ils y avaient aménagé un port destiné aux transports par eau des récoltes jusqu'à l'abbaye (d'où le nom Champ-du-Port donné à cet endroit). Toutefois, Belvas quitta bientôt les lieux pour se retirer au couvent, où l'un de ses proches était chanoine. Il céda son abergement au baron de La Sarraz, et l'on vit celui-ci acquitter les censes à teneur de l'acte d'abergement.

L'abbé Bonet mourut sur ces entrefaites.

Puis l'abbaye passa aux mains de Humbert, dit Belvas, de Fribourg.

Les actes de rigueur auxquels on avait dû recourir pour réprimer le dérèglement de certains avaient laissé des ferments de haine et de discorde qui se manifestèrent brutalement par un attentat inouï dans les mœurs monastiques. Humbert venait donc d'être promu à la dignité d'abbé de Lac de Joux. C'était un homme juste et craignant Dieu, mais sévère pour le maintien de la règle.

Le prieur du monastère, Jean Cuaston, avait été son concurrent lors de l'élection; furieux d'avoir échoué, il conçut le dessein de se défaire d'un rival et supérieur incommode. Il entraîna dans son projet un jeune clerc du Lieu, nommé Perrod, auquel il remit certaines substances vénéneuses que le malheureux administra à l'abbé Humbert et à son parent Gonrard Belvas, ci-devant abergeataire du Champ-du-Port, lequel succomba immédiatement, tandis que l'abbé ne mourut pas tout de suite.

Aymon de La Sarraz était alors absent, mais Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, fit arrêter le clerc Perrod du Lieu, qui s'était enfui à L'Isle. Celui-ci ayant fait l'aveu de son méfait, et déclaré que le chanoine Cuaston en était l'instigateur et lui avait fourni le poison administré, l'évêque fit saisir le chanoine à l'abbaye même par ses officiers, qui conduisirent le prévenu dans les prisons de l'évêché. Le sire de La Sarraz, rentré dans ses terres, réclama contre cette arrestation parce qu'elle avait été faite en dérogation aux droits de juridiction qui lui appartenaient dans le ressort de l'abbaye. L'évêque fit alors remettre le prieur Jean Cuaston aux officiers



du baron. Celui-ci le livra aux inquisiteurs des Prémontrés pour lui infliger le châtement mérité selon les règles et statuts de l'ordre. On constate que les conflits de juridiction, si fréquents sous le régime féodal, compliquaient la procédure, mais n'empêchaient pas la répression du crime et la punition des coupables. On ne sait d'ailleurs pas quelle peine fut infligée par le supérieur de l'Ordre des Prémontrés à Jean Cuaston et à son complice.

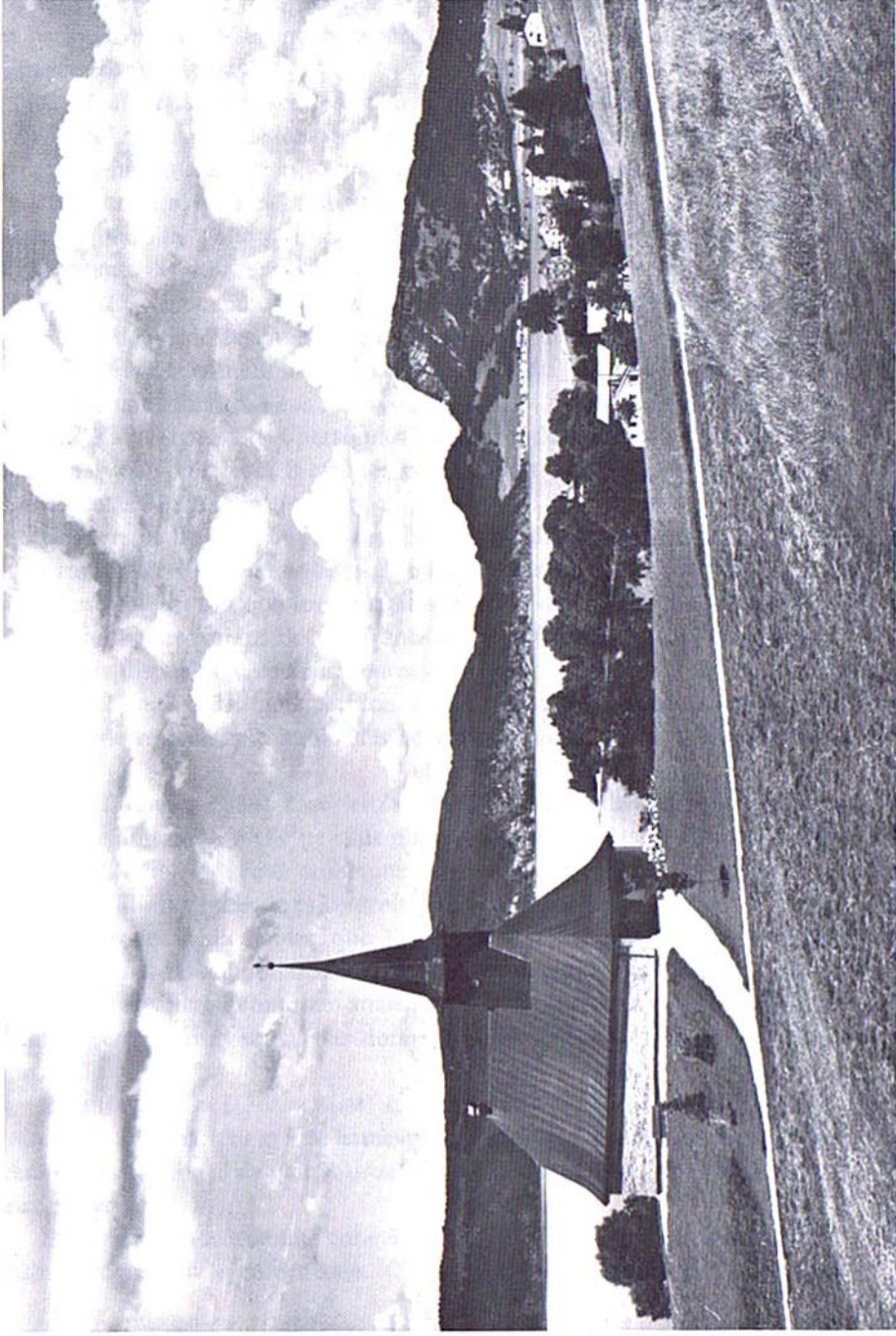
Les suites de l'empoisonnement dont l'abbé Humbert avait été victime l'ayant prématurément conduit au tombeau, le chapitre élut son successeur en la personne de Louis de Senarclens, alors chanoine à l'abbaye; on remarquera que cette congrégation avait le privilège d'élire elle-même son abbé, ce qui n'était pas souvent le cas, cette élection étant toutefois soumise à la ratification du général de l'Ordre des Prémontrés et du Saint-Siège, et n'était valable que si elle avait lieu en présence de l'avoué.

Aymon de La Sarraz étant décédé en 1336, l'abbé considéra les terres de Champ-du-Port comme vacantes, et l'accensa à un nouvel abergeant dont le nom n'est pas connu, mais qui bâtit la première maison autour de laquelle s'édifiera le village du Pont. Cet abergement comprenait tout le terrain qui s'étend au levant du petit lac jusqu'à la petite dent de Vaultion, appelée alors dent de Chiez-Chevaux, et séparé des terres du Mont-du-Lac par le ruisseau de Saint-Sulpice, sur lequel fut construit plus tard un moulin, remplacé ensuite par une scierie. Il paraît que le chemin reliant la combe du Lieu au monastère passait alors par La Tornaz pour se prolonger par Saigne Vuagnard et tomber à proximité du grand lac. Le fils d'Aymon, François de La Sarraz, protesta contre ce nouvel abergement, faisant valoir que son père en était titulaire. On arrangea les affaires, le nouvel abergeant payant ses redevances au baron, et celui-ci les rétrocédant à l'Abbaye du Lac.

Le chevalier François s'aperçut bien vite que son père lui avait légué une succession fort compromise à cause des dettes contractées en partie en faveur de ladite abbaye; c'est pourquoi, le 24 avril 1344, il signa l'acte de vente de la Vallée du Lac de Joux, dont suit la teneur, qu'il est intéressant de reproduire in extenso, selon de Gingins, d'après la traduction tirée du latin:

*Au nom du Seigneur, amen.*

*Sachent tous ceux qui les présentes lettres verront que moi, François, seigneur de La Sarraz, après avoir à ce sujet mûrement délibéré avec mes amis et mes conseillers, sur les moyens d'arranger mes affaires et de payer mes dettes, qui autrement ne pouvaient être payées, mes biens étant près d'être réduits à néant par l'abîme des usures; (c'est pourquoi), pour parvenir à cette fin, moi, le susdit François, sans y être engagé par force, dol, ni crainte,*



*Chapelle des Bioux*



*ni circonvenu par aucun engin de fraude, mais de ma pure et libre volonté, du consentement et de la volonté expresse de Marie, ma femme, j'ai vendu et vends à perpétuité, et au nom de vendition pure et perpétuelle, je donne et concède, pour moi et mes héritiers, j'ai vendu, donné, cédé, laissé, et je confesse que j'ai vendu et cédé par les présentes à Magnifique et puissant Louis de Savoie, seigneur de Vaud, mon très cher seigneur, présent, achetant, acceptant et stipulant solennellement, en son nom et en celui de ses héritiers, assignés ou à assigner, tout ce que j'ai de droit, action, raison, réclamation, patronage, avouerie, propriété, domaine utile et direct, mère et mixte empire et omnimode juridiction, possession ou quasi-possession, droits de chasse, cours d'eaux avec écoulement des eaux, et toutes et chacune des choses que j'ai, et que je puis ou dois avoir, ou qui doit ou semble devoir m'appartenir, de quelle manière, pour quelle cause, quel usage, quelle servitude ou quasi que ce soit, dans toute la Vallée-du lac-de joux, savoir: depuis le lieu dit Pierra-Fuliz jusqu'à une lieue vulgaire auprès du lac dit Quinzonnet, lieue qui doit être limitée selon l'usage du Païs-de-Vaud, et, depuis la montagne nommée Risoux qui retourne vers Mothioz jusques à la montagne appelée Montendroz qui penche du côté de Vaud, comme les eaux courent et penchent depuis les dites montagnes vers la dite abbaie et le lac de la dite abbaie et vers l'eau appelée l'Orbe, qui sort du dit lac Quinzonnet et qui tombe dans l'eau de la prédite abbaie; item, tout ce que j'ai, que je puis ou dois avoir de droit, d'action, de raison, de domaine direct et utile, de propriété, de possession, ou quasi-possession, de mère et mixte empire et omnimode juridiction, en quelle façon, à quel titre, ou pour quelle cause que ce soit, dans les joux et domaines dès le dit lieu de Pierra-Fuliz, et au delà, en long et en large, quelle part qu'ils s'étendent, savoir pour le prix de mille livres bonnes, monnaie de Lausanne, lesquelles j'ai eues et reçues du dit seigneur Louis, mon prédit seigneur, et que je confesse avoir eues et reçues en bon argent comptant à titre et pour cause de la prédite vente, et que je confesse devoir être employées et appliquées à mon profit et au paiement de mes dites dettes, me devêtissant moi, le dit François, vendeur, et mes héritiers et successeurs, de tous droits de patronage, d'avouerie, de mère et mixte empire, d'omnimode juridiction, et de tous un chacun des droits susdits par moi vendus et de tous les droits et actions qui m'appartiennent en quelle façon que ce soit dans la prédite abbaie, et dans toute la vallée de la même abbaie, dans ses métairies, territoires et droitures, depuis le lieu dit Pierra-Fuliz et au-dessous, dans les confins et limites ci dessus énoncées et au delà, en long et en large, quelle part qu'ils s'étendent, en invêtissant le même seigneur Louis et ses héritiers assignés ou à assigner corporellement, avec les eaux, cours d'eaux, pêcheries, chasse, hautes joux, aires des oiseaux de proie et d'oiseaux quelconques, et tous et chacun des autres droits et actions que ce soit, ne retenant aucun droit,*

*raison, action, domaine direct ou utile, mère ni mixte empire sur ces choses, reconnaissant que je ne possède que précairement les prédites choses, par moi vendues, et au nom du prédit seigneur Louis, jusqu'à ce que le même seigneur Louis, ou ses héritiers, s'en mette personnellement en possession, possession qu'il pourra prendre toutes les fois qu'il lui plaira et quand bon lui semblera, sans être obligé de requérir l'autorité de supérieurs et sans offense du droit et du prêteur, exceptant de la dite vendition et des dites choses vendues les modes et les conditions énoncées ci-dessous.*

*Premièrement, que, moi, le dit François, ni mes héritiers, ni mes successeurs, ne serons point tenus de porter garantie des prédites choses vendues, ni de l'éviction d'icelles, au même seigneur Louis, mon seigneur, ni à ses héritiers et successeurs, sinon sur mon propre fait, savoir sur la vendition ou obligation par moi faites des choses prédites.*

*Item, que moi, mes héritiers et mes successeurs et mes gens de La Sarraz et de tout le district du dit lieu, tant ceux qui vivent à présent que leur postérité, nous ayons, et nous devons avoir, à perpétuité, notre usage dans les joux, forêts et pâquiers existant au-dessous des prédits confins, lequel usage je retiens à perpétuité pour moi et mes gens susdits, sans aucun tribut ni servitude payables par moi ni mes prédites gens au même seigneur, mon seigneur Louis ou à ses héritiers, pour le dit usage des joux, forêts et pâquiers prédits, ceci ayant été arrêté et convenu entre le dit seigneur Louis, mon seigneur, et moi que toutes les fois qu'il arrivera que mes prédits vassaux et leur postérité charrieront, mèneront ou porteront quelque chose par les dits lieux ou au-dessous des dites limites et passeront au delà du Jura vers la Bourgogne, ou en deçà du Jura vers Vaud, que, dans ces cas, quand cela arrivera, mes prédites gens seront obligés de payer le péage pour les dites choses à mon dit seigneur Louis et à ses héritiers et successeurs comme on paie le péage aux Clées pour de semblables choses.*

*Item, moi, le dit François, seigneur de La Sarraz, je retiens, pour moi et mes héritiers successivement, mon usage de pêcher ou de faire pêcher dans le dit Lac de Joux, pour ma maison, et pour moi et mes héritiers, autant de fois et quand nous le jugerons à propos, et toutefois, nonobstant le dit usage, mon dit seigneur, le seigneur Louis, et ses héritiers et successeurs, pourront faire châteaux, maisons, granges et métairies (villages), selon leur désir et volonté, depuis le dit lieu de Pierra-Fuliz, vers la dite abbaye et au delà, dans les prédits lieux et territoires et au-dessous des dits confins, sur lesquels châteaux, maisons, métairies, granges, lieux, confins et territoires prédits, moi, le dit François, seigneur de La Sarraz, et mes héritiers, qui seront pour lors, nous aurons et devons avoir à perpétuité la vidamie et être vidomme et exercer l'office du vidomnat et en percevoir les émoluments et les droits comme le vidomme de Moudon les perçoit et a coutume de les percevoir dans la vidamie*



de Moudon, lequel vidomnat et ses droits je tiens et reconnais tenir, pour moi et mes hoirs, en augment du fief auquel mes prédécesseurs étaient tenus envers mon dit seigneur Louis à cause du comté de Savoie.

Item, s'il arrive qu'on fasse des esserts dans l'enceinte des dites limites, pour faire des champs, ou des prés, je réserve que, lorsque les fruits de ces esserts, soit champs, soit prés, seront levés et recueillis, mes gens de La Sarraz et du district pourront en profiter pour y faire paître leur bétail, dans ces esserts, champs, ou prés, au gré de leur volonté.

Item, moi, le dit François, je retiens pour moi et mes hoirs, à perpétuité, tout droit d'avouerie, soit patronage, mère et mixte empire et omnimode juridiction, depuis l'endroit de Pierre-Fuliz en dessous, sur les métairies, terres, territoires et hommes de la dite abbaïe qui sont dans l'enceinte de la juridiction et du territoire de La Sarraz, pour moi et mes héritiers, soit ceux que j'ai désignés pour tels, et cette réserve est pour le présent et pour toujours; en conséquence, mon dit seigneur Louis, ni ses hoirs, n'aura et ne pourra exercer aucun droit d'avouerie ou de patronage, de mère ni de mixte empire, ni d'omnimode juridiction sur eux.

Item, je retiens pour moi et mes hoirs, tous droits et toutes actions qui m'appartiennent en quelle façon que ce soit contre les dits abbé et couvent du Lac de Joux et leurs successeurs, et contre leurs biens, à raison de dettes, venditions, actions et obligations quelconques par lesquelles les dits religieux me sont obligés en ôtant expressément des dites obligations les choses par moi vendues au dit seigneur Louis, mon seigneur.

Item, entre les réserves susdites, il a été arrêté que le dit seigneur Louis, ou ses héritiers, soit ceux qu'il désignera, ou qui auront cause de lui, ne peuvent ni ne doivent, à présent ni à perpétuité, en vertu de la convention expressément ajoutée dans la dite vendition, recevoir jamais pour bourgeois, ni prendre sous leur garde aucune personne du village de La Sarraz, ou de la juridiction de La Sarraz, ou des villages ou territoires de la dite juridiction, et, si le contraire arrivait, une telle réception serait, par le même article, cassée, manquée et nulle, sans force et sans vigueur.

Et moi, Marie, femme du dit François, seigneur de La Sarraz, prédite, étant instruite pleinement de mon droit, je loue, ratifie et approuve la susdite vendition, et toutes et chacune des choses contenues plus haut, sur les mains du dit seigneur Louis et de ses héritiers tant assignés qu'à assigner, et je promets, par mon serment, porté corporellement sur les Saints Evangiles de Dieu, et sous l'expresse obligation de tous mes biens, présents et à venir, quels qu'ils soient, de ne point contrevenir aux choses, ni à aucune des choses susdites par moi, ni par autrui, à l'avenir.

Renonçons, en ce fait, nous, les prédits François, Marie, et Louis, selon qu'il est le plus propre à chacun de nous, par nos serments, personnellement

*prêtés sur les Saints Evangiles de Dieu, à toute exception de dol, de tromperie, de crainte, à l'action contre le fait de la dite vente consistant à dire qu'elle n'ait point été faite, ou ne l'ait point du tout été selon les lois et avec les formalités requises, à la lésion du juste prix, soit au-dessus, soit au-dessous de la moitié, à l'action civile et prétorienne, à l'exception de l'argent non eu, non reçu, non compté et non appliqué à mon profit, à l'exception de la chose autrement écrite que passée, à la loi julia qui défend d'aliéner la dot d'une femme, et à l'authentique « si qua mulier... » à tout privilège de dot et de droit dotal, et à toutes les autres exceptions et défenses, de droit et de fait, par lesquelles on pourrait, ou en tout, ou en partie, annuler, ou rompre les choses prédites, et surtout au droit disant qu'une renonciation générale n'a de valeur que si elle a été précédée d'une spéciale.*

*En témoignage de quoi, le susdit Louis de Savoie, avons estimé convenable d'apposer notre sceau aux présentes lettres, pour nous et pour nos successeurs. Et moi, François, seigneur de La Sarraz prédit, j'ai apposé aux présentes mon sceau avec celui du prédit seigneur Louis, mon bien-cher seigneur, pour moi et pour Marie, ma femme susdite. Avec lesquels nos prédits sceaux, nous, Louis, François et Marie, nous avons requis, et, sur notre requête, nous avons fait apposer aux présentes lettres le sceau de la Cour de Lausanne, sur la susdite requête, qui nous a été présentée et fidèlement rapportée par Jean Henri, d'Yviers, diocèse de Laon (en Picardie) et par Jaques de Mollens, juré de notre prédite cour, lesquels nous avons commis pour agir en ce fait à notre place, et auxquels nous donnons une entière créance, nous avons cru devoir apposer aux présentes, avec les sceaux des susdits, les seigneurs Louis et François, le sceau de la dite cour pour corroborer et certifier toutes et chacune des choses prédites.*

*Deux doubles ont été faits du présent acte, savoir un pour le dit seigneur Louis et l'autre pour le susdit François.*

*Donné le vingt-quatrième jour du mois d'avril, l'an du Seigneur mil-trois-cent-quarante-quatre.*

*Et moi, Jean Henri, juré susdit avec Jaques, le prédit juré, je les ai reçus, écrits et signés de mon seing, en étant requis et prié par les prédites parties*

(Signature avec paraphe)

*Et moi, Jaques de Mollens susdit, juré de la prédite cour de Lausanne, j'ai été présent conjointement avec le prédit Jean Henri à toutes les choses susdites, je les ai reçues avec le dit Jean, je les ai signées de mon seing accoutumé et souscrites de ma propre main, en ayant été spécialement requis et prié par les dites parties.*

*Donné comme dessus*

(Signature avec paraphe)



En résumé, cet acte de vente ne fut effectivement que l'abandon d'une supériorité féodale que François de La Sarraz ne jugea pas prudent de disputer à la maison de Savoie, puisqu'il retint à son profit tout ce qui avait une valeur réelle:

le droit de pêche dans les lacs;

la vidamie ou vidomnat, c'est-à-dire l'office de lieutenant du prince dans toute la Vallée, avec les émoluments et droits attachés à cet office;

tous ses droits sur l'abbé et le couvent du Lac de Joux, comme aussi sur les biens de ce monastère, tant à la Vallée en deçà du lac que dehors, dans sa baronnie;

et surtout l'usage des joux, forêts et pâquiers, non seulement pour lui, ses héritiers et successeurs, mais en outre pour tous les ressortissants de sa baronnie, comprenant alors neuf villages sans compter la Vallée.

Cette réserve eut une portée incalculable pour les habitants de la haute combe, qui, durant quelque cinq cent septante ans, furent dans la dure obligation de lutter afin de sauver, du moins en partie, ce qui leur fut concédé en 1344.

Le document reproduit ci-dessus leur servit de preuve dans les longs, coûteux et innombrables procès qu'ils durent soutenir contre ceux qui prétendaient pouvoir les dépouiller: l'abbé du Lac, les communes du pied du Jura, comme aussi les voisins de Bourgogne, les hobereaux et seigneurs de la plaine, Leurs Excellences, et aussi, il faut le dire, le canton de Vaud.

On peut se demander si, en faisant cette réserve aussi en faveur de ses sujets, le baron de La Sarraz n'a fait que préciser un droit ancien accordé par ses devanciers ou s'il a fait ce geste de sa propre initiative. Quoi qu'il en soit, celui qui repose en la chapelle du Jacquemart, à La Sarraz, dans son tombeau de pierre si évocateur, mérite une pensée de reconnaissance, tant de la part des autorités de la Vallée que des particuliers qui l'ont habitée et de ceux qui y vivent actuellement.

Après avoir pris possession de son nouveau territoire, le duc Louis de Savoie l'annexa à sa seigneurie des Clées. De ce fait, tous les habitants de la Vallée qui ne dépendaient pas du couvent devinrent sujets de la châtellenie de cette bourgade.

Louis de Senarclens gouverna son abbaye durant plus de trente ans. Il ne semble pas qu'il ait eu à intervenir lors des tractations entre la baronnie de La Sarraz et le comte de Savoie, son monastère conservant son statut, toujours sous la protection et avouerie du sire de La Sarraz. Par une administration bien entendue, il rétablit la fortune et la réputation du couvent.

Pierre de Romainmôtier abergea des terres au Lieu de dom Poncet, notamment à Jean dit Abissaire. Cette localité était devenue importante.

En 1382, tous les habitants de la combe du Lieu reconnaissent qu'ils sont hommes taillables de l'Abbaye pour leurs biens, et qu'en vertu de certain pacte établi entre le prince et l'abbé, ils sont tenus d'acquitter à l'Abbaye tous les services personnels et tributs dérivant de la taillabilité, mais, en même temps, ils déclarent qu'ils sont justiciables du comte de Savoie, et de nul autre. Tandis qu'au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle il n'y avait que deux ou trois feux en cet endroit, ce nombre a passé à trente-sept en l'espace de septante ans, ce qui laisse supposer une population d'environ deux cents personnes, car, les redevances étant perçues par feu, on vivait le plus possible ensemble; les familles comprenaient parents, enfants, grands-parents, réunis autour du même foyer. Les fils se mariaient et les enfants grandissaient sous le même toit, tandis que les filles, du moins celles qui n'avaient pas de frère, attiraient leurs maris dans la communauté. De là à faire prendre à ces maris le nom de la famille, il n'y avait qu'un pas, qui doit avoir été franchi souvent. Dans les noms de famille ayant prêté cette reconnaissance, on trouve des Aubert, des Goy, des Piguet, des Viande ou Meylan. Du côté de l'Abbaye, il n'y avait alors que deux ou trois feux.

Le 13 décembre 1382, l'abbé Pierre mourut.

Il eut pour successeur Henry de Romainmôtier.

Celui-ci reçut l'investiture du domaine temporel de son monastère de Nicolas, sire de La Sarraz, fils de François II. La Congrégation des Prémontrés du Lac de Joux comprenait alors douze notables, avec un nombre indéterminé de frères convers, profès ou novices. Ils ne résidaient pas tous au monastère. Les uns gouvernaient le couvent des Augustines, à Rueyres; d'autres étaient prieurs aux environs de Morges, avec le titre de magister; d'autres remplissaient les fonctions d'économés dans les granges et fermes rurales, tandis que les cures de Cuarnens, d'Orny, de Saint-Didier (Saint-Loup) et d'Ependes étaient desservies par les chanoines de l'Abbaye.

L'abbé se déplaçait parfois dans les couvents soumis à la juridiction de l'abbaye du Lac de Joux. C'est ainsi qu'on le vit se rendre à Bellelay présider le chapitre du 27 octobre 1401, lors de l'élection du dix-huitième abbé de ce monastère en la personne de Henri Nerr. «Cette nomination faite, ratifiée et approuvée par tout le chapitre, et ledit Henri Nerr, cédant aux prières et aux instances de tous, ayant donné son consentement à cette élection canonique, l'abbé du Lac de Joux, le vénérable père de notre monastère, l'a ratifiée et confirmée en ces termes: «Et nous, frère Henri, humble abbé du Lac de Joux, comme père abbé de cette église, déclarons cette élection faite selon nos constitutions et la règle de saint Augustin, notre père, la ratifions et la confirmons au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.»

L'abbé Henri gouverna son abbaye durant une trentaine d'années.



Il fut remplacé par Jean de Romainmôtier dit de Jougne. Celui-ci était en fonctions en 1419. Il n'a pas laissé de documents intéressants durant la courte période de son abbatiat, sauf qu'un certain Jean Torrenchi, bourgeois de Morges, lui prêta reconnaissance pour la dixme de Chigny, sous la cense de trois bichets de froment et deux setiers de vin, tandis qu'Antoine, co-seigneur d'Aubonne, affranchit toutes les vignes du couvent du droit de péage pour le vin sur le pont de la rivière d'Aubonne.

Guillaume de Bettens gouverna pendant plus de trente ans. Les mémoires lui rendent témoignage «d'avoir été bon et laudable champion de l'église, ayant mis l'abbaye en tel point de prospérité que, à chacung, c'est chose notoire et manifeste».

En 1428, il donna à cultiver à fruit commun une vigne à Echichens sous l'entree d'un châtron (porc châtré). Il fut stipulé que la vigne serait cultivée selon la méthode des bons cultivateurs de la patrie de Vaud, proprement tenue et plantée avec de bons plants, les deux tiers du vin revenant au vigneron et l'autre tiers à l'abbaye, le partissage étant fait à la vendange, et le vigneron tenu de nourrir le partisseur.

Durant cette période, l'abbé avait fait construire un moulin au Lieu, pour éviter aux gens de l'endroit de faire un long voyage pour moudre leurs céréales. Toutefois, ce moulin n'eut qu'une existence éphémère, faute d'une force motrice suffisante. C'est également en cette époque qu'il est fait mention d'une chapelle édifiée dans ce village. Elle était dédiée à saint Théodule, et desservie par un chanoine de l'Abbaye.

L'abbé, parvenu à un âge avancé, résigna ses fonctions en faveur de Nicolas de Gruffy. Cette désignation, faite en dehors de la coutume qui voulait que ce soit le chapitre qui élise le supérieur, porta ombrage à Guillaume, alors sire de La Sarraz, lequel exigea, avant de lui donner l'investiture temporelle, qu'il se soumit à la formalité de l'élection canonique. Ainsi fut fait, mais le nouvel abbé, homme arrogant et procédurier, ne le lui pardonna jamais.

Un procès qui dura neuf ans les vit aux prises, l'abbé contestant au baron entre autres le droit de pêche et l'usage des joux et pâquiers. Jaques de Romont et seigneur de Vaud rendit, en 1467, une sentence déboutant l'abbé de ses prétentions et accordant au sire de La Sarraz presque toutes ses conclusions.

Il y eut aussi des difficultés avec les habitants de la combe du Lieu, car le prélat prétendait :

- les exclure de la pêche des lacs ;

- leur interdire le passage du nouveau chemin qu'ils avaient pratiqué, depuis le Champ-du-Port, près des rives du lac, à travers les propriétés du couvent, pour éviter la montée des Grand-Champs.

Il exigeait le paiement des arrérages dus pour l'abergement du moulin ainsi que le transport des vins des vignes de Rueyres, Lavaux et Lonay appartenant au couvent.

Après de longs débats, les arbitres, réunis à Cuarnens, prononcèrent: que les habitants du Lieu seront maintenus dans leur droit de pêche à la ligne, mais qu'ils ne pourront se servir de nasses et de filets qu'en possession d'une permission spéciale de l'abbé, qui l'accordera pour noces, baptêmes et prévérés (autrement dit pour fêter les relevailles des femmes en couches);

que l'usage du chemin le long du lac serait maintenu, sauf que sa largeur en sera réduite, avec défense de s'en écarter;

que la cense pour le moulin serait réduite à vingt sols, moyennant quoi la commune du Lieu conservait la faculté de construire un moulin ailleurs;

que le charroi des vins serait réglé; que chaque habitant du Lieu faisant feu et tenant des chevaux ferait un charroi par année, mais l'abbé était tenu de nourrir les charretiers, et, au retour, de leur remplir un baril de la contenance de trois pots.

Sur la rive orientale, les gens du couvent avaient peu à peu étendu les défrichements jusqu'en Groenroux, nom qui provient, selon L. Reymond, du mot *gruët*, donné aux petits bancs de sable s'élevant au-dessus des eaux. Il semble que quelques bâtisses rurales avaient été édifiées, mais seulement à l'usage du bétail appartenant au monastère.

L'abbé Nicolas mourut pendant les guerres qui opposèrent les Confédérés aux troupes de Charles, dit le Téméraire, duc de Bourgogne, de 1475 à 1477. On ne sait pas si la Vallée eut beaucoup à souffrir du passage des bandes armées qui se battirent surtout à Grandson, à Morat et à Nancy, mais il est certain qu'une partie des hommes du Lieu trouvèrent la mort en défendant le château des Clées. D'autre part, les épidémies et surtout la peste causèrent de tels ravages que, de trente-sept, la population du Lieu tomba à treize feux.

Jean Pollens était déjà fort âgé lorsqu'il prit le pouvoir. Lui et le baron de La Sarraz durent lutter pour défendre les droits du monastère contre les prétentions d'un certain Nicolas Garriliati, chanoine de Lausanne, protonotaire apostolique auquel le pape Sixte IV avait donné l'Abbaye du Lac de Joux en commende.

Il eut aussi à intervenir lors d'un procès en hérésie intenté à Etienne Aubert, qui avait été arrêté en Groenroux, terre du couvent, par ordre de Jean Pellis, vice-châtelain des Clées, et incarcéré dans ce château. Cette arrestation faite en cet endroit donna lieu à un conflit de juridiction, suite de quoi le prévenu fut transféré dans la prison du couvent, où il mourut avant la clôture de l'instruction de son procès. Des lettres d'absolution et de



rémission prouvent que, si son innocence ne fut pas reconnue avant sa mort, le crime dont il était accusé n'a pu être prouvé.

Le 28 janvier 1481, l'abbé Pollens abergea à Vinet Rochat et à ses trois fils, Jehan, Claudius et Guillermin, venant de Villedieu-les-Rochejean, en Bourgogne, tout le cours de la Lionnaz, depuis sa source jusqu'à proximité du monastère, sous la cense de soixante sols annuellement, pour y construire des forges, martinets et battoirs. L'acte octroie aussi une concession industrielle pour l'établissement de hauts fourneaux ainsi que la faculté, pour le concessionnaire, d'abandonner son industrie si elle ne tournait pas à son profit.

De plus, l'abbé concéda aux Rochat huit poses de terre cultivable, ainsi que le droit de bâtir une maison dans le voisinage de l'abbaye, avec autorisation de coupage de bois tant pour les besoins personnels que pour faire le charbon nécessaire à son industrie, ainsi que celui de faire moudre leurs céréales au moulin du couvent édifié sur la Lyonne, ceci sans payer l'émine.

L'abbé Jean Pollens ne se sentant plus en forme pour maintenir l'intégrité de son abbaye, dont les revenus étaient convoités ou revendiqués tant par d'autres congrégations que par des religieux ambitieux se prétendant au bénéfice de certains droits, se démit de ses fonctions, avec le consentement du baron de La Sarraz, en faveur d'un jeune et remuant personnage.

Jean de Tornafol, curé de Goumoens, docteur très savant dans le droit canon et protégé du pape, fut solennellement installé selon toutes les formes prescrites lors d'un chapitre tenu à l'Abbaye, le 7 juin 1484.

Dès son arrivée au pouvoir, il reprit en main une situation qui s'était peu à peu dégradée. Les guerres avaient ruiné le pays, les épidémies avaient décimé la population, le zèle des religieux s'était affaibli, plusieurs fermes ou granges avaient été incendiées, des terres importantes étaient retombées en friche, tandis que les redevances personnelles et foncières devaient faire l'objet de poursuites à cause de la pauvreté de ceux qui y étaient astreints. Loin de se relâcher à l'égard de ceux qui avaient échappé aux fléaux, l'abbé exigea avec rigueur les services et les prestations dus à son monastère. Il fut dur entre autres envers les gens du Lieu qui se prévalaient de certaines sentences en vertu desquelles ils se considéraient comme sujets directs de l'illustrissime duc de Savoie, et, par conséquent, libres et francs de toute servitude envers l'abbé et son couvent.

Ensuite d'un procès, la Haute Cour souveraine réunie à Chambéry, et présidée par le duc Charles de Savoie, en personne, donna tort à ceux du Lieu, en date du 10 mai 1488.

Lorsque ce jugement fut connu à la Vallée, il y produisit une grande fermentation. Les plus hardis formèrent le complot de s'opposer par la violence à son exécution. Jean de Tornafol se rendant de l'Abbaye au village

de Cuarnens, accompagné seulement par quelques-uns de ses familiers, fut surpris dans les bois de Pétrafélix par une troupe de gens armés qui lui mirent l'épée à la gorge, l'arrachèrent de son cheval et le ramenèrent jusqu'au village du Lieu, en le menaçant de mort s'il ne leur livrait la sentence ducale et ne les affranchissait de la taillabilité. L'abbé, cédant à la force, promit tout ce que ces hommes furieux et égarés lui demandaient.

Rendu à la liberté, Jean de Tornafol protesta contre cette violence sacrilège qui exposait les coupables à l'excommunication et aux punitions les plus graves. Pour épargner à la communauté du Lieu une procédure criminelle, qui aurait achevé la ruine des habitants, l'abbé consentit à remettre sa cause à un collège d'arbitres communs, choisis par les deux parties. Ceux-ci s'assemblèrent au château de La Sarraz le 19 juin 1488, et rendirent leur jugement le lendemain. Ce jugement confirme la taillabilité des hommes du Lieu envers le couvent, et dispose que les frais du procès auxquels les gens du Lieu ont été condamnés par la sentence ducale, et que l'abbé évaluait à deux cent cinquante-cinq florins, seront réduits et modérés à cents florins;

que les syndics de la communauté du Lieu nouvellement élus seront tenus, comme par le passé, de prêter serment de fidélité à l'abbé.

Enfin, considérant que le sacrilège commis sur la personne inviolable de l'abbé Jean Tornafol, quoique désavoué par la communauté du Lieu, réclamait une réparation exemplaire, voulant néanmoins épargner aux auteurs de cet attentat la punition bien plus sévère qui les attendait devant la justice publique, les arbitres condamnèrent les coupables à faire amende honorable, c'est-à-dire, selon la coutume du temps, à se rendre en procession à l'abbaye, tête nue, en chemise, avec un cierge allumé au poing, et là, prosternés devant l'autel de Marie-Madelaine, patronne du lac, à lui demander grâce et merci. Ils ordonnèrent, en outre, qu'en mémoire de ce sacrilège et de sa punition, les deux syndics de la communauté du Lieu assisteraient chaque année, le jour de la fête de Marie-Madelaine, à la grand-messe du couvent, et lui offriraient un cierge de cire, pesant une livre.

C'est Jean de Tornafol qui, le 26 février 1485, concéda à l'ancêtre Vinet Rochat le droit d'être enseveli dans l'église du couvent, entre le grand pilier et le bénitier, avec la faculté de faire poser sur sa tombe une pierre avec inscription et images. Il en coûta vingt-quatre sols au vieux Rochat.

Devenu fort âgé, le docte abbé voulut, lui aussi, préparer d'avance un asile respecté pour ses restes mortels. Il choisit l'emplacement de sa sépulture dans le chœur de l'abbatiale, qu'il fit remettre à neuf, avec des parois lambrissées, et y fit élever un autel dédié à saint Sébastien, martyr. Le 30 juillet 1509, il résigna ses fonctions entre les mains du pape Jules II, auquel il désigna l'un de ses plus jeunes chanoines pour lui succéder, Aymonet Jaquet.



Celui-ci mourut très peu de temps après son investiture, et Jean de Tornafol, qui s'était retiré au couvent de Rueyres, reprit le gouvernement du monastère, mais pour le résigner de nouveau en faveur d'un autre religieux.

Jaques Varnay était très jeune lorsqu'il fut appelé à ces hautes fonctions. Il alla compléter ses études à Paris, et désigna un procureur pour le remplacer durant son absence.

Sous son gouvernement, il y eut des difficultés avec les gens de Vaultion. Ceux-ci, faisant valoir qu'ils étaient de la même vidamie et de la même souveraineté que ceux de la Vallée, avaient obtenu une prononciation qui les autorisait à couper du bois à l'ouest du lac, en un lieu appelé Le Chinit, ce à quoi l'abbé s'opposait. Un arrangement intervint en ce sens que ceux de Vaultion paieraient au couvent une redevance pour chaque billon flotté sur le lac jusqu'à l'Abbaye, d'où ils étaient chargés sur roues pour être transportés plus loin.

Les gens de Vaultion n'étaient pas seuls à prétendre au droit de bocherage, qui était contesté tant par les abbés que par les seigneurs de La Sarraz.

Romainmôtier était dans le même cas, qui fut réglé de la même manière, et probablement en même temps.

Le 3 novembre 1513, une «prononciation» fut faite par Jean de Borra, chanoine de Lausanne et puissant Jean de Colombier, laquelle déclare:

*Assavoir que ceulx de la Terre de Romainmôtier pourront, quand il leur plaira, couper toutes sortes de bois pour du marin ou aultres choses qu'il leur plaira par toute la Vallée de la ditte Abbaye et conduire les ditz bois où ilz voudront et par où ilz voudront, sans toutefois endommager les prelz de l'Abbaye, et en oultre à condition de payer à l'Abbaye une obole pour chaque paisne et billon rond que pourra traîner un cheval, et qu'ilz conduiront par le lac ou à costé du lac du costé de vent, en traînant ou en charoyant; et qu'ilz passeront par l'Abbaye, soit oultre la rivière de la Lionnaz. Et pour tout autre bois qu'ilz passeront ailleurs, ne devront rien.*

On ne sait si l'abbé Varnay revint de Paris, ou s'il y mourut très jeune. Son successeur, Claude d'Estavayer, parvint, par son propre mérite aussi bien que par sa haute naissance, aux premières dignités de l'Eglise et de la Cour. Il fut tout à la fois évêque de Belley, prévôt du chapitre de Lausanne, abbé de Haute Combe ainsi que du Lac de Joux, et prieur de Romainmôtier. Il assista aux conciles de Rome en 1512 et 1513, tenus au palais de Latran. Ce prélat avait obtenu du pape la survivance de l'Abbaye du Lac de Joux, dont il prit possession vers le milieu de l'année 1514. Cette abbaye subissait à son tour la destinée commune des autres monastères du pays, dont les revenus, distribués à titre de bénéfices ou de pensions par la faveur des papes ou des princes, étaient ainsi détournés de leur destination primitive. De tels

abus devaient nécessairement conduire au relâchement des mœurs religieuses, et aider à la réformation évangélique dont le ferment venait d'éclater en Allemagne et dans la Suisse alémanique.

Les commendataires ou usufruitiers des bénéfices ecclésiastiques étaient dispensés de l'observation personnelle des pratiques monastiques, telles que la résidence au couvent, le port du costume de l'ordre, etc. Néanmoins, l'évêque de Belley ne crut pas pouvoir se dispenser de se conformer à l'exemple des abbés, ses prédécesseurs, et il prêta reconnaissance au baron de La Sarraz.

Cependant, les revenus des charges de ce prélat magnifique et très habile courtisan ne suffisaient pas à ses dépenses, et il chercha à s'en procurer d'autres. Michel, bâtard de Savoie, prieur commendataire de Romainmôtier, étant décédé, l'évêque de Belley obtint du pape Léon X l'union de ce prieuré et de la seigneurie qui en dépendait à la mense abbatiale du Lac de Joux. Dès le 24 novembre 1521, la seigneurie de Romainmôtier se trouva annexée à l'Abbaye du Lac de Joux, dont l'abbé devint en même temps prieur de Romainmôtier.

C'est lui qui abergea le Mas-de-Praz-Rodet, qui comprenait alors toute la région s'étendant au sud-ouest du ruisseau du Brassus, jusqu'aux crêtes des premières pentes, aux communes de Bursins et de Burtigny. Il en fit de même, en 1528, pour Pierre Develey, alias Vallotton, pour l'établissement de forges à Vallorbe, au Vivier, avec l'autorisation de couper le bois pour faire le charbon nécessaire à cette industrie. Il n'en délimita cependant pas les confins, ce qui occasionna des difficultés avec la communauté du Lieu, car l'abattage des hêtres s'étendit bientôt jusqu'aux Charbonnières, les exploitants prétendant même à la propriété du sol, ce que les gens de Vallorbe approuvaient. Les bornes limitant les terres appartenant à la commune de Vallorbe ne furent définitivement fixées qu'ensuite d'une sentence baillivale du 21 octobre 1569 indiquant le haut du Mont d'Orseyres du côté de Vallorbe et la petite Dent de Chiechevaux du côté de Vaulion. L'abbé évêque mourut à Romainmôtier le 28 décembre 1534, au plus fort des troubles et de la fermentation que la Réforme suscitait dans la patrie de Vaud.

Claude Pollens, dit Bessonis, fut le dernier abbé.

L'union momentanée du prieuré de Romainmôtier avec l'Abbaye du Lac de Joux cessa de fait lors du décès de Claude d'Estavayer. Les chanoines de l'abbaye, délivrés du joug ultramontain par suite de la révolution politico-religieuse qui agitait le pays, reprirent le droit de nommer leur abbé, et élurent à cette dignité un des leurs, le chanoine Claude Pollens, dit Bessonis. Celui-ci eut la sagesse de ne formuler aucune prétention sur les revenus du prieuré établi sur les bords du Nozon. Il venait d'ailleurs de prendre le pouvoir quand les Bernois, sous le commandement de Hans



Franz Naëgeli, conquièrent le Pays de Vaud. Le 21 février 1536, les flammes qui couronnaient les tours du château de La Sarraz annoncèrent aux populations que tout le pays s'était rendu au vainqueur. Le même jour, la ville des Clées avait été occupée, et le châtelain, Jean de Valeyres, avait fait sa soumission, ce qui entraînait de fait celle de la Vallée, qui en dépendait. Cependant, ce ne fut que le 22 mars suivant que les seigneurs-commis du nouveau souverain se présentèrent à l'abbaye pour en prendre possession. L'abbé, la main levée, jura de reconnaître désormais Messieurs de Berne pour suzerains seigneurs, après quoi ces mêmes commissaires lui assurèrent la jouissance viagère des revenus de son abbaye. Il fut même chargé de la gérer un certain temps, ainsi qu'en témoigne un document dont voici la copie:

*NOUS FRÈRE CLAUDE POLLENS, Abé du Lac de Joux, savoir faisons à tous présens et avenir Que par lettre de vendition faite par Pierre Pignet du Lieu à Gabriel Berney de l'Abaye du Lac de Joux, au lieu dit ES BIO, du fied de ladite Abaye, paravant en la terre d'icelle vendition passée et limitée pour le prix de seize florins de petit poids, et considérée la teneur d'icelle, AINSI est que notre franche volonté, et ladite pièce du fied de ladite Abaye mouvante pour nous et les nôtres et successeurs quelconques, Au dit Gabriel acheteur présent et stipulant pour lui et ses hoirs et successeurs quelconques ladite vendition approuvons pour les censes et autres charges de ladite Abaye pour icelle pièce de pré deues par ledit Gabriel Berney supportables, et nos autres droits, avec raison d'autrui toujours saufs et réservés, CONFESSANT d'avoir reçu le laud à nous compétent par icelle vendition, duquel luy et les siens que dessus acquittons par les présentes reçues et signées et du sel auquel tel cas, Nous avons sellées. Données le 10<sup>e</sup> jour du mois de ... de l'an de notre Seigneur courant mille cinq cens trente huit. 1538. Signé sur l'original P. BESSONIS, donc deux ans après la notification des commis.*

Entre-temps, soit le 10 août 1536, Berne invita les gens d'église du Pays de Vaud à prendre part à une dispute, en la cathédrale de Lausanne, ouverte solennellement par Farel, secondé par Calvin et Viret. Sur trois cent trente-sept prêtres invités, cent septante-quatre répondirent à la convocation, et quatre seulement défendirent leur foi en la religion catholique. Le 26 décembre de la même année, les nouveaux seigneurs publient l'«ordonnance de Réformation» qui inaugure une période nouvelle dans l'histoire du Pays de Vaud. Il ne paraît pas que cette ordonnance ait suscité de l'effervescence à la Vallée de Joux, mais qu'elle a été acceptée avec soulagement, car elle libérait les colons de leurs prestations, toujours contestées, en faveur du monastère des bords de la Lyonne.

Claude Pollens ne renonça à ses droits sur le couvent qu'en 1542, après avoir obtenu en fief tout le domaine de la grange de Cuarnens, avec une rente viagère de cent florins et quatre chars de vin. Il embrassa la réforme, et se maria avec Michère, fille naturelle de Michel, jadis prieur commendataire de Romainmôtier, dont il eut entre autres une fille, Eve, qui épousa noble Mestreaux, seigneur de Cottens. Quelques-uns de ses chanoines suivirent son exemple, et ceux qui persistèrent dans leur vœu monastique purent se retirer, en toute quiétude, chez les Prémontrés d'Humilimont (Marsens) ou dans d'autres couvents de Savoie ou de Franche-Comté.

Ainsi prit fin, après quatre cent dix ans de rayonnement, le centre religieux établi dans notre haute Vallée. Il y a apporté l'Évangile, et contribué à sa colonisation. C'est un sentiment d'admiration et de reconnaissance que les générations suivantes peuvent vouer à la mémoire de ceux qui ont ainsi fait ce pays, dont le visage a bien changé, mais dont la prospérité témoigne de la valeur de ses habitants et leur amour pour ce coin de terre. Il est intéressant de mentionner ici les noms de ceux qui ont été à la tête de l'abbaye lors même que la chronologie soit sujette à caution, et que certaines relations soient incomplètes, à moins que ce ne soit le contraire. Le nom du premier abbé est d'ailleurs contesté. Voici deux listes qui permettront de faire des recherches pour les amateurs de précision :

*Abbés du Lac de Joux*

D'après le P. Noberto Backmund dans son ouvrage Monasticon Praemonstratense.	D'après Frd. de Gingins La Sarra Annales de l'Abbaye du Lac de Joux.
Gosbertus (Prior)	Gosbert
Petrus I de Ponte	Pierre du Pont
Theodoricus	Theodoric ou Thierry
Richardus	Richard
Stephanus	Etienne
Gualterus	Gautier ou Walther
M...	Nicolas I
Nanthelmus ?	Gaymar
Nicolaus I	Humbert
Ludivicus I	Willerme
Gaymarus	Jean de Bretigny
Humbertus I	Raoul
Gulielmus	Jean II
Guido	Nicolas II
Johannes I de Bretigny	Pierre I



Radulphus de Monnaz  
Johannes II  
Nicolaus II  
Petrus II de Vennes  
Gulielmus II Boniz  
Raymundus  
Johannes III de Lutry  
Jacobus I Bonet  
Humbertus II Belvas  
Ludovicus II de Senarclens  
Petrus III  
    Majeur de Romainmôtier  
Henricus  
    Majeur de Romainmôtier  
Johannes IV de Jougne  
Gulielmus III de Bettens  
Nicolaus II de Gruffy  
Johannes V Pollens  
Johannes VI de Tornafol  
Aymon Jacquot  
Johannes VI de Tornafol  
Jacobus II Varnier  
Claudius I d'Estavayer  
Claudius II Pollens

Willerme II  
Raymond  
Jean de Lutry  
Jaques Bonet  
Humbert dit Belvas de Fribourg  
Louis de Senarclens  
Pierre de Romainmôtier  
Henry de Romainmôtier  
Jean de Romainmôtier  
    dit de Jougne  
Guillaume de Bettens  
Nicolas de Gruffy  
Jean Pollens  
Jean de Tornafol  
Aymonnet Jaquet  
Jaques Varnay  
Claude d'Estavayer  
Claude Pollens dit Bessonis

## RÉGIME BERNOIS DÉMEMBREMENT DES BIENS DU MONASTÈRE

Les biens de couvent qui n'étaient pas abergés furent démembrés par les soins de LL. EE. qui, en 1542, députèrent l'avoyer J. F. Naëgeli et le trésorier Ougspourger pour régler les affaires ecclésiastiques en Pays de Vaud. Une grande partie de ceux-ci, amassés durant quatre siècles, mais dont plusieurs, il est vrai, furent aliénés ou mis en gage, sinon vendus, suite de la dilapidation de certains dignitaires peu scrupuleux, furent liquidés par le souverain, qui en abergea quelques-uns. D'autres, sous la dénomination censés pensionnaires, servirent à entretenir les ministres du culte. Tout ce qui ne fut pas aliéné ou affecté à un service spécial devint propriété de l'Etat.

Les biens des cures de Cuarnens, d'Orny et de Saint-Didier furent remis à la baronne de La Sarraz, à charge pour elle de pourvoir au logement et à l'entretien des ministres du saint Evangile. Les communes paroissiales d'Orny et Saint-Didier partagèrent entre elles vases d'argenterie, vêtements sacerdotaux et ornements des autels, et restèrent chargées de l'entretien et des réparations de leurs églises.

LL. EE. de Berne vendirent les domaines de la cure de L'Isle à un noble Pontherouse, de Morges, et les dîmes à noble Pierre de Dortans, seigneur de cette localité. Les dîmes et censés que l'abbaye possédait dans les territoires de Saint-Saphorin et de Colombier passèrent en grande partie à noble François d'Alinge, baron de Coudrée, seigneur de Vullierens et de Colombier. Les riches vignobles de Lonay appartenaient encore au gouvernement de Berne au début du XVII<sup>e</sup> siècle, «à cause de la ci-devant Abbaye du Lac de Joux», puis ce domaine passa à noble famille de Goumoëns. La majeure partie des terres et vignes du prieuré de Rueyres, situées dans les communes de Chardonne, Puidoux et Corseaux, se trouvaient abergées par l'abbé Tornafol à noble Georges de Crousaz depuis 1500; d'autres furent remises à cens aux Leyvraz de Chexbres et aux Forestay de Riex.



La cure d'Ependes était une des meilleures prébendes de l'abbaye. Ses domaines furent vendus à la famille Treytorrens d'Yverdon, qui les revendit bientôt aux nobles Du Plessis, originaires de Bretagne, en faveur desquels LL. EE. érigèrent la terre d'Ependes en seigneurie.

Toutefois, l'Etat de Berne conserva une grande partie des censes, dîmes, focages et autres redevances foncières qui avaient appartenu à l'Abbaye du Lac de Joux, notamment à Cuarnens, Mont-la-Ville, La Coudre, L'Isle, Villars-Bozon, Chavannes-le-Veyron, Echandens, Cossonay, Vullierens, Senarclens, Moiry, Oulens, Goumoëns-la-Ville, Eclagnens, Villars-le-Terroir, Poliez-le-Grand, Echallens, Bioley-Orjulaz et Bettens.

A l'Abbaye même, l'église, alors beaucoup plus grande que l'actuelle, fut maintenue, mais tout le terrain et les bâtiments situés alentour furent morcelés; de nombreux acquéreurs s'y établirent jusqu'au pied même des murailles, où l'on rencontrait encore de nombreux jardinets vers 1940. Un pâté de maisons fut édifié sur le cloître même, en utilisant les arcs gothiques magnifiquement ouvragés pour soutenir les toitures, sous lesquelles on construisit les murs des façades ou les murs de séparation de nombreuses maisons d'habitation, dont au moins une fut réservée au ministre du culte avant l'aménagement de la cure actuelle, tandis que d'autres locaux servirent de bureaux officiels pour l'administration bernoise ou pour celle de la commune. Ce fut notamment le cas pour l'Hôtel de Ville jusqu'en 1969.

Les pierres taillées provenant des démolitions constituaient des matériaux propres pour bâtir, et on ne se gêna pas pour les utiliser. Berne, d'ailleurs, ne paraît pas s'y être opposé, car, en agissant ainsi, on contribuait à faire disparaître les vestiges d'un culte qu'il avait condamné.

C'est ainsi que LL. EE. abergèrent à perpétuité, à noble Claude de Ganne, seigneur de Villardin, et, après lui, à son gendre, noble Aubert de Loys, les biens suivants:

*Toutes les eddifices et maisonnements de l'Abbaye qui ne sont pas donnés pour la résidence du prédicant, et celle du pêcheur qui a amodié la pêche au lac de Joux, ensemble les autres champs et eddifices jusqu'au grand poyle, aussi l'une des voutes de la part du vent, réservée pour le bailli ou receveur, et trois chambres réservées à M. Etienne Gallatin, prédicant. C'est à savoir, le grand poyle du couvent, la muraille du dit grand poyle devers bise, (pourte) tendant contre l'église, tout ce qui est contre le vent, tant cuisines, chambres, salles, étableries, voutes et autres eddifices, réservé la voute de dite, la grange et le four de l'Abbaye, les jardins...*

## LA GRANDE COMMUNE

Sur le cours de la Lyonne, plusieurs industries utilisant la force hydraulique avaient été édifiées. L'établissement des Rochat avait périclité. L'ancêtre Vinet étant mort, on l'avait enseveli au lieu réservé dans l'abbatiale, tandis que les deux fils cadets s'en étaient allés aux Charbonnières. L'aîné, cependant, resta fidèle à L'Abbaye. En 1526, lui ou son fils homonyme remplissait les fonctions d'administrateur amodiatraire des terres du couvent; il y présidait sans doute, puisqu'il n'a pas prêté reconnaissance comme l'ont fait tous les colons de l'époque.

C'est vraisemblablement lui qui céda l'emplacement et les droits de l'entreprise à Jean Pollens, de Vaulion, qualifié de «Maître de l'hault fourneau du Lac de Joux», lequel obtint de LL. EE., le 7 juin 1557, la concession sur la partie aval de la rivière, dès le mur d'enceinte du couvent.

Le 2 avril 1492, l'abbé Tornafol avait accueilli comme abergataires Humbert Bertet et ses fils, Claude, Guillaume et Pierre. Ceux-ci prirent le nom de Berney, et furent à l'origine de cette nombreuse famille qui occupe, encore de nos jours, une place importante dans la commune. Ils rebâtirent la «raisse» (scierie) au-dessus de la prise d'eau des Rochat, construisirent une maison, et tirèrent parti d'un grand domaine qui comprenait entre autres toute la côte de Saint-Michel, le Pré-à-la-Rose, attenant à la «Terra dou Genevraz» (genévrier), et se prolongeait jusqu'au Mont-du-Lac, où six poses avaient été converties en terres à céréales. On appela plus tard ce secteur «Pré à la Berneysaz», d'après Jeanne, veuve de Guillaume Berney.

Humbert Bertet sut mériter la confiance de Mgr l'abbé, à tel point que la charge de métral ou officier de police lui fut confiée.

En 1524, il est fait mention d'un certain Pierre Languetin, futur maître scieur qui, outre son usine, possédait des terres aux Prés-de-Rive.

Parmi les habitants établis autour du domaine du couvent, on trouve les premiers Guignard et les Gaulaz, venus du Lieu, tandis que les Dunand



et les Rigaud étaient auparavant bourgeois de Genève. Il y avait également des Vincent, Grenier, Burovin, Thiébaud, dont on n'a pas connu l'origine, et ils ont disparu depuis fort longtemps.

A l'extrémité nord-est du lac, l'abergeataire inconnu du Champ-du-Port avait abandonné le domaine, qui fut concédé aux RoCHAT des Charbonnières, lesquels peuvent être considérés comme les fondateurs de ce village. Ils y devinrent rapidement très nombreux et construisirent les maisons foraines du Mont-du-Lac et des Places. Ils avaient cependant gardé la plupart de leurs terres aux Charbonnières, d'où le nom de Petites-Charbonnières donné au village naissant.

Vers 1575, on construisit le pont entre les deux lacs, ce qui n'alla pas sans causer de sérieuses difficultés aux intéressés, qui n'avaient pas, au préalable, demandé l'autorisation à Berne. On commença à dire Vers-le-Pont, puis on passa à l'appellation définitive: Le Pont.

Au vent du monastère, «oultre Lyonnaz», les défrichements ne s'étendaient pas au-delà de Groenroux, région dont il est fait mention pour la première fois lors de l'arrestation d'Etienne Aubert. Les religieux avaient cependant créé des pâturages En Quinzon, aujourd'hui Praz-Rodet, et à l'Horbaz, dans la région du Campe, tandis que les colons du Lieu étendaient leurs possessions à l'entour du lac, passant de La Golisse aux Crêtets, puis, franchissant l'embouchure de l'Orbe, ils tiraient contre bise, en direction du couvent, défrichant ainsi tout le territoire entourant la «Tête-du-Lac». Un pont sur la rivière avait été construit, et c'est probablement cet endroit qui est appelé «le Vériau» dans les vieux documents.

Des données assez précises datant de 1525 nous apprennent qu'un pré de quarante-quatre fauchées existait «en l'Islaz», entouré par l'Orbe (Aqua Urbam in giro ab omnibus partibus). Il s'agit certainement des Vieux-Chéseaux. Le même document mentionne en outre une douzaine de poses de part et d'autre du ruisseau de «Toveriz» (tuffière) appelé plus tard ruisseau de La Bombarde, ou plus exactement La Caborne. Ce secteur répondait au nom de Es Bio, sans doute à cause des bouleaux qui y foisonnaient. Ces domaines appartenaient à sept propriétaires habitant au Lieu, dont on imagine mal la peine qu'ils devaient rencontrer pour transporter les récoltes à domicile, au moyen de véhicules rudimentaires, par des chemins à peine tracés, en retournant par Le Vériau, avant d'aller rejoindre la route un peu meilleure qui reliait les grands domaines du Méon ou du Chenit au chef-lieu, en passant par La Golisse. Le transport par eau a aussi été pratiqué, et l'on peut évoquer les immenses fleuriers disposés à l'avant et à l'arrière de l'esquif, tandis que le rameur, placé au milieu, dirigeait sa cargaison vers Le Rocheray ou Les Esserts-de-Rive. Il ne semble pas que des maisons ou des granges aient été construites à cette époque.

De Es Bio à Groenroux, la rive, un moment animée par des tentatives de défrichage, restait sans cultures. La grande clairière, connue sous le nom de Praz-Bazin, abondamment arrosée par les ruisseaux qui alimentèrent plus tard moulins et scieries, était abandonnée, sans doute à cause de son accès trop difficile. On sait qu'une famille Bazin habitait au Lieu à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est vraisemblablement elle qui a donné son nom à ce territoire assez vaste qui s'appelle aujourd'hui tout prosaïquement Verschez-Grosjean, et qui s'étendait jusque Verschez-Aaron.

Un nommé Gaulaz avait également établi une usine sur l'un des ruisseaux qui prennent leur source sous le Saumont, mais on ne sait pas lequel, car il y en avait deux en ces temps-là.

Au flanc des pentes dominant la Vallée, des pâtures avaient été défrichées depuis longtemps déjà. Outre le Mazel, qui, selon L. Reymond, était réservé pour le bétail mis à l'engrais par les moines, on sait que, le 27 juillet 1444, le duc Louis de Savoie abergea le territoire des Prés-de-l'Haut à noble M. Chandieu, seigneur de L'Isle, et en 1454 celui situé plus au vent à Mermet Vigoureux, seigneur de Cossonay, lequel céda son abbergement aux communautés de L'Isle et de Yens. En association avec celle de Lavigny, la commune de L'Isle établit les montagnes des Mouilles (qui comprenait le Pré d'Etoy et La Racine), mais L'Isle revendit bientôt sa part au seigneur d'Etoy.

Le Sapelet dépendit longtemps d'un hobereau de la plaine vaudoise. Il tomba aux mains de la commune de Cuarnens en 1505. Si l'on en croit la tradition, l'abbé Tornafol, ayant voulu finasser, laissa échapper cette occasion de s'assurer un territoire compris dans les limites naturelles de la commune de L'Abbaye. Ce fut un des rares échecs de ce remuant personnage. Il faut cependant préciser que cette montagne avait été abergée par les abbés à la communauté de Cuarnens très antérieurement. En vertu d'un arrangement fait à l'époque, Le Sapelet avait le droit d'abreuver le bétail au lac en temps de sécheresse, tandis que les gens de L'Abbaye avaient celui de faire pâturer le leur sur cette montagne dès que le troupeau de Cuarnens était redescendu en plaine. Cet arrangement dura jusqu'en 1727.

Au couchant de ces pâturages, il restait un territoire non abergé qui devint propriété de l'Abbaye à son origine. Il s'agit de la Duchatte et du Bucley ou Bouqueley comme on l'appelait alors, nom dérivé de bocan ou bouc, indiquant ainsi que les religieux possédaient des troupeaux de chèvres, ce qui fut d'ailleurs le cas pour les habitants de la commune jusqu'au commencement du XX<sup>e</sup> siècle.

Dès le moment où l'abbé Pollens cessa ses fonctions d'administrateur, tous les colons habitant la rive orientale des lacs et de l'Orbe furent incorporés à la commune ou confrérie du Lieu, localité la plus populeuse, qui



devint ainsi le chef-lieu de toute la Vallée, jusqu'en 1571, date de naissance de la commune de L'Abbaye. Ils eurent ainsi leur part de responsabilités dans les décisions qui furent prises dès la chute du régime monacal, tout en apportant leur contribution à l'administration de la grande et unique commune, ceci, bien sûr, sous la stricte surveillance des baillis et de leurs lieutenants, et sous réserve de ratification par le gouvernement de Berne. Celui-ci, il faut le reconnaître, s'appliqua à rendre ses ordonnances sans trop modifier le mode de vivre de ses nouveaux sujets, qui furent très souvent consultés au préalable.

Le 20 juillet 1543, LL. EE. donnèrent à titre d'abergement et d'emphytéose perpétuelle aux gouverneurs, gens et communauté de dit village du Lieu, *prians et acceptant, tant pour eux que pour le reste de la communauté toutes les Joux, Praz Rodet, bois, places et pâquiers et autres étant en deça de la rivière de l'Orbe de la part d'occident et en Bourgogne, et qui peuvent être rière la seigneurie des Clées et territoire de dite Abbaye et village du Lieu... encloses dans les dites limites, et aussi les Joux, lieux, bois et pâquiers qui sont en delà de la dite rivière de l'Orbe, devers orient et du côté de Savoie, dès un ruisseau d'eau appelé Le Brassus en tirant contre bise.*

A côté des fonds ainsi abergés, la communauté avait encore les droits d'usage sur les fonds non abergés dont l'Etat avait conservé la propriété dans le territoire de la Vallée, droits comprenant entre autres le parcours du bétail.

En 1550, le nommé Jean Viande, soit Meylan, vendit aux frères Gabriel et Michel Berthet, ou Berney, le moulin qu'il avait édifié sur les bords de la Lyonnaz, avec faculté pour les gens du Lieu de pouvoir y moudre leurs récoltes, plutôt que d'être obligés de descendre à Cuarnens, comme c'était le cas lorsque le moulin des Charbonnières ne pouvait suffire à leurs besoins.

En 1555, il y eut des difficultés avec les communautés de L'Isle, Villars-Bozon et La Coudre, qui s'étaient avancées dans les limites de la Vallée, prétendant y exercer le droit de bocherage, sans aucun ménagement, occasionnant ainsi de grands dégâts dans les sombres joux. Ce différend fut réglé en 1557 par une sentence du bailli reconnaissant que les communautés incriminées n'avaient aucun droit, attendu que ces joux appartenaient à ceux de la Vallée, en vertu de l'abergement fait par Leurs Excellences en 1543.

En cette même année 1557, la communauté du Lieu vendit au seigneur Du Perron tout le mas de Praz-Rodet, qui comprenait alors les montagnes avoisinantes. Des quarante et un notables représentant la commune vendresse, mentionnés dans l'acte de vente, il n'est pas possible de déterminer s'ils habitaient à l'orient des lacs.

Cette même année, LL. EE., représentées par Bénédict de Diesbach, gentilhomme et bourgeois de Berne, seigneur de Worb, abergèrent le cours

inférieur de la Lyonne à Jean Pollens, pour «y construire des artifices» sous la cense directe de trois sols, plus deux écus d'entrage, tandis que la commune du Lieu abergeait à François Pollens, de Vaulion, les pâturages de Groenroux. Celui-ci y bâtit la première grange dont on connaît l'existence, puis il revendit son bien, moyennant mille deux cents florins, à Jaques Autier, en 1598.

Praz-Bazin fut abergé en 1559 à Claude Cart et Jean Boussart du Lieu. Ce dernier n'ayant qu'une fille, sa propriété devint celle de son gendre, Pierre RoCHAT des Charbonnières, qui bâtit les premiers moulins et scieries de cette localité, et qui fut le chef de la famille des RoCHAT des Bioux, tandis que les descendants de Claude Cart se fixèrent plus tard à L'Abbaye.

Le 17 août 1560, les seigneurs Jacob Thormann, banneret, Michel Ougspourguer, boursier, et Claude May, conseillers de Berne, commis et députés sur les affaires de l'Abbaye du Lac de Joux, abergèrent aux frères Gabriel et Michel Berney «la pleine faculté et totale puissance, pour devoir faire bâtir et construire un moulin, sur le cours de l'aigue de la Lionnaz, au-dessus de leur raiſse...».

La Vallée avait été rattachée par LL. EE. au baillage d'Yverdon, comme dépendant de la ville des Clées. C'était une anomalie, qui fut réparée à la suite de nombreuses réclamations de la part des intéressés. Elle fut rattachée au baillage de Romainmôtier alors que Burckart Naëgeli en était le bailli...

*tans pour les droits de nos dits souverains princes que des dits prud'hommes et habitants sujets, avons commandé à Abel Mayor, de Romainmôtier, commissaire, signer ces lettres sous le sceau armoyé de nous le dit baillif, sans notre préjudice, données et passées publiquement, dans le circuit des murailles et franchises de dite abbaie, le dimanche, quatrième jour du mois d'août, l'an de grâce mil cinq cent soixante six, présents: docte personne Hugues de Malines, ministre de la Parole de Dieu, au dit lieu Noble Nicolas Marquis, de Grancier, égrège André Tachet, notaire, de Romainmôtier, et discret Aimé Gay, de Cuarnens, avec multitude de peuple, là étant témoins. Signé Abel Mayor, et approuvé par l'Ober-Kommissariat Bern.*

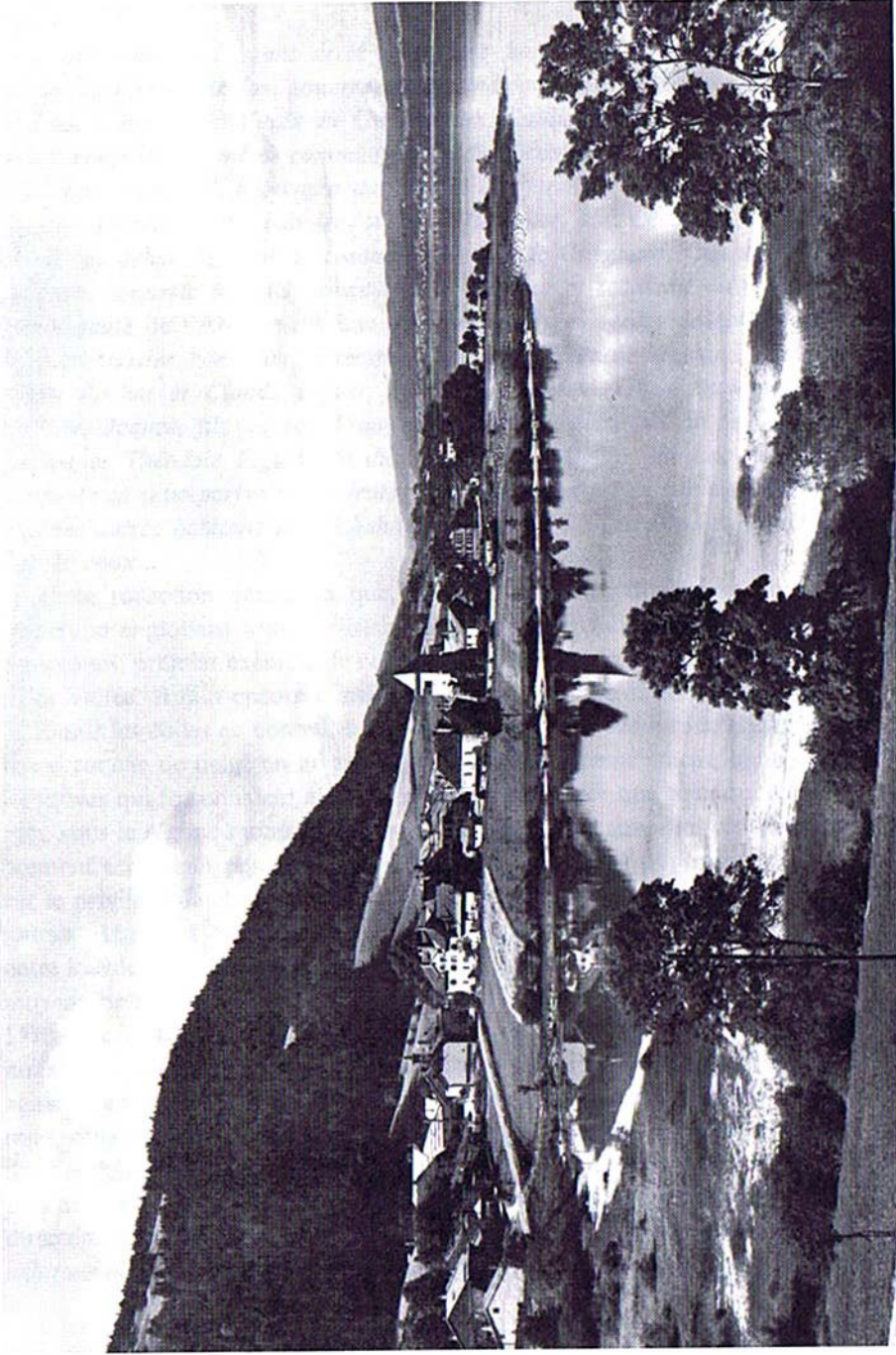
Cet acte fut suivi d'une reconnaissance prêtée en faveur de LL. EE. par la communauté du Lieu, instrumentée par le commissaire Darbonnier, notaire et bourgeois d'Orbe. Cette reconnaissance commence par ces mots:

*Au nom de nostre Seigneur, amen.*

*A tous ceulx qui ces présentes verront, liront et orront (ouïront), soit chose notoyre et manifeste que l'an de nostre Seigneur courant mille-cinq-centz-soixante-neufz, et le dixhuictiesme jour du mois d'août...*

Puis, dans le style spécial et quelque peu touffu de l'époque, il est fait mention des limites géographiques du district, ainsi que de tous les droits





*L'Abbaye en 1950*

acquis avec naturellement toutes les obligations des habitants au moment de leur transfert dans le nouveau baillage duquel ils dépendront dorénavant. Le document fait mention des hommes représentant la communauté intéressée...

*... personnellement sont estés constituez honnestes personnes: Claude, filz de feu Pierre Nicolaz, gouverneur et scindicque du village et communauté du Lieu et juge en la Vaulx du Lac de Joux, Guillaume Reymond, dict Tribuliet, conseiller du même commung en la dicte commune, Guillaume, filz de feu Jehan Reymond, lieutenant du Lieu et des jurez de la justice de Romemostier, Pierre Piguët, l'ancien, Aymoz Huguonet, alié Chasnoz, Anthoine, filz de feu Jehan Meylan, le cosandier, et Claude Guygnard, tous du village du Lieu, honneste Michiel Languetyn, gouverneur et scindicque du village et communauté de l'Abahye du Lac de Joux, noble et égrège Joseph Mayor, de Romemostier, conseiller en mesme commung, Théodole Meyland, notayre, Jehan Rochat et Claude Piguët, mestralz, honneste Jehan Dunant, Jean Vincent, Jaques, filz de feu François Rochat, Jaques, filz de feu Aymoz Rochat et Théodole Piguët, du dict village de l'Abahye du Lac de Joux, agissantz en cette partye tant à leurs noms propres et privez que aux noms de tous les autres habitans et qui habiteront au dict lieu du Lieu et Vaulx du Lac de Joux...*

Cette rédaction démontre que, si, politiquement, il n'existait qu'une commune englobant tout le district, il y avait, en fait, deux fractions de communes, premier exemple de ce qui devint une généralité dans l'ensemble de la Vallée. Il faut encore considérer que, d'une part, il était très malaisé de réunir les édiles en conseil, à cause de la distance, des intempéries, de la haute couche de neige en hiver, par des sentiers à peine tracés, hantés par les fauves qui foisonnaient alors et, d'autre part, parce que ceux qui avaient vécu sous le régime monacal et durant les années qui suivirent son démembrément espéraient peut-être qu'en restant entre eux ils pourraient conserver le privilège de charges fiscales allégées dont ils jouissaient depuis « toujours ». Ils eurent beaucoup de peine à admettre que le souverain avait la patte lourde pour tout le monde, et ce n'est pas sans avoir utilisé tous leurs moyens pour résister qu'ils se soumirent. En voici une preuve: le 20 juin 1570, une reconnaissance en faveur de LL. EE. concernant les coupes de moisson et la dîme des nascentes (naissances) fut imposée à Gabriel Berney, agissant au nom des Communiers de L'Abbaye; à la suite d'un long différend, ceux de dite Abbaye prétendant n'être pas soumis aux mêmes charges que les gens du Lieu, ensuite de leur appartenance à l'abbaye d'abord, puis au successeur, le baron de La Sarraz, duquel ils prétendaient dépendre directement. Par cette sentence, les arbitres prononcèrent que: *les dicts habitans de la dicte Abbaye semans bled fussent tenus de payer pour la dicte*



*moisson à nos dicts Seigneurs ung quarteron dorge et un quarteron d'avoëne, avec, en plus, pour les bestes ci-après spécifiées qui pourront naistre rière le dit confin à rayson de pasturage que leurs bestes ont sus les confins et pasquiers commungs de la dicte Abbaye: premièrement, de onze agneaux ung, pour un chascung poullain, quatre deniers et pour chascung chevril (cabri) une maille, pour un chascung veaux deulx deniers et pour chascung porc qui naît et qui se nourrit au dict village et confin ung denier, sans comprendre ceux qui seront amenés d'ailleurs...*

Tous ces éléments réunis aboutirent naturellement à la séparation des deux communautés. Il ne semble pas qu'il y ait eu des tiraillements; l'acte de partage en fait foi. Il paraît opportun de le transcrire en entier ici, cela d'autant plus qu'il constitue l'acte de naissance de la commune de L'Abbaye.

PARTAGE FAIT  
ENTRE LA COMMUNE DU LIEU ET CELLE DE L'ABAYE  
du 7<sup>e</sup> octobre 1571.

*A tous soit notoire et manifeste comme il se doit que toute la Vallée du Lac de Joux depuis Montlendruz et les montagnes de Montendroz devers orient, les montagnes de Mont Riso devers occident, et depuis Montdouseires et Chichevaux devers bise jusques à une lieue vulgate près du lac Quinzonet dit des Rosses devers vent soit esté anciennement d'une seule cômunauté ainsy que l'apparoissent aux Infeudations des Empereurs par les barons de La Sarraz obtenues avec confirmation des Papes et par les Reconnoissances à la Seigneurie et château des Clées faites réuny par Qouyodj Cômmissaire en l'an mille cinq cent vingt cinq comme aussi par plusieurs autres tittres plixes a reiterer et longtems gouverner par mesme Gouverneur. Or est que à présent la dite Vallée soit peuplée plus qu'autrefois et actuelle plusieurs maisons et habitations escartement fait par lieux distants de l'un de l'autre, mesme que les lacs et la rivière de l'Orbe sont souventes fois difficiles à passer, tellement que ceux du village du Lieu, Charbonnières, et de l'Abaye ne se peuvent par ensemble gouverner en une seule Cômunauté, à quelle cause les dits du Lieu et des Charbonnières, tant pour eux que pour ceux qui habitent du Costé devers occident des deux grands Lacs et de la Rivière de l'Orbe d'une part, et les dits de l'Abaye et de tous les habitants et manans devers orient des dits deux Lacs et de ladite rivière de l'Orbe, compris La Tornaz d'autre part, se sont accordés et ont transigé et pour le bien public et bon régime de la dite cômunauté. Assavoir que les dits du Lieu et tous les habitants et manans du dit côté d'occident, seront d'une même Cômunauté et Regiment à part, mettant leurs Gouverneurs Sindicques et Messeillers à part*

*des autres. Semblablement les dits de l'Abaye et tous les habitants et manans du dit côté d'orient seront d'une même Cômunauté et Regiment à part, mettant aussi leurs Gouverneurs Sindicques et Messeillers à part des autres tellement que doresnavant pour le régime du bien public seront deux Cômunautés. Or d'autant que les dits du Lieu par le passé ont soutenus beaucoup de missions plus que les autres à plaider et maintenir les lieux, lois, joux et pâquier des dites Cômunautés, que aussi pour les avoir eus en abergement des Princes et Seigneurs, a été arrêté et fait que les dits du Lieu pourront vendre et aberger les Fonds de toutes les Joux, lieux et bois qui sont du côté d'orient du grand Lac et Rivière de l'Orbe depuis le droit du Ruz de Mylay près la possession de Groenrou en devers vent pour en faire possession en tant que droit de cômunauté peuvent porter et s'estendre, tant seulement en cey par commun accord que la montagne et possession de Groenrou abergée par nos redoutés Princes de Pollens à présent appartenante aux Mayor et leurs Consorts, leur doit être laissée au contenu du dit abergement et Associations sans leur donner aucun empêchement, mais du reste en pourront tirer et avoir les droits de Cômunauté pour raison de vendition et abergement seulement combien seront les dits lieux de la Cômunauté de la dite Abaye.*

*Otem appartiendront es dits du Lieu tous les lieux, bois, joux, pasquiers et paturage qui sont de leur côté devers occident des dits lacs et Rivière autant que concernent droits de Cômunauté, le reste des lieux, bois, joux et pâquiers et paturages qui sont depuis le dit Ruz de Mylay et possession de Groenrou en contrebize en devers orient des dits lacs tant que contiennent les limites et confins de la dite Vallée du Lac de Joux et contre Posogne demeureront et appartiendront aux dits de l'Abaye et habitans devers orient des dits lacs et Rivière compris la Tornaz pour en faire à leur plaisir entant que droit de Cômunauté peuvent porter et s'estendre.*

*Otem aussi tous droits des pasquiers et pasturages pour le bétail plus outre contre vent, jusqu'au lieu qui s'appelle le Bombarde que tiennent Pierre Viande et Pierre Meylan entant que concerne droit de Cômune paturage seulement, car depuis le dit lieu de la Bombarde les droits et usages des pasquiers et paturages cômuns appartiendront es dits de la Cômunauté du Lieu sans aucune contradiction et tant en général qu'en particulier avec les autres droits devant déclarés.*

*Otem a été déclaré un chacun des dites deux Cômunautés tant en général qu'en particulier pourront faire paturer leur bétail soit d'une part ou d'autre en quels lieux des dites Cômunautés soyent quand ils feront charriages voyages et marinages tant seulement sans devoir gêter les fruits des possessions particulières lorsque seront inveties et inflorées comme est de raison et coustume quant aux coupages des bois, charbonnages et marinages de toutes choses, chacun en pourra user et percevoir comme du passé indivisément les uns des*



*autres et tant en général qu'en particulier sans en faire par certes aucune distinction, aussi les chemins et passages se devront maintenir et entretenir par ensemble chascune Cômunauté, chemins, maintenance, Selon son nombre portée et puissance.*

*Otem que les dits de la Cômunauté du Lieu à présent doivent supporter ou faire supporter les deux florins de cent deux pour les Joux, aussi les quarante sols des Clées attendu. Ils en jouissent davantage que les autres. Et pour autant que les dismes moissons, usages et foccages sont de différentes perceptions et conditions, les dites deux Cômunautés n'entendent aucunement ni nullement déroger à aucune de leurs franchises libertés et usages tant en général qu'en particulier ainsi le tout selon leurs droits titres et usage réservé davantage pour meilleure récompense des missions supportées par ceux du Lieu et pour bien de paix les dits de l'Abbaye ont payés es dits du Lieu manuellement content vingt Florins monoye. Et dautant les dits du Lieu ont rière eux presque tous les titres des dites Cômunautés encore du présent et à l'avenir ils en auront toujours la garde, parce toutefois que ils en doivent aider et servir ceux de la Cômunauté de l'Abbaye, toutefois et quantes en auront nécessité à leurs missions, des dits de l'Abbaye et si plaise aux dits de l'Abbaye en avoir double, ils les pourront faire doubler et avoir le double aussi à leurs missions, donc par ce moyen et bon accord se devront régir et gouverner les dites deux Cômunautés séparément sans par ceci entendre ni vouloir préjudicier aux droits seigneuriaux ainsi le bon vouloir de nos dits Princes avec droits d'autrui et des particuliers réservés, quels accords et transact comme dessus ont été faits entre les dites Cômunautés de quelque temps et rédigé par écrit non toutefois accepté es mains de notaire jusques à présent pourquoy aujourdhuy datte de ceste estant les Gouverneurs et Conseillers et preud'hommes des dites Cômunautés y après nommés assemblés au Village du Lieu en public, savoir pour la part des dits du Lieu honneste Guillaume Reymond, dit Turbillet et Aymé Rochat Gouverneur de leur Cômunauté, avec eux Nicolaz et Jean Reymond conseillers de Cômune et Guillaume Reymond Lieutenant et Jean Guignard Conseillers des Gouverneurs au nom et représentant le toutage de leur dite Cômunauté du Lieu. Et pour la part des dits de l'Abaye honneste Guillaume Vincent Gouverneur, Jean Rochat et Claude Piguet officier, Jaquin Rochat et Pierre Besson alias Lugrin, preud'hommes de la dite Cômunauté de l'Abaye représentant le toutage d'icelle ont aujourd'hui, date de cestes acceptés et ratifiés es mains de Moy Abel Mayor de Romainmôtier notaire avec promesse au nom des dites Cômunautés et leur postérité parlement et sous l'expresse obligation de tous et singuliers les biens d'icelles Cômunautés presens et avenirs, toutes les choses comme dessus sont escrites et accordées les tenir faire tenir et observer sans jamais contrevénir sous restitution et amende de toutes Cottes Missions, dommages et Interets et*

*faute de ces survenant, Renoncants à toutes choses par lesquelles l'on pourrait contrarier aux présentes mesmement au droit disant générale renonciation non valoir, Sinon que la spéciale preuve en témoignage des quelles choses les dites parties ont requis ces présentes Scellées du Sceau du Baillage de Romainmôtier sans aux droits seigneuriaux préjudicier. Donné et fait publiquement au Lieu, le septième jour du mois d'octobre l'an de grâce mille cinq cent septante et un en présence de plusieurs personnages entre lesquels Eugène Théodole Meylan de l'Abaye notaire Louis Martinet l'ancien de Montlaville et Abram Gygar de Cornens pris spécialement pour témoins*

*Zerginac signer*

*Abel Mayor de Romainmôtier*

Ce document, conservé aux archives de L'Abbaye, donne ainsi les limites du territoire de la nouvelle commune, mais sans les préciser exactement. En ces temps-là, le terrain n'avait de valeur que s'il était défriché ou propre à la culture, et l'on indiquait simplement des repères plus ou moins bien désignés, ce qui ouvrit plus tard la porte à toutes sortes de contestations.

Du côté de Vallorbe, après des discussions passionnées, la ligne de démarcation avait été déterminée par arbitrage en 1569. Elle passe toujours dès le faite de la Dent de Chichevaux (Dent-de-Vaulion) au sommet du Risoud par Pierre à Pounex, La Roche des Ars et la fontaine de La Racine, mais, du côté de Vaulion et Mont-la-Ville, elle est mentionnée par le terme très vague de «contre Posogne».

Où faut-il situer le Ruz-du-Mylay, près de la possession de Groenrou abergée aux Princes de Pollens et cédée par eux aux Mayor et Consorts? Il y avait, rappelons-le, deux ruisseaux qui prenaient source au pied du Saumont. L'un d'eux, assez important, coulait «aux Pilotes», soit à bise du hameau de Vers-chez-Bourquin. Il s'est brusquement tari au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, suite d'une modification dans le sous-sol. Avait-il alimenté en son temps l'établissement éphémère des Gaulaz, comme il le fit plus tard pour la tannerie des frères Bourquin qui ont donné le nom à ce voisinage? Ceux qui habitaient les lieux au début du XIX<sup>e</sup> siècle racontaient qu'on entendait encore le bruit d'une chute d'eau se perdant dans les rochers à l'endroit présumé de la source. L'autre ruisseau, situé environ un kilomètre plus à bise, marque la limite entre le village de L'Abbaye et celui des Bioux. C'est probablement celui-ci qui est mentionné dans l'acte.

La réserve concernant l'usage des bois, joux, pasquiers et pâturages jusqu'à la Bombarde et au-delà prêtait également à confusion, et ne tarda pas à donner lieu à des procédures. La rive gauche de la rivière et des lacs était sans conteste dévolue entièrement à la commune du Lieu, mais les territoires de la rive droite dès le Ruz-du-Mylay vers occident ne l'étaient



pas quant à l'exercice de ces droits. C'est ainsi que la commune de L'Abbaye prétendit, entre autres, interdire à un des habitants de la région des Piguet-Dessous le pâturage de son bétail sur l'autre côté de l'Orbe. C'est le bailli Sébastien von Stein (1575-1580) qui trancha le différend: à partir de ce moment, tout abergement de montagne au midi du Ruz-du-Mylay dut être autorisé également par ceux de L'Abbaye, l'entrage et les censes étant répartis par moitié entre les deux communautés.

Vers 1600, un nouvel arrangement intervint; Le Lieu renonça à son droit d'aberge dès le Mylay jusqu'à la Bombarde, se bornant à la perception des censes pour ce qui était déjà abergé. On sait qu'à cette époque Le Lieu en percevait sur certaines montagnes «rière Les Bioux», mais on ignore de quelle façon et à quel prix L'Abbaye parvint à s'affranchir de cette servitude.

Contre les hautes crêtes côté Mont-Tendre, la commune du Lieu et plus tard les deux autres communes se contentaient d'exercer le droit de boche-rage, droit auquel prétendaient également certaines communes de la plaine ayant dépendu des sires de La Sarraz. Ce fut le cas pour L'Isle, Villars-Bozon et La Coudre. Il fallut une prononciation dudit bailli de Stein pour leur faire entendre raison.

On remarquera également qu'il est fait mention des grands frais occasionnés à la commune du Lieu à cause des nombreux procès qu'elle dut soutenir pour conserver les territoires et les droits découlant des reconnaissances octroyées soit par les inféodations des empereurs, soit par leurs féaux, les sires de La Sarraz et leurs successeurs. La commune de L'Abbaye lui rendit vingt florins «bonne monnaie», avec le droit d'aberge ou de vendre les terrains situés à l'ouest du lac de Joux. Ces vingt florins ne représentaient qu'une infime partie des sommes considérables déboursées par Le Lieu, mais la latitude de pouvoir disposer de vastes territoires jusqu'aux confins de la Vallée prit plus tard une grande valeur. La jeune commune de L'Abbaye, et plus tard celle du Chenit, furent, dans la suite, également mises fortement à contribution pour soutenir d'autres procédures indiquées dans cette chronique.

Un des premiers soucis de la nouvelle communauté fut causé par l'amplitude du niveau des lacs; la hausse des eaux inondait souvent les rives, détruisant les récoltes, et occasionnant même l'abandon de certaines maisons situées trop près.

Le premier registre des procès-verbaux conservé à ce jour date de 1661. Il y a ainsi une période de nonante ans durant laquelle on n'a pas des renseignements très précis particuliers à cette commune, mais d'autres documents permettent de suivre son développement.

Jusqu'en 1592, les gens habitant Le Chenit étaient astreints à venir faire moudre leurs céréales à L'Abbaye, dans l'établissement tenu à ce moment-

là par les frères Jaques et André Mayor. Cela leur occasionnait de grandes difficultés, dont ils purent se libérer, avec l'assentiment de LL. EE., en obtenant desdits Mayor l'engagement de construire un nouveau moulin à leur portée, *sur quelque rivière commode*. C'est d'ailleurs en cette même année que les Mayor vendirent à noble Varro et Consorts, seigneurs du Brassus, tout ce qu'ils possédaient dans la vallée, *tant maisons que forges, haut-fourneau, moulins, battoirs sur le cours de la Lyonnaz dès sa source jusqu'au lac*; ils vendirent en même temps *toutes les mines et droits de mines, grosses, menues et franchises, propres à fondre et faire le fer, et, en outre, toute prééminence de coupes, bois et faire du charbon pour l'usage des dites forges, comme ils pouvaient l'avoir en dite Vallée*.

A la même époque, les Berney de L'Abbaye, qui avaient acquis les terres de Pierre Pignet du Lieu, avaient construit la première maison, qui s'agrandit en même temps que la famille devenait plus nombreuse, pour former enfin le grand voisinage du Clos-des-Berney, qui fut détruit par l'incendie du 18 août 1872. Ces Berney avaient racheté le domaine situé au vent de leur propriété, et devinrent abergataires de la montagne des Bio, qui comprenait le vaste territoire limité à bise par Praz-Bazin et à vent par le ruisseau de Chez-le-Poisson (aujourd'hui en territoire du Chenit) dès le lac jusqu'au pied du Mont-Tendre. Afin d'en faciliter l'exploitation, et surtout pour éviter de longs trajets au bétail pâturant, ils construisirent plusieurs maisons au haut de la première crête, donnant ainsi naissance aux Bioux-Dessus.

L'un d'entre eux maria sa fille à un Reymond du Lieu et lui donna en dot toutes les terres situées au vent du ruisseau de la Bombarde. Ce Reymond vint s'établir près des Vieux Cheseaux. Il eut une très nombreuse famille et plusieurs de ses fils se fixèrent dans les environs.

Il n'est pas sans intérêt de mentionner ici que l'Edit de Nantes, promulgué le 13 avril 1598 par le roi Henri IV en faveur des protestants, régla la condition légale de la religion réformée en autorisant la pratique du culte protestant dans toute l'étendue du royaume, sauf à la Cour. A ce moment, la Vallée était déjà fort peuplée, ce ne sont pas des réfugiés pour cause de religion qui y ont fortement contribué. L'édit ne fut révoqué qu'en 1685, sous Louis XIV.

En 1600, la commune de L'Abbaye prêta reconnaissance sur les mains du commissaire Monney. Elle reconnut tenir de LL. EE. *sa part de tous les bois, paquiers, dévies, fontaines et tous autres communs, et généralement tout ce qu'ils pourront posséder et extirper, au Temps à venir, rière le terroir de dite Abbaie du Lac de Joux, sous la cense de trente huit livres, portée dans les reconnaissances précédentes, laquelle ne pourra s'augmenter, et égalée suivant la proportion des possessions particulières et reconnues, tant du Lieu que de L'Abbaye...*



La commune du Lieu prêta aussi une reconnaissance le 25 août de la même année. Ces deux reconnaissances semblent différentes quant aux textes; elle sont pourtant semblables dans le fond. Elles sont fort longues et contiennent un grand nombre d'articles. Dans celle du Lieu, le droit de pêche est fixé en ces termes: *Item, confessent, en outre, tenir, de nos dits seigneurs, l'aisance et liberté que ladite communauté a, et doit avoir, selon les lettres, accords, et titres précédents, et reconnaissances, en lacs, tant grands que petits, et aussi en rivières courantes, en toute et par toute la Vallée du Lac de Joux, depuis le Mont de Pierre-Félix, au Mont Risot, et, depuis La Tornaz, jusqu'à une lieue vulgaire, près le Lac-Quinzon, et, selon l'extension de dite seigneurie, de pouvoir pêcher, avec la ligne, en tous les temps, et, quand aucuns de la dite communauté veulent faire noces, prévérés, ou fêtes des femmes qui ont fait des enfans, aux comparailles, peuvent pêcher, avec tous filets ou autres instrumens, pour leur provision et ûs de leur maison en ladite fête; ayant, toutefois, et doivent en demander licence, au lieu de l'abbé, à présent, au pêcheur et amodiateur des dits Lacs de Joux, à ceux et celui qui, au nom de nos dits seigneurs, auront charge desdits lacs, laquelle licence leur doit être concédée et baillée...*

La paroisse du Lieu dépendait alors de celle de L'Abbaye, comme cela était le cas du temps des abbés. Le ministre du culte se déplaçait généralement par le lac, soit en bateau, soit sur la glace. Il descendait au port aménagé par les moines et se dirigeait vers le point de départ du sentier qui franchit la côte rocheuse pour déboucher sur Le Lieu; il a conservé son nom de Chemin-au-Ministre. Cela n'était pas toujours facile, en cas de gros temps ou de débâcle des glaces, et l'horaire du culte dut parfois être retardé, à moins que le culte lui-même ne fût supprimé. La tradition rapporte qu'un de ces messieurs se noya en faisant ce trajet.

Durant les années 1611-1612, la peste dévasta le Pays de Vaud, et Berne fut tout particulièrement éprouvée. Dans la classe des pasteurs de Lausanne, la maladie en emporta douze, soit le quart de l'effectif. Il ne semble pas que la Vallée ait beaucoup souffert à ce moment-là. La tradition prétend que les fumées dont elle était remplie, à cause des fours à charbon comme aussi par les bois mis à feu pour créer des essertes, formaient un écran protecteur. Il est plus vraisemblable que le manque de communications avec l'extérieur empêcha la contagion.

En 1612, les particuliers habitant au Chenit construisirent leur premier temple. A la suite de leur requête, la commune de L'Abbaye leur donna quatorze florins. Le pasteur des églises de L'Abbaye et du Lieu était alors spectable Jean Perreaud. Il voulait que le nouveau pasteur nommé au Chenit vienne le remplacer à L'Abbaye, en cas de nécessité, quitte à supprimer le culte de la nouvelle paroisse. Cette prétention fut portée devant la

vénérable classe des pasteurs, qui débouta M. Perreaud, attendu que les ordonnances disposent: «que chaque pasteur doit, premièrement, faire les fonctions de son église, et que, après cela, il lui est loisible de faire les fonctions d'un autre, autant que les circonstances le peuvent permettre, cependant sans y être forcés».

En 1614, la commune prêta une nouvelle reconnaissance, qui indique à nouveau les limites territoriales, mais qui précise *depuis Pierre-Foëlix tirant contre vent sur le haut du mont Lendrus, droit au mont Risier, et, dès là, par le haut de Montendroz...*

Dès 1621, le pays traversa des années terribles. Le jour de Pentecôte, il y eut un tremblement de terre qui fut suivi d'une grande disette dans tout le Pays de Vaud. La cherté des céréales était si grande que, dans plusieurs localités, on sécha les glands pour en faire de la farine, ce qui procura une sorte de pain à peu près comestible, empêchant de mourir de faim.

A la suite de cette disette, la peste fit de nouveau son apparition et dura quelques années. Elle fit des ravages à la Vallée, principalement durant la belle saison. Il y eut peu de familles épargnées, et, dans quelques maisons, il ne demeura personne; il paraît qu'on abandonnait les malades aux soins de femmes bourguignonnes, appelées alors marrones, qui bravaient la maladie pour s'approprier ce qui avait de la valeur chez leurs patients, tandis qu'on allait se réfugier dans des cabanes construites à la hâte, et à distance. Les morts étaient enterrés sur place.

De plus, vers 1624, un ouragan, qui n'est pas sans analogie avec le cyclone du 19 août 1890, dévasta la région. D'après J. D. Nicole, ce phénomène «commença à Bois d'Amont, en Bourgogne, du côté oriental de la vallée de l'Orbe. Il renversa tous les bois qui se trouvaient à sa rencontre, jusqu'au dessus de L'Abbaye, ensorte qu'il se forma un chemin, par lequel, en marchant par dessus les bois renversés, on aurait pu aller de l'un de ces deux endroits à l'autre, sans toucher terre».

En 1627, le gouvernement de LL. EE. décréta que, par des motifs de stratégie militaire, et pour faciliter la défense du pays, il serait laissé une bande de terrain boisé sur toute la frontière de la Franche-Comté. Cette ligne, qui s'étendait depuis la limite de Neuchâtel jusqu'au Pays de Gex, comprenait tout le Risoud et le bois du Carroz. On la désignait sous le nom de Bois-d'Avenue. Quelques années plus tard, la ligne fut renforcée par des points d'appui situés sur les voies de pénétration. C'est ainsi que Pétra-félix fut aussi banalisé, et il est probable que le Bois-à-Ban, au-dessus des Bioux, fut mis en défend à la même date avec d'autres forêts, notamment La Reppaz et aux Croisettes.

Concernant les lacs, outre les variations du niveau, il subsiste un doute qui a donné lieu à bien des suppositions. On sait, par les abergements dits



de Bon-Port, qu'il est fait mention d'une eau courante. Le lac Brenet, tel qu'on le connaît, existait-il à ce moment-là, ou formait-il un bas-fond parcouru par la rivière qui disparaissait dans cet «entonnoir» ?

Des moulins et forges étaient construits en contrebas, sur un des premiers paliers de l'embouchure qui porte ce nom. Un certain Ypolite Rigaud, de Genève, établi en dernier lieu à L'Abbaye, avait, en quelque sorte, tamponné avec un gros billon une des fissures par laquelle l'eau se perdait dans le sous-sol, de façon à faire remonter le niveau pour augmenter ainsi la hauteur de la chute faisant mouvoir son moulin. Cette opération dépassa les prévisions de l'ingénieur industriel. Le lac monta tellement qu'il inonda tous les prés alentour. Rigaud dut s'enfuir avant qu'on ne lui fasse un mauvais parti; il est probable qu'il soit mort sur ces entrefaites, car un arrêt de LL. EE., rendu le 6 août 1630, ordonne aux héritiers dudit Rigaud «d'enlever le bouchon, et même d'ôter entièrement le moulin établi dans le creux» si cela portait préjudice à l'écoulement des eaux. C'était plus facile à ordonner qu'à faire avec les moyens dont on disposait alors; il est vraisemblable que cet événement a modifié l'aspect du lieu, et contribué à le rendre tel qu'il apparaît aujourd'hui.

C'est en 1646 que les particuliers habitant au Chenit se séparèrent officiellement d'avec ceux du Lieu pour former la troisième commune, mais la limite des confins, du côté de L'Abbaye, ne fut démarquée que quinze ans plus tard, après bien des tractations, au cours desquelles la volonté du bailli s'imposa.

Les terres comprises entre le Bas-du-Crêt au vent et le ruisseau de la Bombarde étaient, comme on l'a vu, devenues le patrimoine des Reymond, à savoir Joseph Reymond, astreint à une jetée de quinze florins, Abraham, douze florins, David, six florins, les hoirs d'Abel, cinq florins, ceux d'Aaron, cinq florins, lesquels résidaient tous sur le territoire de L'Abbaye.

Deux ans plus tard, en 1648, les premières bornes furent plantées pour fixer la limite entre l'Etat de Berne et la Bourgogne.

## LES HABITANTS

Il paraît maintenant utile de suspendre le cours des événements pour évoquer très brièvement la vie des habitants telle qu'elle devait se dérouler dans ces larges maisons basses, aux toits couverts de bardeaux, orientées presque toutes dans le sens longitudinal de la vallée, souvent accotées les unes aux autres, avec leur «néveau» (sorte d'antichambre avant la porte d'entrée et la porte de la grange) que l'on pouvait fermer durant l'hiver au moyen de gros plateaux, mais où il devait faire bon se réunir en famille ou entre voisins pour discuter en commun de ses préoccupations, de son bétail, des affaires publiques, et les jeunes aimaient à y venir jouer ou causer d'affaires plus sérieuses. Combien d'idylles se sont-elles nouées dans ces néveaux sympathiques qui ne seront bientôt plus qu'un souvenir...

Les étables étaient souvent situées du côté ensoleillé, car, à ce moment-là, la vie de la famille dépendait avant tout de la santé du troupeau, auquel on réservait la meilleure place. Un corridor non éclairé conduisait à la cuisine, dont le sol, en terre battue, ou recouvert de larges dalles en calcaire, ne recevait la lumière que par la monumentale cheminée qui pouvait être fermée en cas de besoin par deux volets actionnés depuis le bas par des tringles ou chaînes métalliques qui pendaient à proximité. C'est dans cette cheminée, munie de crochets, qu'on fixait les «perchées» de saucisses ou les morceaux de viande destinés à être conservés. Les chambres ouvraient chacune sur la cuisine, qui était le lieu de ralliement, car le foyer y entretenait une température plus agréable que celle des autres pièces. Le bois constituait le principal matériau utilisé pour ces habitations primitives.

S'il n'y avait pas de source dans les environs, on allait quérir l'eau au puits, parfois assez distant, ou à la citerne alimentée par les chêneaux, également en bois, qui y conduisaient la pluie ruisselant sur le toit.

Les habitants vivaient alors essentiellement du produit du sol, céréales et quelques légumes, avec, naturellement, le laitage ainsi que la viande, tout



spécialement de porc, fournie par le troupeau, quand troupeau il y avait. Les pauvres devaient se contenter de peu, et même de fort peu, surtout en temps de disette. La forêt fournissait, outre le bois de feu et celui destiné à la construction, celui nécessaire aux charbonniers et aux «Chauffourniers» (fabricants de chaux). Cependant, on ne tarda pas à se rendre compte qu'on pouvait tirer un parti plus avantageux et moins dévastateur de ce produit de qualité. On se mit à la boissellerie, en fabriquant les seilles, brantes, futailles de gros ou petit calibre, ainsi que des échaldas, en un mot, ce qui était nécessaire pour la culture de la vigne et la récolte de la vendange. Les Combiens acquirent une grande réputation dans ce domaine, réputation qui ne s'éteignit qu'au moment du remplacement du bois par le métal ou les matières plastiques. Peut-être trouvaient-ils dans ce commerce une toute petite compensation à la perte des vignobles qui auraient pu, sinon dû, leur être conservés lors de la liquidation des biens du couvent. Par ordre de LL.EE., ils durent aussi livrer des bois destinés à des usages spéciaux tels que la construction de barrières pour la défense extérieure de la ville de Genève ou de grosses pièces pour consolider le port de Morges, par exemple.

Il y avait certainement aussi des carriers, mais on ne signale pas de maçons ni de tailleurs de pierre. Une des plus anciennes carrières de la commune, dont il reste des traces, devait être celle de la Caborne, au bord du ruisseau de la Bombarde. On y voyait encore, il n'y a pas si longtemps, un abri sous roche, pourvu d'une niche destinée à l'éclairage, torche ou lampe primitive. Le gisement du tuf exploité au pied du rocher a donc donné à ce cours d'eau le nom de Ruz-de-Toveritz. Il est vraisemblable que la cascade qui tombe en ce lieu a été utilisée en son temps, mais il ne subsiste aucune trace permettant d'étayer le fait. Depuis le début de ce siècle, il semble que le débit de ce torrent tend à diminuer; subira-t-il le même sort que le ruisseau des Pilotes, complètement tari?

Voyons maintenant d'un peu près les charges ou prestations demandées alors à ceux que l'on appelle de nos jours «les contribuables». La reconnaissance prôtée par Gabriel Berney est restée en vigueur, dans ses grandes lignes, durant tout le temps de la domination bernoise. Ce document parle de céréales; on y a ajouté par la suite les produits du sol qui prenaient de l'importance. Les documents mentionnent la dîme du chanvre, des légumes, etc.; l'ohmgeld désignait l'impôt perçu sur la vente du vin au détail, soit par quarteron (deux pots), par pot ou demi-pot. Cet impôt, déjà très ancien, était à l'origine perçu au profit du suzerain, mais il avait été abandonné par celui-ci en faveur de ceux de la Vallée. Berne en exigeait la demie.

Le ras ou focage consistait en une taxe fixe due par chaque «faisant-feu». A part ce focage payé en espèces, il y avait à L'Abbaye huit propriétaires qui, en vertu d'anciennes reconnaissances, devaient fournir en plus, chaque

année, un chapon ou géline, charge qui se morcela en même temps que le domaine; il arriva ainsi que tel particulier devait un huitième, un seizième ou même un trente-deuxième de chapon.

Le recouvrement de certaines de ces prestations incombait aux communes, qui les rétrocédaient globalement au souverain, moyennant une très modeste taxe de perception. Devant les difficultés qu'elles rencontraient souvent auprès des particuliers pour faire rentrer ces contributions, dont elles devaient avancer les sommes restées en souffrance, elles firent des démarches pour s'affranchir au moins partiellement de cette besogne, par le «rachat» de certaines servitudes. C'est ainsi que LL. EE. abandonnèrent leur droit de ras et de chaponnage aux communes de L'Abbaye et du Chenit, moyennant une rente annuelle de cents florins, en date du 4 août 1668.

Le «laud», connu aujourd'hui sous le nom de droit de mutation, était également perçu par la commune, qui était responsable du paiement. Cela représentait souvent de fortes sommes, et, dans ce domaine surtout, les finances de la collectivité furent parfois secouées rudement.

A part ces contributions, le gouvernement de Berne imposa des «jetées» ou impôts de guerre. Ce fut notamment le cas en 1653, 1657, 1662, 1680 et 1693, époques coïncidant avec la Paix de Westphalie, la guerre des Paysans, la première bataille de Willmergen et d'autres événements nécessitant une mise sur pied des milices. Le bailli transmettait l'ordre de jetée aux ministres de l'évangile. Il était lu en chaire et transmis au conseil de paroisse, qui en référerait aux gouverneurs ou syndics. C'est à ces derniers qu'il incombait de nommer une commission chargée d'établir les tables de perception et d'en encaisser les montants dans le délai habituel de huit jours. Cela ne devait pas être tâche facile, et, là encore, la commune était responsable envers le gouvernement.

A part cela, la commune devait encore assurer le charriage du vin des baillis, comme autrefois ceux du Lieu en faveur des abbés. Cette obligation ne plaisait pas du tout aux gens de la Vallée. Les délégués de la commune de L'Abbaye présentèrent aux Illustres seigneurs de la chambre économique romande une requête afin d'être libérés de cette servitude. Le bien-fondé de leur réclamation fut aussitôt reconnu, et le charroi du vin fut biffé dans le registre des obligations de L'Abbaye, ce qui ne tarda pas à être le cas également pour celles du Lieu et du Chenit.

En ce qui concerne le service militaire, tout mâle de seize à soixante ans capable de porter les armes y était astreint. Les «compagnies d'élection», soit d'élite, étaient seules appelées au service hors des limites du Pays de Vaud. La réserve, soit «compagnies des restants», demeurait sur place pour assurer la défense des foyers. Sur les quelque vingt mille hommes de troupe fournis par les baillages vaudois, le contingent de la Vallée était fort d'environ sept cents soldats, presque tous des fusiliers.



Le recrutement avait lieu chaque année, les recrues instruites le dimanche matin, puis elles étaient inspectées une première fois au Lieu, et une seconde fois à Romainmôtier. Le contingent était appelé chaque année à une revue, tantôt au Lieu, tantôt à L'Abbaye, exceptionnellement au Chenit. Chaque soldat s'armait et s'habillait à ses frais, conformément aux ordonnances.

Pour se marier, l'uniforme et le sabre étaient de rigueur. Si l'affaire était pressante, alors que le candidat au mariage n'avait encore pu se payer la tenue réglementaire, il pouvait obtenir une dispense du consistoire local, et se marier en civil, mais il perdait ses droits civiques jusqu'au moment où il pouvait se mettre en règle. Ce devait être un gros souci pour les jeunes femmes, obligées de faire face à une dépense supplémentaire dans le nouveau ménage, où les frais de toutes sortes ne manquent pas, surtout quand on doit préparer le berceau tout de suite.

Aussi, les candidats au mariage se faisaient un point d'honneur d'être en règle au moment de convoler.

Les communes étaient responsables du bon entretien de l'équipement; elles devaient, de plus, disposer d'une certaine quantité de poudre et des balles en suffisance. La plupart des soldats fondaient eux-mêmes leur provision de projectiles. ce qui leur revenait meilleur marché.

Ces troupes furent souvent mises sur pied en cette deuxième partie du XVII<sup>e</sup> siècle. Elles furent levées entre autres lors de la guerre des Paysans, en 1646, et prirent part aux combats de Willmergen dix ans plus tard. Il ne semble pas qu'elles aient subi des pertes. Une nouvelle mobilisation eut lieu lorsque les troupes bernoises partirent protéger Genève. Le contingent de la Vallée fut désigné par tirage au sort, et l'officier Perreaud, de L'Abbaye, en prit le commandement après l'avoir inspecté.

Les Bernois regardaient avec inquiétude du côté de l'ouest. La guerre avait éclaté entre la France et l'Espagne. Les empiétements des armées du roi de France suscitaient des appréhensions à nos maîtres et seigneurs. La garde des frontières fut renforcée, les emplacements des signaux optiques par feu furent revus et multipliés avec, bien entendu, une provision suffisante de combustible.

Vers 1679, les trois communes de la Vallée reçurent l'ordre de tenir garnison au pont interlacustre (Pont-de-la-Goille), ainsi qu'au Bois-de-la-Garde. Il en résulta naturellement des frais à la charge des bourses communales. Les armements furent l'objet de soins constants. On parle de chars de guerre remis en état. Ces chars étaient trainés par cinq chevaux et conduits par deux soldats. A un certain moment, ordre fut donné d'enlever les plateaux du pont interlacustre, et l'on vit des soldats du bas pays monter à la Vallée pour renforcer la garnison. Ce fut notamment le cas pour quelques escadrons de dragons qui prirent quartier au Lieu.

Le gouvernement de Berne fit tout ce qu'il put pour favoriser la constitution de sociétés ou confréries militaires, où l'on pratiquait le maniement des armes et l'exercice au tir. Il s'en était créé tant à L'Abbaye qu'au Lieu déjà avant 1600. Les cibles, en bois, avaient la forme d'un oiseau, que l'on appelait perroquet ou papagay, et le roi du tir jouissait, durant le temps de sa royauté, de certaines franchises, en plus d'un prix de valeur. La place de tir était située près du village de L'Abbaye.

Rien de positif ne nous est parvenu concernant ces deux très anciennes sociétés pas plus que sur le moment de leur dissolution. Elles précédèrent entre autres L'Abbaye-des-Rochat, aux Charbonnières, qui eut son heure de célébrité, la Confrérie des Grenadiers des Bioux, qui vit le jour en 1751, celle de l'Abbaye, qui n'est plus qu'un souvenir, et la Jeune Suisse, au Pont, de constitution beaucoup plus récente. Il n'est pas sans intérêt de savoir qu'au Chenit, la fondation de l'Abbaye des fusiliers fut approuvée par le souverain en 1662, tandis que celles de Saint-Jaques et des Chasseurs virent le jour quelque temps plus tard.



## SUITE DES ÉVÉNEMENTS

Reprenons maintenant le fil de l'histoire, tout au long de la domination bernoise, en consultant les procès-verbaux. Il est manifeste que certaines décisions, même des décisions d'importance, n'y sont pas mentionnées, car les événements marchent parfois plus vite que la fréquence des assemblées, et certains scribes n'ont relaté que trop brièvement, ou pas relaté du tout, des faits qui semblaient anodins, sur le moment, mais qui ont été le point de départ pour des décisions de grande portée.

Il faut admirer l'effort fait par ces fidèles serviteurs de la commune, et leur rédaction, parfois originale, témoigne du constant souci de rester dans le vrai. Il convient, de plus, de se souvenir que la plupart, sinon tous, n'ont reçu d'autre instruction que celle de l'école primaire, telle qu'elle existait à l'époque, et considérer que le patois était le langage usuel.

Un seul et même secrétaire fonctionnait pour l'exécutif et pour la «Généralité», ou conseil général composé de tous les citoyens qui en faisaient la demande, à la condition qu'ils soient jugés dignes d'y entrer. Ils en faisaient partie jusqu'à leur démission, mais conditionnellement, puisque, chaque année, lorsque les gouverneurs rendaient compte de leur gestion, un examen de conscience passait au crible chaque conseiller, qui, selon qu'il s'était conduit honorablement, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans sa vie privée, était maintenu, suspendu pour un ou deux ans, ou même expulsé sans possibilité de recours dans les cas graves.

La Généralité élisait l'exécutif, ou Conseil des douze, soit quatre membres par village, parmi lesquels on désignait deux, et plus tard trois gouverneurs, dont l'un était boursier et un autre recteur des pauvres.

Ce conseil avait des attributions aussi étendues que diverses, étant souvent mandaté par le Seigneur Baillif pour des affaires tout à fait imprévues. A côté de l'administration proprement dite, il devait s'occuper de la délivrance des actes d'origine, au sujet desquels il fallait parfois faire des

enquêtes difficiles. Les registres d'état civil faisant défaut, et les intéressés ayant pour la plupart quitté la commune, on en était réduit à interroger les gens âgés pour savoir s'ils se rappelaient qu'un tel ou tel appartenait à certaine famille. Certains actes n'ont pas été délivrés parce que personne ne se souvenait.

Les séances étaient, déjà à cette époque, longuement chargées par les demandes d'assistance, provenant surtout d'émigrés qui s'étaient établis dans le bas pays, jusqu'aux bords du Léman, et plus loin.

Il fallait attribuer les bois de construction aux particuliers, qui devaient justifier leur demande, soit par la production de plans pour les bâtiments nouveaux, soit par des devis lorsqu'il s'agissait de réparations. Il est intéressant de souligner que les bourgeois établis en dehors de la commune gardaient leur droit à l'entretien de leurs immeubles tant que ceux-ci restaient à leur nom.

Il convient de rappeler aussi que le droit de bocherage, acquis aux habitants, se pratiquait sur toutes les forêts, tant particulières que communales, sauf dans les bois de réserve, où il était défendu de toucher même au bois mort. C'est dans ces bois de réserve que la commune faisait marquer les plantes destinées à la construction, et l'on ne s'étonnera pas trop si certains bénéficiaires, tout en abattant les arbres marqués pour leur usage, cherchaient à améliorer leur lot, et si d'autres particuliers prétendaient ne pas connaître exactement les limites d'un bois banalisé pour justifier l'enlèvement d'un sapin qui leur convenait particulièrement. Outre les gardes forestiers, chaque membre du conseil avait le devoir de dénoncer les délits, et il se passait peu de séances sans un rapport pour contravention forestière. Il fallait entendre le prévenu, parfois contradictoirement avec le dénonciateur, ce qui prenait beaucoup de temps aux édiles, et remplissait des pages presque entières dans les anciens registres.

En plus, le conseil devait, chaque année, faire le recensement du bétail à cornes, prendre toutes les mesures sanitaires pour assurer la santé du troupeau, surtout en cas d'épizootie. Il en était de même pour les chevaux, qui étaient fréquemment atteints de la morve.

A côté de ces deux organes, il y avait encore le consistoire, qui s'occupait des mœurs, des tutelles, des recherches en paternité, et qui siégeait parfois en compagnie du Conseil des douze, lorsqu'il était question d'assistance. Le ministre en faisait partie de droit.



## LES VILLAGES

La commune de L'Abbaye a ceci de particulier qu'elle est formée des trois villages L'Abbaye, Les Bioux, Le Pont, qui ont chacun leur Conseil général et leur Conseil administratif, ayant des attributions bien définies dans le cadre communal. Cet état de fait est presque aussi ancien que la commune. Les trois villages, ou hameaux comme on les a appelés durant très longtemps, possèdent des archives qui leur sont propres; en les consultant, on s'aperçoit que les mêmes problèmes étaient posés, en plus petit, aux édiles des hameaux en même temps qu'à ceux de la commune: la responsabilité du troupeau, le souci de réglementer l'usage des pâturages communs, l'obligation de fournir la salle d'école, et plus tard l'édification des temples prouvent que, dès le moment où les hameaux prirent une certaine importance, ils eurent leur vie propre.

Le plus ancien livre des procès-verbaux des Bioux date de 1717, mais il paraît certain que, antérieurement, les chefs de famille se réunissaient pour prendre connaissance des comptes annuels fournis par le recteur.

Celui du hameau de L'Abbaye est plus récent; il débute en 1772 seulement. Sa rédaction indique clairement qu'un document plus ancien l'a précédé. En première page, la formule du serment est inscrite d'une écriture admirable. La voici:

Serment que doivent prêter tous ceux qui seront introduits dans les Assemblées de Village.

*1. Les Conseillers ou Communiers du Village jureront par le nom du Grand Dieu vivant, créateur du ciel et de la terre, d'être fidèles et loyaux à LL. EE., nos souverains Seigneurs de la Ville et République de Berne, d'avancer leur honneur et profit et d'éviter leur perte et dommage de tout leur possible, de se régler et conformer de tout leur possible aux lois et ordonnances de LL. EE.*

2. Pareillement ils jureront par le Saint nom de Dieu de se rencontrer de tout leur possible dans les légitimes Assemblées du Conseil du Village, d'y rendre de bons et sincères avis et sentiments en sincérité et candeur de bonne conscience, sans égard pour personne, et de tenir pour fait ce qui sera ordonné par la pluralité des voix dans les dites légitimes assemblées, et de tenir secret ce qui doit être tenu secret

3. Ils jureront aussi d'avancer de tout leur possible le bien profit et avantage du dit Hameau et d'éviter de même sa perte ou dommage comme aussi de se conformer à tous les bons Règlements de police établis pour le bien du dit Hameau. Ils jureront de faire fidèle rapport à la justice de tous ceux lesquels ils trouveront violer, enfreindre ou contrevenir malicieusement aux bons ordres établis pour la conservation d'un chacun, tant avec leur bétail que de quelle autre manière que ce soit.

4. Ils gageront aussi fidèlement tant gens que bêtes faisant perte et dommage au bien et possessions d'autrui rière le confin du dit hameau, et les rapporteront aux propriétaires à qui le dommage a été fait et au fiscal de LL. EE., comme aussi tout le bétail qu'ils trouveront à l'abandon et sans berger.

*C'est ce qu'ils promettent fidèlement comme ils désirent que Dieu leur soit en aide tant en la vie qu'en la mort.*

Cette organisation a ses bons et ses mauvais côtés. Ses bons parce que les vocations des villages sont devenues très diverses, mais elle a été aussi source de rivalités et de chicanes, surtout au temps où les gens vivaient presque exclusivement du produit du sol et de l'élevage du bétail. On a assisté à des procès entre les villages, et même à des demandes en séparation d'avec la commune.

On permettra au chroniqueur d'estimer que tout est bien ainsi.



## PREMIER PROCÈS-VERBAL

Nous voici maintenant devant les registres des délibérations des Conseils de la Commune de l'Abbaye. Le plus ancien commence par ces mots :

*Que notre Dieu, par Sa miséricorde Nous donne à tous, joie, paix et concorde.*

*Dans le présent livre s'inscriront les résolutions conciliaires de l'Abbaye du Lac de Joux dans lesquelles Dieu veuille présider.*

*AU NOM DE DIEU AMEN.*

*Le second jour de janvier 1658. La Généralité des honorables Communiens de l'Abbaye estant assemblée pour traiter des choses communes, a esté concordablement conclu que les résolutions et délibérations du Conseil seroyent dorénavant rédigées par escript, afin d'obvier au défaut de mémoire ; Et que pour cet effet toutes les années s'establiroit de nouveau ou se reconfermeroit un secrétaire du Conseil.*

*Pour cette année 1658, Sage, prudent et vertueux Claude Hyppolite Perreau Juge du Consistoire de l'Abbaye a été prié de prendre soin de cette charge pour cette année. Ce qu'il a volontairement accepté.*

*et voici la liste des douze établie ce même jour :*

<i>Le Juge Perreaud</i>	<i>Isaac Rochat, assesseur</i>	<i>Jaques Golaz</i>
<i>Isaac Rochat, officier</i>	<i>Jean Guignard</i>	<i>Jean du Mont du Lac</i>
<i>Jean Batiste Rochat</i>	<i>David Piro</i>	<i>Joseph Reymond</i>
<i>Josué Rochat</i>	<i>Gabriel Berney</i>	<i>Abraham Golaz</i>

Avant d'aborder cette nouvelle étape, et devant l'abondance des faits qu'il paraît intéressant de relater, il nous semble nécessaire d'ouvrir plusieurs chapitres, comme le désir en a d'ailleurs été exprimé. Nous verrons successivement ce qui a trait à l'église, l'assistance aux pauvres, et la question du niveau des lacs, trois affaires qui ont causé des soucis et ont donné lieu à de nombreuses discussions, puis nous reprendrons le fil du récit.

## L'ÉGLISE

Il faut préciser d'emblée que Messieurs les Ministres du culte, tout en exerçant leur activité comme tels, étaient en même temps les agents du Souverain. Ils en recevaient des mandats qu'ils n'avaient pas le droit de discuter ou d'ignorer.

On les a vus lire certaines ordonnances en chaire, et on sait qu'ils avaient l'ordre de dire des prières tant pour les baillis, les magistrats de la ville, la prospérité de tous, que pour le maintien du régime et la soumission absolue des sujets.

Les Ministres dépendaient en outre des Vénérables classes d'Yverdon ou de Lausanne, lesquelles faisaient procéder périodiquement à des contrôles (on dit aujourd'hui visites d'église), afin de « connaître le sentiment du peuple sur la doctrine » de son conducteur spirituel.

En 1663, à la suite d'un incendie, des réparations importantes sont faites tant à la tour qu'à l'église. Afin d'en assurer le financement, il est demandé l'autorisation d'hypothéquer cinquante poses joignant la possession de M. le Baron de La Sarraz, afin de pouvoir emprunter cinquante pistoles.

Trois ans plus tard, Monsieur Tacheron, ministre, demande qu'on aille quérir tout son bagage à Morges. On a résolu d'unanime voix de lui donner satisfaction, puis, le 17 septembre de la même année, on offre au dit M. le Ministre, un fromage de la Duchattaz pour « la baptize de son petit, et cela outre le vin d'honneur ».

On a vu que les deux paroisses du Lieu et de L'Abbaye étaient desservies par un seul pasteur, qui résidait alors dans le bâtiment du couvent. Vers 1680, les gens des Charbonnières demandèrent de pouvoir fréquenter le temple et de faire partie de la paroisse de L'Abbaye, leurs morts étant ensevelis au pied de la tour, dans un enclos réservé. Les habitants de L'Abbaye, réunis en assemblée pour se prononcer, rejetèrent cette demande à une forte majorité.



L'incendie de 1663, dont il est fait mention ci-dessus, ayant vidé la caisse communale, ce n'est qu'en 1681 que les cloches sont remplacées, et, encore, on cherche de l'argent pour payer le fondeur en allant quérir celles-ci. En outre, lorsqu'en 1689 l'honorable Seigneur Baillif ordonne à la commune de L'Abbaye de participer aux frais de remise en état du pont entre les deux lacs, le Conseil refuse, à moins qu'il n'y soit condamné. Il invoque le fait que «par la volonté de Dieu, l'église en même temps que la plupart des maisons de L'Abbaye fut brûlée et nos cloches fondues». Il n'est ainsi pas indiqué de faire des nouvelles dépenses. Lors de ce sinistre, les deux communes voisines ont manifesté leur charité.

En 1691, l'église du Lieu fut détruite par le feu, et, en même temps que cet édifice, les archives de la Vallée, conservées dans la tour, devinrent la proie des flammes. Il est certain que ce tragique événement a privé les communautés de la Vallée de documents de valeur qui auraient pu être produits avantageusement dans les nombreuses procédures qu'elles durent soutenir ultérieurement pour la conservation de leurs biens.

A la suite d'une visite que fit, en 1693, le bailli Hans Rudolph de Villading en l'église de L'Abbaye, les places de Messieurs les Consistoriaux sont désignées: ils quitteront leur «recoin» pour occuper les deux premiers bancs.

Cinq ans plus tard, M. le Ministre, chargé de l'étude pour l'installation d'une horloge «qu'on prétend construire à L'Abbaye», rapporte qu'il a trouvé un «horlogeur» à Lausanne. Ce dernier sera prié de venir faire le «pache» (contrat).

C'est cette même année, 1698, que les quarante-quatre chefs de famille ont bâti la petite chapelle des Bioux, qui, à part le clocher, est restée telle que l'ont voulue ses bâtisseurs. Elle dresse sa silhouette sympathique sur la colline qui domine le village, et son unique cloche, offerte par le bailli de Diesbach, en 1744, appelle toujours les fidèles à la prière.

Sur l'humble requête des Sieurs particuliers des Bioux, il leur a été donné cent vingt florins pour leur aider à payer la dépense qu'ils ont faite en bâtissant leur église, et, en 1703, sur la même requête présentée par les Particuliers du Pont, l'honnête Conseil leur a concédé la somme de cent florins pour leur aider à «bastir leur Eglise, et ne devront prendre aucun bois dans les bannaux de la Commune». Puisque nous en sommes aux choses qui intéressent l'église, notons qu'à la même date le Sieur Jaques Baridon, marchand, réfugié, demeurant au Chenit, demande bien humblement «à l'honnête Conseil de L'Abbaye de le recevoir et ajouter au nombre des Communiers, afin qu'il puisse mieux servir Dieu et travailler au salut de son âme mieux qu'il ne le peut faire étant errant». Baridon devint ainsi bourgeois de la commune, moyennant le paiement de la somme convenue, plus trois pales de fer, trois pioches et un batteran.

L'an 1728, les Gouverneurs ont représenté qu'il estoit nécessaire de voir de quelle manière et sous quelles conditions les cloches avaient été remises à David Golay, sonneur, si bien qu'après avoir vu la convention faite avec lui, elle a été rafraîchie de la manière suivante : savoir que les Gouverneurs devront faire fermer les portes de l'église ; après cela, le sonneur les devra continuellement tenir fermées, et devra, à l'ordinaire, tenir l'église balayée, la table, la chaire et les bancs propres et nets. Devra sonner le midy toute l'année, et la retraite depuis la St Michel jusqu'à l'Annonciation, le dimanche aussi bien que les jours ouvriers, devra gouverner et conduire, et engraisser les cloches et horloge comme il convient, et d'en avoir tout le soin requis et nécessaire, et aura de pension par année douze florins outre la jouissance destinée à cet usage (laquelle) il devra faire valoir et bonifier à dit de laboureur, et appliquer sur icelle tout le bument en provenant.

Il s'agit du Champ de la Cloche, qui a conservé son nom.

En 1736, il est constaté que le Ministre Mandrot ayant amené un grand troupeau de moutons sur le pâturage commun, les deux Gouverneurs sont délégués auprès de lui pour lui demander ce qu'il prétend faire avec tout ce bétail. Après de longues discussions, M. Mandrot consent à réduire son troupeau, à la suite de quoi il est admis que chaque chef de famille ne pourra tenir plus de quatre brebis sur le pâquier commun.

En 1738, il est octroyé à Monsieur le Ministre deux plantes pour le bateau qu'il prétend faire, puis, le 10 juillet suivant, le Conseil général est assemblé à l'extraordinaire pour prendre les mesures à la suite de l'incendie de la tour, allumé par le feu du ciel jeudi dernier à dix heures du soir. Les cloches sont complètement fondues et anéanties. Ordonné de mettre deux femmes pour recueillir et nettoyer la matière des cloches avec un homme de serment pour en avoir la conduite et surveillance.

Le doyen Philippe Bridel prit la direction de la paroisse en 1747. Il y exerça son ministère jusqu'à sa mort, et il fut enseveli dans l'église même. Il succéda à M. Mandrot, lequel avait subi de grandes pertes lors de l'incendie de la cure quelques années auparavant. Les rapports entre le Conseil des douze et Monsieur le Ministre Bridel ne furent pas toujours empreints de cordialité, en ce qui concerne l'attribution du bois de feu, le pasteur désirant l'avoir à proximité de la cure, et les Conseillers se faisant peut-être un malin plaisir de le marquer assez loin. 1749: il lui a été accordé deux séchons au Saumon s'il y en a, sinon au grand Bois-de-Bamp. En 1764, on l'avise qu'il sera traité «comme tout le monde». Cette affaire est définitivement liquidée à la suite d'une prononciation du bailli, «afin d'être tranquilles une fois pour toutes avec le pasteur qui ne cesse de susciter des difficultés».

Le pasteur Bridel s'attacha malgré tout à sa paroisse, puisqu'il en fut le conducteur durant vingt-quatre ans, et demanda d'y être enseveli.



Son ministère fut une bénédiction pour ses paroissiens, car il travailla en outre à la prospérité matérielle de ceux qui lui furent confiés.

Il s'occupa beaucoup des écoles, et réussit à réformer les méthodes d'instruction.

Il voulut introduire la culture des arbres fruitiers, ce qui ne lui réussit pas; en revanche, il fut plus heureux avec la pomme de terre, ce qui n'alla pas sans peine, car on se méfiait alors de ce tubercule.

C'est lui qui introduisit aussi les abeilles dans la région, et il donnait volontiers des cours d'apiculture.

Madame Bridel fut la digne épouse de son mari; elle le seconda dans toutes ses activités. De plus, elle avait de fortes connaissances dans la vertu des plantes, et mit son savoir au service de la communauté, luttant par là contre l'influence des «meiges» auxquels on avait trop souvent recours.

En 1751, on mentionne, pour la première fois, les trompettes d'église. David feu David RoCHAT demande qu'on lui serve un salaire en «qualité de sonneur de trompette pour le chant des psaumes». Il est décidé de lui accorder dix florins par an, et autant pour ceux qui se joindront à lui. Il y eut certainement beaucoup d'amateurs puisque, l'année suivante, on décide «qu'on ne paie plus que deux trompettes et deux hautbois». Cependant, en 1768, «l'on est convenu que, s'il se présente quelqu'un pour chanter les louanges de Dieu avec les trompettes et les hautbois, on devra les recevoir, s'ils sont capables». Douze ans plus tard, il a «été accordé à chaque hameau vingt florins pour être distribués entre ceux qui mènent le chant des psaumes à l'église, et cela pour l'année passée, à condition qu'ils continueront à mener le chant comme du passé, et chanter à la mesure».

*Le 7 décembre 1800, les Communiers du Hameau de l'Abbaye se sont assemblés après le Service Divin. L'assemblée composée de vingt-trois membres, a été exposé et examiné que l'on voit depuis quelques temps que la religion se ralentit et que ne pouvant se soutenir dans ces temps si les personnes qui ont charge pour la faire respecter sont trop faibles pour la prêcher, et si la religion est le plus grand bien qu'on ait sur cette terre pour nous procurer une vie heureuse, car, sans cette religion il ne serait que mal.*

*C'est dans ce but que vingt-deux citoyens ont délibéré de voix unanime que puisque la jeunesse avait perdu toute crainte et respect à Monsieur le Ministre pour raison de sa simplicité de sa part, l'Assemblée prie très humblement le corps de la Municipalité de cette Commune à chercher à y apporter quelques changements et de vouloir bien prier la Vénérable Classe d'Yverdon d'engager Monsieur le Ministre à prendre un suffragant pour le seconder pour ramener le tout à son devoir.*

En 1802, on décide d'écrire au citoyen ministre Matthey pour l'encourager à postuler, en même temps qu'on fera une honnêteté au ministre

Elie Rochat en témoignage de reconnaissance pour les excellents sermons qu'il nous a faits quelquefois.

1802. La Chambre administrative de la nation avise qu'elle fait liquider ce qui reste des biens du couvent, dont une vigne à Bursin, mais qu'en contre-partie elle se charge de l'entretien de la tour de l'Abbaye.

Sur demande du Petit Conseil, on lui répondra que la commune ne doit pas l'entretien du bâtiment de l'église et on lui enverra copie de l'arrêt souverain du 12 février 1776.

Puis il est fait lecture de la sentence rendue par la Chambre administrative du canton du Léman relative au droit accordé au pasteur de faire alper son bétail sur les fonds des co-proprétaires de la commune.

En 1804, il est délibéré que le ministre devra faire sonner la cloche à dix heures. La prière sera faite immédiatement après.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 1807, il est fait rapport que, faisant sa ronde de surveillance, le garde a trouvé la servante de la cure qui lavait des pommes de terre à la fontaine pendant le sermon, ce qui motive une invitation au citoyen pasteur, pour qu'il mette plus d'ordre et de décence dans les occupations de sa domestique.

Périodiquement, il y a soit une visite d'église, soit une demande concernant le pasteur, et on trouve très souvent la relation de ce fait dans les procès-verbaux.

Par exemple celle du 13 mai 1810: le citoyen pasteur juré demande si l'on est toujours satisfaits de notre pasteur, vu qu'il n'y aura pas de visite d'église cette année. On répondra d'une manière à manifester notre contentement et, en 1813, on devient plus précis puisqu'on demande si l'on n'a rien à objecter contre sa doctrine, sa conduite morale et son application à remplir ses fonctions. Heureusement qu'il n'y a aucune plainte à formuler.

En l'an 1832, les hameaux des Bioux et du Pont proposent qu'il soit fait au moins un culte par mois dans chacun de leurs temples, et dix ans plus tard ils demanderont que la commune prenne en charge le transport du pasteur. Un préavis favorable sera présenté au Conseil communal.

Ces deux hameaux demanderont quelques années plus tard que les marguilliers de leurs temples soient payés par la commune. On est d'accord, à condition que leur nomination soit ratifiée par la Municipalité.

La petite cloche du temple paroissial est fêlée. Un nommé François Humbert offre ses services pour la refondre. Le Syndic est chargé d'entrer en marchandement avec lui.

En 1665, il est fait mention du champ des pauvres, qu'on voudrait amodier avec la maison de la Commune (Hôtel de Ville).

Dès 1841, des difficultés surgissent concernant le droit d'affouage de la Cure. Cela n'allait pas tout seul. En avril 1842, le Conseil d'Etat ordonne



de livrer à M. Cornaz, alors pasteur, huit moules et demi redus pour 1840 et onze moules pour l'année 1841. La Municipalité n'est pas d'accord. Elle charge un avocat de présenter un mémoire établissant que la commune n'est pas tenue à cette fourniture durant cette époque. Au mois de juin, le Préfet ordonne de marquer ces dix-neuf moules et demi dans le délai de deux fois vingt-quatre heures. La Municipalité maintenant sa position, il y a audience de non-conciliation devant le Juge de Paix, puis renvoi au Tribunal, lequel condamne la commune à payer au pasteur, qui, entre-temps, a quitté son poste, la valeur de onze moules de bois, soit huit francs pour le sapin et douze francs pour le fayard.

On apprend, en date du 9 avril 1846, que c'est à la Municipalité qu'il incombe de nommer ceux qui doivent officier à l'église pour les services de communion. Ce jour-là, ce sont les Municipaux qui sont désignés, avec en plus Monsieur F. Berney, Juge de Paix.

Le 16 juin 1860, la question du transport du pasteur n'est pas encore réglée. Le hameau des Bioux revient à la charge. Le Conseil communal tranchera, car la Municipalité n'a pu se déterminer.

Le temple de L'Abbaye se dégrade. En 1861, on écrit au Voyer pour qu'il obtienne du Conseil d'Etat une réparation urgente, car cet édifice offre le plus triste spectacle de vétusté et d'abandon. Ensuite de cette requête, l'architecte de l'Etat a présenté des plans. Une délégation ira à Lausanne pour discuter, ce qui aboutit à la présentation d'un préavis au Conseil communal, lequel décide d'accorder un don de quatre mille francs à l'Etat, somme à verser une fois les travaux reconnus, qui seront conformes aux plans élaborés, sous la condition que le terrain libéré par le «raccourcissement» de l'édifice reste une place publique. Le Conseil d'Etat refuse, mais on a retrouvé dans les archives des nouveaux documents que l'on confie à un avocat pour poursuivre, ce qui aboutit à l'établissement d'une convention Etat-Commune signée le 4 mai 1865.

Il n'a pas été question de la tour dans ces tractations, puisque lors d'une entrevue avec Monsieur le Conseiller d'Etat Berney, chef du Département des travaux publics, on désirait savoir quelle somme l'Etat donnerait pour que la commune prenne à sa charge les réparations urgentes et l'entretien pour l'avenir. La décision qui s'ensuivit indique que c'est l'Etat qui se charge de ce travail et que, une fois réparée, ladite tour sera à charge de la commune pour son entretien, comme cela a été arrêté pour le temple.

Les travaux de reconstruction de celui-ci peuvent commencer. Il ne s'agit pas d'une simple restauration, mais d'une transformation complète de ce qui a subsisté de l'ancienne église abbatiale, orientée d'ouest à est, qu'on en démolit toute la partie qui s'élevait jusqu'à proximité de la cure actuelle, pour reconstruire en beaucoup plus petit un temple orienté à angle droit

par rapport à l'ancien. La surveillance des travaux avait été confiée par le Département au régent des Charbonnières, mais la Municipalité constate bien vite que, de «par sa vocation», il ne pouvait consacrer le temps nécessaire à cet emploi.

Des facilités ont été accordées aux entrepreneurs, notamment la chaux fusée que la commune possède à L'Abbaye sera fournie au prix de revient.

Il est établi que la commune a fourni d'autres prestations, notamment les transports des matériaux, et qu'on a laissé certains travaux en arrière, estimant qu'ils pouvaient être assimilés à l'entretien, comme la façade côté vent, qui fut crépie ultérieurement.

Finalement, il a été accordé un don de quatre mille francs à l'Etat qui a accepté les conditions relatives au terrain, telles qu'elles sont énumérées ci-devant.

Puis on a fait une souscription, notamment dans le village de L'Abbaye, comme le prouve la mention suivante: le 25 mars 1869, l'administration de ce hameau est invitée à faire rentrer des sommes pour un montant de mille francs. Ce conseil répondra que ladite souscription à domicile n'a été faite ni en son nom, ni par son ordre, et qu'il se refuse à intervenir.

Dès lors, la tour a été classée monument historique. Elle appartient à l'Etat. Il en est de même pour l'église, mais l'entretien de celle-ci est resté à la charge de la commune, qui s'en acquitte à satisfaction des paroissiens et certainement aussi à celle du propriétaire, qui n'a fait aucune difficulté lors des restaurations de 1909 et de 1951, auxquelles il n'a contribué que par les subventions ordinaires allouées à toutes les autres églises du canton, qui sont basées sur la fortune communale et sur le taux de l'impôt.

Il paie cependant, comme propriétaire, la taxe de l'assurance incendie pour ce bâtiment.

#### *Liste des titulaires de la chaire de L'Abbaye*

Gallatin Etienne	1543	Mayor Isac	1657
Borderel Guillaume	1553	Tacheron Philippe	1666
De Malines Hugues	1566	Combe David	1682
Galtier Jaques	1570	Crespin Abram	1689
Favre Théobald	1583	Malherbe Pierre	1696
Perreaud Jean	16..	Mandrot Abram	1725
Perreaud Néhémie	16..	Bridel Philippe	1747
Burnet Claude	1639	Demiéville J.-L.	1771
Blondet Jacob	1640	Rochat Ant.	1783
Demonchy Abram	1649	Vicat Philippe	1796



Rochat Elie	1811	Walther Louis	1879
Serbière	1824	Secrétan Etienne	1891
Curchod Ed.	1831	Schumacher Ferdinand	1895
Cornaz Samuel	1835	Valloton Charles	1905
Cérésolle Auguste	1842	Tripod Albert	1912
Riot Auguste	1844	Wachsmuth Jean	1917
Guex Louis	1846	Robert Adolphe	1923
Bettex Louis	1853	Rapin Aimé	1930
Gandin Ch.-Fred François	1855	Diserens Jean	1933
Schranz Jacques-Louis Henri	1859	Barblan Ernest	1944
Tuscher John	1861	Volet Pierre	1955
Porret Charles	1870	Beraneck Jean-Maurice	1961
Luginbühl	1873	Chautems Guy	1964
Vetter Otto	1878		

## LES PAUVRES

Ce douloureux chapitre qui a causé tant de soucis aux autorités n'a été résolu de façon satisfaisante que par l'adoption de la loi sur l'assistance publique du 20 mai 1935, laquelle remet les indigents entre les mains des commissions d'assistance du lieu de domicile. Une recherche sur l'évolution de l'assistance à travers les âges, ou seulement dès le XII<sup>e</sup> siècle, remplirait des volumes; elle ferait, en tout cas, l'objet d'une très importante thèse.

Le fait que les miséreux étaient assistés par leur commune d'origine a été cause d'erreurs et d'injustices criantes. Lorsque au début, succédant aux établissements religieux, les communautés naissantes ont été mises à contribution, et ont créé les Bourses des pauvres, la totalité des particuliers était groupée. Dès le moment où la communauté se dispersa, à cause d'impératifs économiques ou autres, la distribution des secours devint arbitraire, dans la plupart des cas parce qu'il était très difficile de s'occuper de gens dont le souvenir même était ignoré dans la commune d'origine. On sait que la Vallée a fourni un très important contingent à l'émigration. Faute de trouver une occupation sur place, quantité de jeunes sont allés s'établir dans des contrées qui leur paraissaient plus favorables. Il n'y a pas beaucoup de localités du canton de Vaud où l'on ne trouve pas des ressortissants de l'une ou l'autre des communes de la Vallée, et les trois Municipalités ont, durant plusieurs siècles, eu à s'occuper de distribuer pensions, secours casuels, frais de rapatriement (et même quelques fois des subsides pour favoriser le départ de gens indésirables).

On n'entendait plus guère parler de ceux qui partaient très loin, franchissaient l'océan, et plus du tout de ceux qui ont fait fortune ailleurs, mais les indigents n'ont pas eu le choix, et ils sont restés «fidèles» à leur commune.

Tirailés entre le devoir de maintenir l'équilibre des finances communales, et les demandes réitérées pour secours des combourgeois en détresse, les responsables n'ont pas eu la tâche facile. Il faut dire aussi que le sort des



nécessiteux n'était pas enviable. Point d'hôpitaux pour les incurables, les éclopés, les faibles d'esprit. Ceux-ci étaient confiés à qui voulait bien s'en charger aux meilleures conditions possibles. On misait au rabais hommes, femmes et enfants. La plupart de ceux à qui étaient «adjudés» ces misérables n'étaient pas animés de sentiments altruistes, mais ils comptaient bien en tirer profit. Malgré les efforts de la communauté, on pouvait dire: Malheur aux pauvres. Il y en aura certes toujours avec nous, mais leur sort s'est grandement amélioré.

Les trois hameaux n'ont pas tardé à créer chacun sa bourse des pauvres, appartenant exclusivement aux familles fondatrices. Cela a occasionné par la suite bien des difficultés, car il a été souvent difficile d'établir qui y avait droit, les particuliers ayant changé de domicile. On a eu souvent recours à la tradition avant de prendre décision. Il faut préciser que ces bourses n'ont jamais eu d'obligations légales, et que leur activité est toujours restée en dehors de celle de la bourse des pauvres de la commune.

Les quelques glanures qui suivent montreront quelques aspects du régime:

1666: En présence de Monsieur le Ministre Tacheron, il est établi une liste de vingt particuliers auxquels «on doit donner subsistance de la Bourse des pauvres».

1703: Il est fait mention, pour la première fois, d'assistance à des bourgeois émigrés: Accordé un secours à X... demeurant à Chardonne, à cause de l'accident qui lui est arrivé... et à Y... de Sullens le secours habituel.

1728: Le Consistoire avec l'honorable Conseil des douze sont assemblés pour faire le compte de la Bourse des pauvres.

1760: Il a été arrêté qu'on ne fera pas la charité à ceux qui n'ont point d'enfants, sauf sous la réserve que s'ils laissent des biens après leur décès, la Bourse des pauvres héritera.

1773: Monsieur le Bailli demande qu'on mette les enfants des pauvres en apprentissage. Cette mesure est approuvée par la généralité. Il est probable que les bourses des villages ont été sollicitées à cette occasion, puisque le Conseil du village de L'Abbaye a résolu de modifier l'article 4 qui regarde *les pauvres gens qui ne peuvent hiverner aucune bête. Il leur sera marqué un coin de terrain à défricher sur le commun pour leur plantage, et ils auront la liberté d'amodier une vache, à condition qu'ils le bumenteront (fumeront) chaque année.* Aux Bioux, l'article 9 du règlement concernant les pâquiers communs reçoit la teneur suivante: *quant aux pauvres qui ne seront pas pourvus de bêtes pour pâturer leur portion du pâquier, et ceux qui ne trouveront pas à propos d'y en mettre, ils pourront amodier leur portion à qui bon leur semblera, pourvu que ce soit à des personnes du hameau, et que le bument reste sur le commun pour bonification.* Ledit règlement, qui com-

porte onze paragraphes, a mis fin à une querelle entre gens du village, car il est suivi de la mention «Et pour quant à la procédure qui a occasionné cecy, on la regarde comme assoupié et non avenue. Chacun paiera ses frais, en foi de quoi les parties ont signé le dit jour 12 janvier 1773.»

*A. Berney, comme député de l'Hameau des Bioux.*

*Jean Jaques Rochat, au nom des 18 chefs de famille.*

*Nous, Samuel Jenner, Maréchal de camp, Commandeur de l'Ordre royal de mérite militaire, Baillif de Romainmôtier, savoir faisons qu'après avoir vu l'arrangement ci dessus fait et signé par les parties, nous l'avons approuvé en exhortant les uns et les autres de rétablir la paix parmi eux, et de concourir autant que possible à jouir paisiblement de leurs fonds publics.*

C'est d'ailleurs cette même année que l'honorable Conseil de l'Abbaye fait un règlement concernant les pauvres qui sont à la charge de la Commune et de la bourse des pauvres:

*A tous ceux que les présentes concernent et concerneront de rière la Communauté de l'Abbaye amiable salut et bénédiction. La grande quantité de pauvres qui s'est accruë dans cette commune, à la charge de la Bourse des pauvres, au point que malgré les sommes considérables qu'on y verse annuellement des revenus publics de la dite Communauté, elle ne peut suffire pour leur entretien, puisque l'on a été obligé de prendre sur les capitaux pour y suppléer, a déterminé l'honorable Conseil pour prévenir que ce mal n'augmente, ensuite du pouvoir qui lui a été conféré, de faire le règlement suivant :*

*1. Que celui qui aura été à la charge de la Commune et de la Bourse des pauvres, s'il vient à acquérir ou hériter certains biens, sera tenu de restituer sans intérêt, la moitié de ce qu'il aura reçu.*

*2. Que celui qui mourra sans enfants et sans avoir fait l'entière restitution de tout ce qu'il aura reçu, fera hériter par la Bourse des pauvres, par préférence à tous les parents, à moins que les dits parents n'en fassent la restitution eux-mêmes.*

Afin que nul n'en ignore, le présent règlement a été lu trois dimanches de suite, à l'issue du sermon.

En 1778, la veuve de Jean Emmanuel Bourquin demande un secours pour lui permettre de retourner aux Verrières, d'où elle se dit bourgeoise. Ce secours est accordé, sous la réserve que le secrétaire du Conseil se rendra au préalable en cette localité pour enquête, et, en 1780, deux délégués du Conseil iront faire une tournée dans le Pays de Vaud pour reconnaître «l'état de faculté» des pauvres de la commune qui y habitent et qui sont à sa charge, afin de voir s'il n'y en a point qui demandent mal à propos. Au cours de cette même année, feu Jean Félix Rochat, du Pont, a légué cinq cents florins à la Bourse des pauvres.



La disette de 1789 motive une requête à LL. EE. pour qu'elles accordent une certaine quantité de graines à prix modique, afin de pouvoir assister les particuliers victimes de la chétive récolte, dont une grande partie n'est pas parvenue à maturité.

D'autre part, on intervient auprès du bailli pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin que la femme D. retourne soigner son époux dans sa vieillesse.

Le changement de régime n'a pas apporté du nouveau, au contraire: l'augmentation de la population résidente, comme aussi celle des bourgeois qui ont émigré, pose de sérieux problèmes aux édiles. Il y a des séances qui sont entièrement consacrées à l'examen de demandes d'assistance, et l'on peut affirmer que plus de la moitié de ce qu'ont écrit les secrétaires municipaux dans les registres, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1935, est consacré à l'assistance. Très souvent, on a eu recours au juge de paix, et il y a eu de nombreux et longs procès entre communes au sujet des pauvres possédant une double ou triple bourgeoisie, sans compter les nombreuses sommations de l'autorité supérieure pour paiements de secours accordés par d'autres instances sans avoir au préalable consulté la commune d'origine.

A côté du paupérisme proprement dit, il y a aussi le souci de le prévenir, et surtout de ne pas laisser le nombre des bourgeois s'accroître par des naissances hors mariage. Les cas où un jeune homme demande un subside pour être en mesure d'épouser une jeune fille originaire de la commune et reconnaître la paternité de l'enfant qui va naître ou qui l'est déjà se chiffrent par dizaines. Cela a été souvent un bien pour ces innocents, mais parfois... l'intéressé a vécu de ce subside et la malheureuse est restée comme devant, avec un enfant sur les bras, et sans changement de bourgeoisie.

C'est pourquoi on a exigé l'acte de mariage avant de faire le paiement du secours promis.

Quelques glanures tirées des procès-verbaux illustreront ce que nous ne saurions mieux expliquer:

19 avril 1817. Lecture est faite d'une lettre du juge de paix de ce cercle, ordonnant que les veuves Berney à Cossonay et Chaillet à Gollion soient pensionnées, la première à raison de sept francs et la seconde à six francs par mois à partir du 1<sup>er</sup> courant, cela ensuite de la décision du Conseil d'Etat. Sur quoi, considérant que les revenus de la Bourse des pauvres, de même ceux de la commune ne permettent point de payer d'aussi fortes pensions, que maintenant la saison permet de transporter sans inconvénients des personnes de la plaine à la Vallée, que d'ailleurs ces veuves peuvent être placées, entretenues et assistées dans cette commune d'une manière convenable, à beaucoup plus bas prix que celui fixé ci-dessus, et enfin que tout en secourant charitablement les malheureux, il est du devoir de l'autorité municipale de

chercher les moyens économiques afin que le grand nombre de pauvres puisse recevoir des secours proportionnés aux circonstances, la Municipalité délibère de répondre que, dès que le temps et la santé de ces deux veuves le permettront, elles seront transportées ici, où elles seront entretenues et soignées convenablement.

Le Recteur des pauvres est chargé de se rendre aux domiciles de ces veuves pour s'assurer de leur position, et leur fournir les moyens d'existence en attendant qu'elles soient transportées.

Il est adressé une pétition (c'est le terme employé) pour qu'on fasse interner une fille pour «sa conduite démoralisante, puisqu'elle a déjà fait trois enfants illégitimes».

En 1825, c'est une bonne nouvelle: Dame M. F. Cart, décédée en France, a disposé dans son testament: «Je donne et lègue pour la Gloire de Dieu aux pauvres de la commune de L'Abbaye, cercle du Pont, en Suisse, la somme de quatre mille francs, à condition que le revenu de cette somme soit appliqué à l'établissement des personnes démunies de biens, de l'un et l'autre sexe, mais par préférence à ceux descendant soit de la famille de mon père, soit de celle de ma mère.»

Dès lors, la bourse des pauvres enregistrera divers legs, mais pas d'aussi importants. Il y aura même ce pauvre bougre qui léguera deux francs, mais il devient de bon ton que les bourgeois pensent à cette institution et «mettront une ligne» valant de dix francs à vingt francs, parfois cent francs, dans leurs dispositions testamentaires.

Du 12 mai 1833, une pétition est adressée au Grand Conseil pour exprimer le vœu de voir établir des hôpitaux pour les pauvres et surtout les enfants.

Du 11 février 1838: Une lettre de la Direction des pauvres habitant Lausanne annonce qu'elle ne veut plus se charger de l'assistance des bourgeois de L'Abbaye si cette commune ne veut pas en prendre les deux tiers à sa charge. Il est décidé de faire droit à cette demande.

C'est cette même année que l'on enregistre l'admission de plusieurs malades dans les «établissements de détention pour aliénés», tandis que d'autres, suivant la coutume ancienne et qui durera encore de longues années, seront misés selon avis donné à l'issue du culte ou par tout autre moyen.

L'année 1846 a été mauvaise. Le boulanger de L'Abbaye, soit le locataire du four appartenant à ce hameau, est chargé de fournir chaque semaine cent cinquante livres de pain à onze raves et demi la livre, pour distribution aux pauvres.

En 1852, on accorde une robe à la fille de R., dit Poisson, pour qu'elle puisse fréquenter le catéchisme. Ce Poisson occupe une grande et peu



édifiante place dans les registres. A plusieurs reprises on le fera interdire dans les auberges et, lors de son décès, on fournira des souliers à sa veuve, tandis qu'un peu plus tard, un municipal est chargé de procurer la toile pour lui confectionner trois chemises.

Des pauvres émigrés hors de la Vallée ne se comportent pas mieux. On porte plainte contre un certain Rochat, domicilié au Locle, «afin qu'il soit puni pour laisser sa famille dans le besoin alors qu'il se livre à la dissipation et au libertinage».

En 1869, la Municipalité reçoit l'avis qu'un assisté placé à Vaulion est atteint par la gale. On dépêche un municipal pour constater sur place si c'est exact et prendre les dispositions pour le faire nettoyer.

Il est aussi arrivé que l'on retire des malades de Cery pour les confier à des particuliers qui s'en sont chargés à meilleur compte.

Les comptes communaux, au cours des années 1860-1870, indiquent un total des recettes variant de trente-six mille francs à quarante mille francs tandis que les versements de la commune pour combler le déficit de la bourse des pauvres se montent à onze mille francs ou douze mille francs, représentant ainsi à peu près le tiers du budget.

Tous ces petits détails montrent la grande faiblesse du système, et pourtant la commune de L'Abbaye a pu être considérée comme une des plus libérales envers les pauvres.

## LES LACS

On a vu que les variations du niveau des eaux ont causé de graves préoccupations aux propriétaires riverains comme aussi aux autorités.

En 1669, «a été lu un mandat commandant à Egrège Jonas Rochat de faire nettoyer les embossoirs de Bon-Pont. Résolu que tous les hommes capables d'aller au commun devront y aller par dizaines.» En 1736, un mandat baillival ordonne aux trois communes de la Vallée de «travailler à curer et nettoyer les entonnoirs par lesquels l'eau du lac se dissipe». Dix-huit ans plus tard, un arrangement intervint entre les trois communes. Ordonné que les ténementiers (abergeataires) laisseront toujours couler l'eau, sans la retenir, par quel temps que ce soit; quant aux entonnoirs, il a été proposé par les autres communes de faire un bâtardeau près du pont pour assurer la communication des deux lacs afin de pouvoir travailler plus aisément aux entonnoirs.

Une délégation des trois communes se présenta à Berne en 1770, avec, entre autres, une requête «à l'égard des entonnoirs du lac, de nous aider à les creuser et à chercher tous les moyens propres à prévenir qu'à l'avenir, le lac ne se hausse au delà de ses anciennes bornes, comme il a fait cette année, et représenter les pertes considérables qu'il a causées à la Vallée».

Un projet est élaboré pour l'écoulement du lac, puis la commune de L'Abbaye envisage le rachat des installations de Bon-Port afin d'être mieux à même de surveiller le débit des eaux et lutter, autant que faire se peut, contre les inondations.

Du 23 septembre 1777.

L'honorable Conseil de L'Abbaye, assemblé à l'extraordinaire pour vaquer aux affaires qui intéressent la commune et singulièrement ce qui concerne l'écoulement du lac.

*Sur l'entreprise que l'on s'est proposé de boucher et d'intercepter la communication des deux lacs, près Le Pont, dans l'idée de faire baisser le lac*



*Brenet, afin de tâcher de découvrir l'entonnoir qui autrefois le faisait vider, comme il se voit par l'arrêt de LL. EE. en date du 6 août 1630. On a à cette fin invité les honorables communautés du Lieu et du Chenit pour se joindre à cette entreprise, celle du Chenit n'ayant sur cette invitation donné aucune réponse, mais celle du Lieu par la voÿe de ses députés, étant venue hier pour examiner avec les nôtres le local, ce pour nous donner réponse, par laquelle ils nous ont déclaré de la part de leur Conseil, vouloir bien y entrer, mais pour le quart des frais seulement, en déclarant aussi qu'ils ne prétendront pas avoir au delà du quart des bénéfices qui pourraient résulter des terres que l'on pourrait recouvrer par l'ouvrage que l'on se propose de faire, et nous laisse le droit de pouvoir exiger de la commune du Chenit et des propriétaires des moulins de Bonport, à chacun le quart des frais qui résulteront de cette dépense. Il est question aujourd'hui de savoir si on y veut faire travailler pour ces conditions, puisque on doit donner réponse ce soir à Messieurs du Lieu de notre résolution, afin d'y faire travailler demain si on est en règle.*

*Surquoy on a résolu qu'on accepte la proposition faite par l'Honorable Commune du Lieu, sur le pied qu'elle vient d'être proposée, et que sans perdre de temps, on devra commencer à y travailler demain, à quel effet les Sieurs députés de cette Commune devront se rencontrer demain matin au Pont pour conférer avec ceux du Lieu et convenir de la manière d'y travailler et d'exécuter cet ouvrage.*

Le 18 octobre suivant, le Conseil s'assemble pour ratifier l'acquisition des moulins de Bonport, vendus par Jaques Elie et les hoirs de feu Jaques Rochat, marchand, des Charbonnières.

Quelques jours plus tard, tout le Conseil se rend sur place pour se rendre compte de l'état des lieux, et l'on dresse l'inventaire du mobilier laissé par les vendeurs, mobilier que l'on fera taxer par les soins du Receveur Chanel, de Romainmôtier.

Les sieurs Jean Jacques Rochat des Bioux, le Justicier Rochat de L'Abbaye et le secrétaire ont été députés et commis pour faire exécuter et diriger l'ouvrage et procurer les matériaux.

L'honorable Gouverneur du Pont et ses deux fils sont chargés de faire le grillage et rétablir la chaussée selon que les commis l'entendront, et les dits charpentiers tireront dix batz par jour chacun. «On a convenu qu'on donnera sept batz par jour aux manœuvriers que l'on employera, c'est-à-dire à ceux que les commis trouveront s'ils les gagnent.»

On s'est accordé pour cette assemblée, tant pour les vins bus en passant l'acte que ceux en faisant «le pache» (le contrat) y compris aussi ceux pour les autorisations des vendeurs, ceux du notaire, ceux des témoins dix batz, pour maître Recordon, en tout cent francs.

Suite aux travaux entrepris, la commune du Chenit, par le canal et sous le sceau de sa T. N. & M. S. Baillivale Jenner, proteste pour les dommages qui pourraient se produire du fait de la pose du batardeau, qui risque d'endommager la chaussée. On invite ceux du Chenit à venir inspecter les travaux, en leur promettant de réparer ce qui peut paraître raisonnable.

Les manœuvriers et maîtres d'état ont été payés selon procès-verbal du 20 novembre 1779, mais rien n'est mentionné quant au résultat de cette entreprise sauf le procès intenté par la Commune du Chenit à celle de L'Abbaye. Il faut préciser que la voie principale tout au long de la Vallée passait à l'ouest des lacs, et était à charge des communes du Chenit et du Lieu jusqu'au Pont. La chaussée entre les deux lacs venait d'être remise en état, et cela avait coûté une forte somme au Chenit. La mise en place d'un batardeau avait provoqué une différence de niveau haute de plusieurs pieds, à tel point que le poids fit rompre le barrage, et que l'eau, en s'engouffrant par cette brèche, emporta une partie de la digue. La commune de L'Abbaye, prétendant qu'elle avait subi assez de dommages par la ruine de son batardeau, refusa de réparer également la chaussée; il fallut l'intervention du bailli, qui vint faire une vision des lieux, pour que L'Abbaye consente à tenir ses promesses; elle fut, de plus, condamnée à payer les frais de la procédure.

Les installations de Bon-Port n'avaient pas souffert à la suite des travaux entrepris, puisque, la même année, elles furent louées au Gouverneur du Pont, puis dès lors au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le 14 février 1803, à l'issue du culte, il a été lu le texte d'un marché que la régie de la commune a conclu avec des entrepreneurs pour faire des réparations, ensuite d'un rapport d'experts, et en 1804, les établissements sont loués à Abram Samuel Guignard pour deux mille quinze florins, avec la permission d'établir une forge, et en ce même temps, la Municipalité fait opposition à un projet de la commune du Lieu tendant à la construction d'un moulin à l'entonnoir des Epinettes, ceci afin d'éviter une concurrence.

Six ans plus tard, il faut faire nettoyer le fond des creux, et le prix de location n'est plus que de cinq cent quatre francs. L'année suivante, on doit faire d'importantes consolidations, car les arches ont cédé. Cela provoque un arrêt de travail assez conséquent, puisqu'il faut rabattre cent francs sur le prix de location pour 1810, et, le 15 août 1811, on trouve cette mention: « Le fermier ne devra point payer de location, ni en argent, ni en graines, pour le temps qu'aucun des rouages ne pourra jouer. Bien entendu que dès qu'un seul moulin ou la scie pourra jouer, la ferme continuera à courir. »

En février 1823, il est fait lecture d'une lettre de M. Caille, lieutenant du Conseil d'Etat, relative aux terrains gagnés par l'écoulement des eaux des



lacs de la Vallée. Il est répondu que le terrain gagné par la commune ou par ses ressortissants à la suite de l'abaissement des eaux est de très peu de valeur, mais que si l'Etat veut rechercher de nouveaux entonnoirs propres à faire baisser encore le niveau, la commune y contribuera avec plaisir.

L'entreprise devient onéreuse et les fermiers qui s'y succèdent à une cadence accélérée donnent du souci à la Municipalité. Le niveau des eaux paraît s'être stabilisé; il semble que l'on peut abandonner les lieux sans dommage. C'est pourquoi un préavis sera déposé au Conseil communal afin d'obtenir l'autorisation de vendre les installations (nous sommes en septembre 1832), et la mise aux enchères ne monte qu'à sept mille trois cents francs. Il n'y a pas d'adjudication.

Cependant, en mars 1834, deux citoyens demandent une indemnité pour dommages causés à leurs propriétés par la hausse des eaux. La Municipalité refuse. En attendant, il faut encore rabattre sur le prix de location par suite d'ennuis de toutes sortes. Les dénommés Cuendet et Linder deviennent locataires du tout pour deux cent huitante-huit francs. Une nouvelle mise aux enchères, en 1837, ne donne pas de résultat, tandis que d'importantes réparations s'avèrent indispensables.

En 1843, c'est la préfecture qui demande une réunion des délégués des trois communes avec l'ingénieur des ponts et chaussées pour prendre position au sujet de l'abaissement des eaux par l'usine.

A la suite de cette entrevue, il est créé une commission dite «des entonnoirs» formée par une délégation de chacune des trois communes. Dite commission doit intervenir en 1846. D'entente avec la Municipalité, on laissera l'eau monter jusqu'à hauteur du plancher de l'usine, ce qui entraînera le paiement d'une indemnité au fermier.

En 1852, un rapport de ce qu'a coûté Bonport démontre que l'entreprise est non seulement ruineuse, mais que son maintien exigerait un nouvel investissement très conséquent. On ne considère pas que le vrai motif de l'acquisition du 18 octobre 1877 était de devenir maître de l'entonnoir, et l'on vend... mais l'on ne tardera pas à s'apercevoir que les anciens avaient vu juste.

En 1882, une pétition fut adressée à qui de droit par la Société du bateau à vapeur demandant la régularisation de l'écoulement des eaux tout en les maintenant à une bonne hauteur, et de plus de faire redresser le cours de l'Orbe sur la commune du Chenit, tandis qu'une autre pétition réclamait l'intervention de l'Etat et des communes intéressées pour l'expropriation de Bonport, dont les bâtiments ne servaient plus qu'au logement de pauvres assistés.

La commission des entonnoirs assistait impuissante au mouvement des eaux. Ce fut notamment le cas au début de l'année 1883, alors qu'elles mon-

tèrent à tel point que l'on devait prendre une barque pour passer de L'Orient au Sentier, et que la peinture du «Patin» contre le rocher vis-à-vis de La Sauvagère put être exécutée par l'artiste se tenant sur le lac gelé.

Au Pont, les caves étaient inondées, et, les eaux menaçant de détruire la route et de faire crouler les bâtiments bordiers, on amena d'urgence des sapins avec leurs branches pour briser autant que possible le mouvement des vagues, ce qui occasionna une dépense de cinq cent quarante-sept francs. On dut prendre une mesure semblable à L'Abbaye, pour empêcher que la Lyonne ne fasse trop de dégâts et n'emporte le pont d'en bas.

Seule l'entreprise des glaciers avait trouvé avantage à cette inondation. Les lacs ayant gelé, elle avait un champ beaucoup plus vaste pour son exploitation. L'année suivante, elle fit une demande afin qu'on laisse monter l'eau, ce qui, bien entendu, lui fut refusé.

En fait, il est établi que, dès l'année 1847, au cours de laquelle on a commencé les mesurages, jusqu'à 1900, l'amplitude des variations du niveau des eaux a atteint six mètres dix, ce qui est énorme.

Déjà en 1868, Lucien Reymond, député et historien de la Vallée, avait rédigé une étude très documentée préconisant le percement d'un tunnel permettant la construction d'une voie de communication reliant la Vallée à Vallorbe ainsi que l'aménagement parallèle d'un canal permettant l'écoulement contrôlé des eaux des lacs, avec régularisation de débit des entonnoirs au moyen de vannes.

Suite des demandes réitérées des municipalités, un Décret du 13 février 1890 institue l'Entreprise de la régularisation des EAUX DE JOUX dont le but est:

Article premier. — 1. Acquisition par voie d'expropriation de l'entonnoir et de la propriété de Bonport.

2. Exploitation du rocher en surplomb, déblaiement de l'entonnoir, recherches et agrandissement des canaux souterrains de cet exutoire.

3. Etablissement de vannages pour l'amélioration et la régularisation du régime et de l'écoulement des eaux.

4. L'entretien de ces mêmes ouvrages.

Art. 2. — Les dépenses relatives aux trois premières séries seront supportées par un subside fédéral à demander (il sera accordé trois cent cinquante mille francs). Le solde sera à charge quarante pour cent de l'Etat de Vaud, et soixante pour cent à celui du périmètre intéressé (communes).

Une pétition du Comité d'initiative de la Vallée, datée de février 1892, expose au Conseil d'Etat... qu'un groupe financier s'est formé en 1901 pour étudier la question de créer, à La Dernier, près Vallorbe, une usine importante pouvant disposer de la force colossale de six à sept mille chevaux vapeur par le percement d'un tunnel qui conduirait à cette usine les eaux



de nos deux lacs... Depuis le moment où le rocher qui surplombait l'entonnoir de Bonport s'est écroulé, de nouvelles fissures se sont ouvertes, et les eaux peuvent s'écouler en abondance...

Pourquoi canceler les entonnoirs ?...

Le tunnel est prévu à trop basse altitude; il ruinerait notre entreprise de navigation, enlèverait parfois à nos lacs leur coup d'œil pittoresque et attrayant, ruinerait une usine très utile sur l'entonnoir du Rocheray, et empêcherait d'en créer de nouvelles (sur les entonnoirs) qui pourraient devenir une source de prospérité pour notre Vallée et arriver à procurer la force de traction nécessaire au chemin de fer projeté du Pont au Brassus.

On nous dit bien que l'on pourrait nous envoyer de la force dès l'usine de La Dernier, ceci est fort problématique... mais cela fût-il possible que le prix en serait trop coûteux...

Par ces motifs, nous demandons...

1. Différer toute concession des eaux de Joux jusqu'au moment où les travaux de déblaiement des entonnoirs seront terminés.

2. Subsidiatement, faire toutes réserves nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la Vallée de Joux, soit au point de vue de la traction de son futur chemin de fer, soit à celui du développement des industries par le moyen des forces hydrauliques que la nature a mises à sa disposition et qui sont incontestablement sa propriété.

3. Prendre les mesures nécessaires pour que le niveau du lac de Joux ne descende pas au-dessous de la cote 1007,20 (1003,51 nouvel horizon).

Dans son rapport présenté au Département des travaux publics le 26 décembre 1899, M. l'ingénieur-conseil A. Palaz expose: «La régularisation des eaux de Joux n'est plus le seul objectif, il y en a un second qui n'est pas moins important; c'est la captation et la distribution de l'énergie obtenue en faisant travailler l'eau dans sa descente de la Vallée à Vallorbe.» On pourra ainsi se passer des subventions tant de l'Etat que des communes et trouver dans la vente de l'énergie ainsi obtenue de quoi payer tous les frais des travaux et d'exploitation de l'entreprise.

Par décret du 22 mai 1901, la Compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe est constituée. Son capital actions est fixé à deux millions, dont les trois quarts sont offerts en premier lieu aux communes intéressées, l'Etat souscrivant le solde.

Les communes se sont presque désintéressées de l'affaire; elles n'ont pris qu'un trois pour cent sur les septante-cinq pour cent qui leur étaient réservés. En ce qui concerne L'Abbaye, la Municipalité proposait de souscrire deux actions seulement; la commission chargée de rapporter au Conseil communal en prévoyait six, mais, sur proposition d'un conseiller, on finit par en souscrire dix.

En exécution du décret, la compagnie a acquis la presque totalité des terrains en bordure des lacs; malheureusement, elle n'a pas voulu augmenter son impopularité par des mesures d'expropriation, et laissé une ou deux parcelles en dehors de ses achats. Cela a causé et cause encore bien du souci à l'heure qu'il est.

La question du niveau des lacs a ainsi été réglée, sans participation des communes. On a pu discuter sur l'altitude des cotes admises, mais cela n'a pas empêché la Compagnie de navigation sur le lac de Joux de sombrer. Il faut cependant et surtout considérer que le fond des lacs n'est pas étanche, et que les conditions atmosphériques sont très variables, ce qui empêche parfois l'entreprise de régulariser les eaux dans les limites fixées par décret.

La transformation de l'installation de La Dernier en usine de pointe, c'est-à-dire fournissant l'énergie électrique de secours, autrement dit en vidant les lacs par à-coups, cause des variations de niveau brusques et importantes. Il en résulte non seulement des désagréments, mais des dommages parfois très graves pour les riverains.

Lors du renouvellement de la concession accordée cette fois à la Compagnie vaudoise d'électricité (CVE), les communes sont intervenues. Elles ont obtenu une indemnité fixe, avec, en plus, une seconde indemnité calculée en raison des dépassements éventuels des limites fixées par dite concession, ces indemnités étant destinées au maintien du rivage menacé, soit par les vagues, soit par un assèchement qui les rend semblables à un désert, avec des nuages de sable qui envahissent non seulement Le Pont, mais s'envolent parfois jusqu'aux Crettêts, entre L'Orient et La Golisse.

Le district a, en outre, obtenu un rabais sur la fourniture du courant électrique. Ce rabais a fait l'objet d'une déclaration du Conseil d'Etat le 8 janvier 1962, disant qu'il exigera de la CVE le maintien d'un tarif préférentiel en faveur des communes de la Vallée de Joux, tenant compte de la position favorable qui leur est actuellement consentie, comparativement aux divers acheteurs d'énergie en gros.

Ce tarif préférentiel consistait en un pour-cent calculé sur la consommation. Ce système semblait être le bon, mais la Compagnie en a jugé autrement; elle rabat maintenant une somme forfaitaire, qui ne tient compte ni de l'augmentation de la consommation, ni de la diminution du pouvoir d'achat de notre franc. Nos négociations auraient bien fait de prendre modèle sur nos anciens, qui savaient mettre les points sur les «i».